

ALKEN FUND PROSPECTUS

Société d'Investissement à Capital Variable

(de droit luxembourgeois)

21 Avril 2026

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription de Parts. Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, vous devez demander conseil à votre conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel.

Les Parts sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents qu'il mentionne.

Personne n'a été autorisé à publier des publicités, à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'offre, au placement, à la souscription, à la vente, à l'échange ou au rachat de Parts, autres que celles que contient le présent Prospectus et, si de telles publicités, informations ou déclarations sont publiées, données ou faites, elles ne doivent pas être entendues comme ayant été autorisées par la Société ou l'Agent des registres et de transfert. Ni la remise du présent Prospectus ni l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de quelconque des Parts n'implique, en aucun cas, ni ne constitue une déclaration que les informations données dans le présent Prospectus sont correctes à tout moment ultérieur à la date des présentes.

La distribution du présent Prospectus et des documents supplémentaires, ainsi que l'offre des Parts peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays. Les Investisseurs qui souhaitent demander des Parts devraient s'informer des exigences s'appliquant dans leur propre pays aux opérations sur Parts, ainsi que des règlements en matière de contrôle des changes applicables et des incidences fiscales de toute opération sur les Parts.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illicite ou interdite, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi américaine Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 ») ou agréées aux termes d'une quelconque législation d'État applicable. Ces Parts ne peuvent être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris leurs territoires et possessions) à ou au bénéfice, directement ou indirectement, d'un quelconque Ressortissant des États-Unis (tel que défini aux présentes) à moins d'un enregistrement ou d'une exemption. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de la loi américaine Investment Company Act (loi sur les sociétés d'investissement) de 1940 telle que modifiée (la « Loi de 1940 ») et les investisseurs ne pourront se prévaloir des bénéfices dudit enregistrement. En vertu d'une exemption d'enregistrement aux termes de la Loi de 1940, la Société peut procéder à un placement privé de Parts vers une catégorie limitée de Ressortissants des États-Unis. Les Parts n'ont été ni approuvées ni rejetées par la Securities and Exchange Commission américaine, toute commission de titres d'un État ou autre autorité de réglementation. Par ailleurs, aucune de ces entités n'a statué sur ou validé la qualité de cette offre ou l'exactitude voire l'adéquation des présents documents d'offre. Toute déclaration contraire est illégale.

Les Parts sont assujetties aux restrictions relatives au caractère transférable et à la revente et ne peuvent être transférées ou revendues aux États-Unis, à moins d'une autorisation aux termes de la Loi de 1933 et des lois relatives aux valeurs mobilières d'un État applicables, en vertu de leur enregistrement ou exemption. Les investisseurs doivent être conscients qu'il leur sera demandé

d'assumer les risques financiers liés à cet investissement sur une période de temps indéfinie. Chaque Ressortissant des États-Unis souscrivant des Parts doit accepter que les Administrateurs puissent rejeter, accepter ou soumettre à condition toute proposition de transfert, cession ou d'échange desdites Parts. Tous les investisseurs de la Société disposent de droits de retrait/rachat limités et lesdits droits peuvent être suspendus en vertu des circonstances décrites dans le présent Prospectus.

Les déclarations suivantes sont obligatoires en vertu des réglementations applicables de la Commodity Futures Trading Commission américaine (« CFTC »). Étant donné que chaque Compartiment est un véhicule de placement collectif pouvant réaliser des transactions sur des contrats d'intérêt de matières premières, chacun est considéré comme un « syndicat de matières premières ». La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement sont chacun un commodity pool operator (opérateur de syndicat de matières premières, « CPO ») eu égard à chaque Compartiment.

Conformément à la Règle CFTC 4.13(a)(3), la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement sont tous deux exonérés d'enregistrement auprès de la CFTC en qualité d'opérateur de syndicat de matières premières. De ce fait, contrairement à un CPO enregistré, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement ne sont pas tenus de produire une publication et un rapport annuel certifié à un actionnaire de la Société. La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement sont chacun éligibles à cette exemption eu égard à un Compartiment sur la base des critères suivants : (i) les intérêts dans le Compartiment sont exonérés d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et sont offerts et vendus sans publicité adressée au grand public aux États-Unis ; (ii) le Compartiment respecte les limitations relatives aux opérations de la Règle CFTC 4.13(a)(3)(ii)(A) ou (B) ; (iii) chacun des CPO pense raisonnablement, au moment où chaque investisseur Ressortissant des États-Unis réalise son investissement dans le Compartiment (ou au moment où le CPO commence à se fonder sur la Règle 4.13(a)(3)), que chacun de ces investisseurs Ressortissants des États-Unis dans le Compartiment est (a) un « investisseur agréé », tel que défini dans la Règle 501(a) du Règlement D en vertu de la Loi de 1933, (b) une fiducie qui n'est pas un investisseur agréé mais qui a été constituée par un investisseur agréé au bénéfice d'un membre de sa famille, (c) un « employé averti », tel que défini dans la Règle 3c-5 aux termes de la Loi de 1940, ou (d) une « personne éligible qualifiée », telle que définie dans la Règle 4.7(a)(2)(viii)(A) de la CFTC ; et (iv) les Parts du Compartiment ne sont pas commercialisées en tant que ou dans un véhicule à des fins de négociation sur les marchés de contrats à terme standardisés de matières premières ou d'options de matières premières.

Les Investisseurs sont priés de noter que les protections prévues aux termes du régime réglementaire qui les concerne peuvent ne pas toutes s'appliquer, qu'il est possible qu'il n'existe pas de droit à indemnisation dans ce régime réglementaire, si un tel programme existe.

La distribution du présent Prospectus dans certains pays peut imposer que le présent Prospectus soit traduit dans les langues indiquées par les autorités réglementaires de ces pays. En cas de contradiction entre la version traduite et la version originale en anglais du présent Prospectus, les termes de l'originale s'appliqueront toujours.

REMARQUE : Le cours des Parts de la Société et le revenu de ces dernières peuvent varier à la baisse comme à la hausse et tout Investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux investis.

Avis de protection des données personnelles

Les investisseurs sont informés du fait que leurs données personnelles et toute information communiquée en lien avec un investissement dans la Société seront recueillies, stockées sous forme électronique et traitées par le Gestionnaire d'investissement, la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Agent des registres et de transfert, l'Agent administratif et l'Agent payeur (tels que définis ci-dessous) ainsi que par les distributeurs de la Société de gestion ou leurs délégués (les « Entités ») en tant que sous-traitants conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002, telle que modifiée ponctuellement (la « Loi de 2002 »).

Ces informations peuvent être traitées aux fins de gérer les demandes de souscription et de rachat, de tenir à jour les registres d'Actionnaires et d'exécuter les services fournis par les Entités aux investisseurs ainsi que de respecter toutes les législations et réglementations en vigueur, y compris, sans s'y limiter, la législation de lutte contre le blanchiment d'argent, la législation fiscale ou d'autres lois et règlements similaires au niveau de l'OCDE ou de l'UE.

Les informations seront communiquées à des tiers si nécessaire uniquement pour des intérêts commerciaux légitimes. Elles pourraient notamment être communiquées à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, comprenant les administrations fiscales, réviseurs, comptables, distributeurs et agents de souscription et de rachat, distributeurs et représentants permanents dans les lieux d'enregistrement et tous autres représentants des Entités susceptibles de traiter les données personnelles pour exécuter leurs services et respecter les obligations légales comme décrit plus haut.

Les investisseurs admettent en particulier que l'Agent des registres et de transfert de la Société peut être amené à transmettre des informations concernant un investisseur aux autorités fiscales luxembourgeoises si celles-ci en font la demande conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 2010 sur l'approbation des traités fiscaux et pour l'accomplissement de la procédure en vigueur concernant les échanges d'informations à la demande. L'Agent des registres et de transfert peut en outre enregistrer toute conversation téléphonique. Les investisseurs sont réputés avoir consenti à l'enregistrement de leurs conversations avec l'Agent de registre et de transfert et à l'utilisation de ces enregistrements par l'Agent de registre et de transfert et/ou par la Société dans le cadre de procédures judiciaires ou à leur discrétion.

En souscrivant ou en achetant des Parts de la Société, les investisseurs acceptent que les données les concernant soient traitées et communiquées aux parties ci-dessus, y compris à des sociétés de pays qui ne se trouvent pas dans l'Espace économique européen et qui pourraient ne pas offrir un niveau de protection similaire à celui découlant de la législation luxembourgeoise en matière de protection des données. Ils acceptent également de répondre à un certain nombre de questions obligatoires conformément au FATCA et à la NCD. Le transfert de données aux parties susmentionnées peut entraîner leur transit via et/ou leur traitement par des parties dans des pays (comme, sans s'y limiter, les États-Unis et le Japon) dont les exigences en matière de protection des données personnelles peuvent ne pas être équivalentes à celles qui prévalent dans l'Union européenne.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le défaut de fourniture des données personnelles concernées requises par la Société et/ou l'Agent des registres et de transfert peut les empêcher

de conserver leurs comptes auprès de la Société et peut être déclaré par la Société et/ou l'Agent des registres et de transfert aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société ou l'Agent des registres et de transfert déclareront toute information pertinente en lien avec leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront automatiquement avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions conformément à la Loi FATCA, à la NCD de l'OCDE et aux législations européennes ou luxembourgeoises équivalentes.

Les investisseurs peuvent demander l'accès à, et la rectification ou la suppression de toute information fournie à l'une quelconque des parties ci-dessus ou stockée par l'une quelconque des parties ci-dessus conformément à la législation applicable sur la protection des données. Des mesures raisonnables ont été prises pour assurer la confidentialité des données personnelles transférées aux et échangées entre les parties. Toutefois, parce que les informations sont transférées électroniquement et rendues disponibles hors du Luxembourg, il n'est pas possible de garantir le même niveau de confidentialité et le même niveau de protection relativement à la réglementation de la protection des données que celui actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les informations sont conservées à l'étranger.

La Société n'acceptera aucune responsabilité à l'égard de tout tiers non autorisé qui est informé et/ou a accès aux données personnelles des investisseurs, sauf en cas de négligence délibérée ou faute lourde de sa part.

Les investisseurs ont un droit d'accès et de rectification des données personnelles lorsque ces données sont incorrectes ou incomplètes.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour le traitement desdites données.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES	2
INFORMATIONS GÉNÉRALES	9
DEFINITIONS	12
FORME JURIDIQUE	20
OBJECTIFS ET STRUCTURE	20
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	21
DROITS DES ACTIONNAIRES	27
SOUSCRIPTION	29
PRIX D'ÉMISSION	33
OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ	33
RACHAT DE PARTS	34
PRIX DE RACHAT	36
CONVERSION DE PARTS	36
PRIX DE CONVERSION	38
COMMISSION DE DILUTION	38
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	40
SUSPENSION/REPORT DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	41
MARKET TIMING	43
DIVIDENDES	43
CHARGES DE LA SOCIÉTÉ	43
DÉFINITION DE « RESSORTISSANT DES ÉTATS – UNIS », « CONTRIBUABLE DES ÉTATS-UNIS » ET « INVESTISSEUR D'UN PLAN D'ÉPARGNE »	46
FISCALITÉ	48
FISCALITÉ EUROPÉENNE	49
RESPECT DE LA LOI « US FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT » (FATCA) PAR ALKEN FUND	50
EXERCICE SOCIAL	51
RAPPORTS ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES	51

DROITS LORS DE LA LIQUIDATION : DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS	51
DÉPÔT DES DOCUMENTS	52
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	52
1. INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIFS AUTORISÉS	53
2. INVESTISSEMENTS INTERDITS	59
3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET PRODUITS STRUCTURÉS	60
4. OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET RÉUTILISATION	60
5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS PARTICULIERS.....	61
PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE	65
RISQUES.....	65
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE	75
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	78
ANNEXE I - COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT	80
1. ALKEN FUND – European Opportunities	80
2. ALKEN FUND – Small Cap Europe	87
3. ALKEN FUND – Absolute Return Europe	94
4. ALKEN FUND – Continental Europe.....	102
5. ALKEN FUND – Global Convertible	108
6. ALKEN FUND – Income Opportunities.....	113
ANNEXE II – SUPPLÉMENT RELATIF À LA FISCALITÉ BRITANNIQUE.....	121
ANNEXE III – SUPPLÉMENT RELATIF À LA FISCALITÉ AMÉRICAINE.....	125
ANNEXE IV - SUPPLÉMENT RELATIF À LA FISCALITÉ ALLEMANDE.....	127
ANNEXE V - INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SFDR.....	128
1. ALKEN FUND – European Opportunities	129
2. ALKEN FUND – Small Cap Europe	142
3. ALKEN FUND – Absolute Return Europe	155
4. ALKEN FUND – Continental Europe.....	168
5. ALKEN FUND – Global Convertible	181
6. ALKEN FUND – Income Opportunities.....	194

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Siège social de la Société :

15, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société :

M. Claude-Joseph Pech
Administrateur
15A, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mme Michèle Berger
Directeur Indépendant
31 Grand Rue
L-8372 Hobscheid
Grand-Duché de Luxembourg

M. Bruno Vanderschelden
Administrateur indépendant
1, Rue Peternelchen
L-2370 Howald
Grand Duchy of Luxembourg

GESTION ET ADMINISTRATION

Société de Gestion

AFFM S.A.
3, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

M. Philipp Gregor
Directeur général
3, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mr. Randall Dux
Director
Bannatyne Plantation House
17030 Christ Church
Barbados

Mrs. Amélie Guittet-Garreau
Administrateur indépendant certifié
3, Rue Belle-Vue
L-1227 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Personnes chargées de conduire les activités de la Société de gestion

M. Philipp Gregor
Directeur général
3, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Romain Nyga
Directeur du risque
3, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Vincenzo Pitrone
Directeur de la conformité
3, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire d'investissement

Alken Asset Management Ltd.
25 Savile Row
W1S 2ER Londres
Royaume-Uni

Banque dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG,
succursale de Luxembourg
15A, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateur de l'OPC

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseurs d'entreprises

Deloitte Audit S.à r.l.
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Promoteur

AFFM S.A.
3, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Représentant pour la Suisse

FundPartner Solutions (Suisse) S.A
60 route des Acacias,
CH-1211 Genève 73
Suisse

Agent payeur en Suisse

Banque Pictet & Cie S.A.
60 route des Acacias,
CH-1211 Genève 73
Suisse

Agent de services

Alken Asset Management Ltd.
25 Savile Row
W1S 2ER Londres
Royaume-Uni

DEFINITIONS

« Loi de 1933 »	Le Securities Act américain (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel qu'amendé
« Loi de 1940 »	L'Investment Company Act américain (loi américaine Investment Company sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel qu'amendé
« Part de capitalisation »	Part qui cumule ses revenus de sorte qu'ils se reflètent dans le cours de la Part.
« VNI applicable »	La Valeur nette d'inventaire applicable pour l'évaluation de positions à une date donnée ou pour l'exécution de souscriptions et de rachats conformément aux dispositions pertinentes figurant dans le Prospectus
« Statuts »	Les Statuts de la Société tels que modifiés de temps à autre
« Réviseur d'entreprises »	Les Réviseurs d'entreprises de la Société, à savoir Deloitte Audit S.à r.l.
« Indice de référence »	En ce qui concerne le Compartiment Continental Europe, un taux fixé à une valeur égale à la performance de l'indice MSCI Europe ex UK Net Return EUR pour chaque période de performance ; en ce qui concerne le Compartiment Global Convertible, aucun indice de référence n'est appliqué ; pour le Compartiment Income Opportunities, en fonction de la devise de la Catégorie, un taux fixé à une valeur égale à la performance du taux SOFR (taux de financement garanti au jour le jour), de la moyenne du taux SONIA (moyenne de l'indice au jour le jour en livre sterling), du TONAR (taux moyen au jour le jour de Tokyo) ou de l'ESTR (taux à court terme en euro), pour chaque période de performance. Il est confirmé que les administrateurs des indices MSCI Europe ex UK Net Return EUR, MSCI Europe Small Cap Index (EUR) ont été autorisés ou enregistrés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016, tandis que le SOFR, le SONIA, le TONAR et l'ESTR en sont exemptés en vertu du même règlement. La Société de gestion a mis en place et tient à jour des plans écrits solides indiquant les mesures à prendre en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence. Ces plans sont disponibles gratuitement sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

« Investisseur d'un Plan d'épargne »	Tel que défini dans la section concernée du présent Prospectus
« Jour ouvré »	Tout jour où les banques sont ouvertes normalement au Luxembourg, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent fixer de temps à autre
« CFTC »	La Commodity Futures Trading Commission américaine
« Catégorie »	Une catégorie de Parts assorties d'un barème de commissions particulier, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques propres
« Code »	L'Internal Revenue Code américain (le code des impôts américain) de 1986, tel qu'amendé
« Société »	ALKEN FUND
« Obligation convertible contingente »	Un instrument émis par une société qui est converti en part de cette société lorsque certaines conditions relatives au capital sont réunies et qui présente certains risques (voir le chapitre « Risques » pour plus de détails)
« CSSF »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité financière luxembourgeoise qui supervise notamment la Société et Société de gestion
« Banque dépositaire »	Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg
« Jour de négociation »	Un jour ouvré qui ne tombe pas pendant une période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Part de la Catégorie concernée ou de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné (sauf disposition contraire du présent Prospectus) et tout autre jour que les Administrateurs peuvent fixer de temps à autre
« Administrateurs » ou « Conseil d'administration »	Le Conseil d'administration de la Société
« Part de distribution »	Part qui distribue ses revenus
« Administrateur de l' OPC »	FundPartner Solutions (Europe) S.A.
« Marchés émergents »	Pays en dehors des marchés développés ou marchés moins développés. Pays autres que les marchés développés ou les marchés moins développés L'exposition aux marchés émergents peut entraîner des risques plus importants liés au pays concerné,

	notamment, mais sans s'y limiter, des risques politiques, économiques, réglementaires ou de change
« La dimension environnementale de l'ESG »	Questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des systèmes naturels. Il peut s'agir, par exemple, de la perte de biodiversité, des émissions de gaz à effet de serre (GES), du changement climatique, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de l'épuisement ou de la pollution de l'air, de l'eau ou des ressources, de la gestion des déchets, de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, des changements d'affectation des sols, de l'acidification des océans et des modifications des cycles de l'azote et du phosphore. Source : Site Internet des Principes pour l'investissement responsable http://www.unpri.org
« ERISA »	L'Employee Retirement Income Security Act américain (loi américaine sur les régimes de retraite pour les employés) de 1974, tel qu'amendé
« UE »	L'Union européenne
« Euro » ou « EUR »	La devise des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union européenne
« ESG »	Facteur « environnemental, social et de gouvernance » tels qu'établis séparément dans les Définitions, sur la base de la définition des Principes pour l'investissement responsable (PRI). Pour plus d'informations sur les Principes pour l'investissement responsable, consultez le site http://www.unpri.org
« Intégration ESG »	L'intégration structurelle d'informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de prise de décision d'investissement
« Exclusions »	La politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement s'applique aux Compartiments. La Société estime que certains produits et certaines pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec des stratégies d'investissement durable. Les critères qui s'appliquent à un Compartiment dépendent du profil de durabilité de celui-ci. La version la plus récente de la politique d'exclusion est disponible à l'adresse suivante : https://www.alken-fund.com/environmental-social-and-governance , y compris les critères et les Compartiments auxquels elle s'applique.

« Agent de services »	Alken Asset Management Ltd.
« La dimension de gouvernance de l'ESG »	Questions relatives à la gouvernance des entreprises et autres entités ciblées. Il peut s'agir, par exemple, de la structure, de la taille, de la diversité, des compétences et de l'indépendance du conseil d'administration, de la rémunération des dirigeants, des droits des actionnaires, de l'interaction avec les parties prenantes, de la publication d'informations, de l'éthique, de la corruption, des contrôles internes et de la gestion des risques et, en général, des questions relatives aux relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et ses autres parties prenantes. Cette catégorie peut également inclure des questions liées à la stratégie des entreprises, englobant à la fois les implications de la stratégie pour les problématiques environnementales et sociales et la manière dont la stratégie doit être mise en œuvre. Source : Site Internet des Principes pour l'investissement responsable http://www.unpri.org
« Groupe de Sociétés »	Sociétés appartenant au même organisme d'entreprises et qui établissent des comptes consolidés conformément à la directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 relative aux comptes consolidés et conformément aux principes comptables internationaux reconnus
« Point haut de référence - High Water Mark »	La valeur la plus élevée entre la VNI par Part au moment du lancement de la Catégorie de part et la VNI par Part pour laquelle la dernière Commission de performance a été versée
« Taux de rendement minimum (Hurdle Rate) »	Un hurdle rate est un taux de rendement à partir duquel une commission de surperformance peut être imputée
« Investisseur institutionnel »	Un investisseur institutionnel dont les objectifs nécessitent des connaissances financières professionnelles et la gestion d'actifs substantiels
Notation <i>Investment grade</i>	Une notation d'au moins BBB- ou équivalente par une agence de notation ou, si elle n'est pas notée, une notation jugée de qualité comparable par le gestionnaire d'investissement.
« Gestionnaire d'investissement »	Alken Asset Management Ltd.
« Investisseur » ou « Actionnaire »	Un souscripteur de Parts

« Mémorial »	Désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ou le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA »)
« Société de gestion »	AFFM S.A.
« État membre »	État membre de l'Union européenne
« Instruments monétaires »	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
« Sélection Négative »	Processus visant à identifier les entreprises qui sont mal notées sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leurs concurrents. Ces entreprises peuvent ensuite être écartées lors de la construction d'un portefeuille, sur la base de mesures quantitatives (par exemple, les 20 % d'entreprises les moins performantes en matière d'ESG) ou d'appréciations qualitatives (par exemple, sur la base du secteur).
« Valeur nette d'inventaire »	Valeur nette d'inventaire de la Société ou toute Catégorie de Parts déterminée conformément aux dispositions correspondantes décrites sous la rubrique « Calcul de la Valeur nette d'inventaire », telle qu'exposée dans le Prospectus
« De gré à gré (OTC) »	De gré à gré
« Autre marché réglementé »	Un marché qui est réglementé, opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui satisfait les critères cumulatifs suivants : liquidité ; rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des cours vendeur et acheteur pour établir un cours unique) ; transparence (circulation d'informations exhaustives pour donner aux clients la possibilité de suivre les opérations, veillant ainsi à ce que leurs ordres soient exécutés dans les conditions actuelles) ; (ii) sur lequel les valeurs mobilières sont négociées à une certaine fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou une collectivité territoriale jouissant d'un pouvoir délégué par cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou par cette collectivité territoriale comme une association professionnelle ; et (iv) sur lequel les valeurs mobilières négociées sont accessibles au public
« Autre État »	Tout État européen qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie et, le cas échéant, de l'OCDE (« Organisation de coopération et de développement économiques »)

« Principale incidence négative » ou « PAI » (« <i>Principal adverse impact</i> »)	Impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et contre les pots-de-vin.
« Prospectus »	Le présent Prospectus tel qu'il peut être modifié de temps à autre
« Agent des registres et de transfert »	FundPartner Solutions (Europe) S.A., en relation avec les fonctions d'agent de registre et de transfert assurées à la Société comme l'Administrateur de l'OPC.
« Marché réglementé »	Un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (la « Directive 2014/65/UE »), à savoir un système multilatéral exploité et/ou géré par un teneur de marché qui réunit ou aide à réunir de multiples tiers qui achètent et vendent des participations dans des instruments financiers, au sein du système et conformément à ses règles non discrétionnaires, de sorte à conclure un contrat sur des instruments financiers admis à la négociation en vertu desdites règles et/ou systèmes, et qui est autorisé et fonctionne régulièrement dans le respect des dispositions de la Directive 2014/65/UE
« Autorité de surveillance »	La Commission de surveillance du secteur financier ou son successeur
« Part »	Part(s) sans valeur nominale d'une Catégorie du capital de la Société
« Dimension sociale de l'ESG »	Questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, par exemple, des droits de l'homme, des normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, du travail des enfants, de l'esclavage et de la servitude, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, de la liberté d'association et de la liberté d'expression, de la gestion du capital humain et des relations avec les employés, de la diversité, des relations avec les communautés locales, des activités dans les zones de conflit, de la santé et de l'accès aux médicaments, du VIH/sida, de la protection des consommateurs et des armes controversées. Source : Site Internet des Principes pour l'investissement responsable http://www.unpri.org
« Investissement durable »	Investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un

	objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.
« Risque de durabilité »	Comme décrit plus en détail dans la section « Considérations sur les risques », il s'agit d'un événement ou d'une circonstance de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il/si elle se produisait, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement.
« DICI »	Document d'information clé pour l'investisseur
« Compartiment »	Portefeuille d'actifs et de passifs de la Société qui possède sa propre Valeur nette d'inventaire et qui est représenté par une ou plusieurs Catégories de Parts
« SFDR »	Désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil européens relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
« Taxonomie de l'UE »	désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables et modifiant le SFDR.
« La loi de 2010 »	La loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre
« Valeurs mobilières »	(i) Actions et autres titres assimilés à des actions (« actions ») ; (ii) obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») et (iii) tout autre titre donnant droit à l'acquisition des valeurs mobilières par souscription ou échange, dans la mesure où ils ne sont pas éligibles au statut de techniques et instruments
« OPC »	Un « autre organisme de placement collectif » au sens des premier et second alinéas de l'Article 1(2) de la Directive européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985, telle qu'amendée
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la directive OPCVM IV
« Directive relative aux « OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée

« Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies »	Les Objectifs de Développement Durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015 dans le cadre du cadre mondial de développement durable connu sous le nom d'Agenda 2030 pour le développement durable.
« États-Unis »	Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia
« Ressortissant des États-Unis »	Tel que défini dans la section concernée du présent Prospectus
« Contribuable des États-Unis »	Tel que défini dans la section concernée du présent Prospectus

Toutes les références des présentes à l'heure renvoient à l'heure du Luxembourg sauf mention contraire.

Les termes employés au singulier, lorsque le contexte le permet, incluent le pluriel et inversement.

FORME JURIDIQUE

ALKEN FUND, anciennement VAUBAN FUND (la « Société ») est une société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les lois du Grand-duché de Luxembourg, qui a le statut de Société d'investissement à capital variable (« SICAV ») aux termes de la Partie I de la loi de 2010 dont l'objet est d'investir dans des valeurs mobilières négociables selon le principe de la répartition des risques conformément à et de la manière décrite plus en détails dans ses Statuts et le Prospectus.

La Société a été constituée pour une durée indéterminée le 16 novembre 2005, avec un capital initial de 31 000 euros. Ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 14 décembre 2005.

La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B111842.

Le capital de la Société est à tout moment égal à la valeur du total de son actif net. Le capital minimum requis par la législation luxembourgeoise est de 1 250 000 Euros, et doit être réuni dans les six mois suivant le lancement.

OBJECTIFS ET STRUCTURE

La Société a pour objet exclusif le placement des fonds disponibles dans des valeurs mobilières et autres actifs autorisés de toute nature, dans le but de diversifier les risques d'investissement et de faire bénéficier ses Actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles, en leur donnant accès à une sélection mondiale de marchés et à diverses techniques d'investissement au moyen d'une gamme de Compartiments adaptés à de nombreux objectifs d'investissement différents.

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques de chaque Compartiment sont décrits à l'Annexe I.

Les investissements de chaque Compartiment doivent à tout moment être en accord avec les restrictions exposées dans les présentes et, les Investisseurs doivent prendre préalablement en compte les risques des investissements exposés dans les présentes. À l'exception des restrictions susmentionnées, la sélection des valeurs et autres actifs autorisés qui composent le portefeuille des divers Compartiments ne sera pas limitée en termes de région géographique ou de considérations économiques, ni en termes de type d'investissement d'actifs.

Une liste des Compartiments existant à la date du présent Prospectus, accompagnée d'une description de leurs objectif et politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques, est jointe en Annexe I du présent Prospectus. Cette liste fait partie intégrante du présent Prospectus. Les Administrateurs peuvent décider de créer un ou plusieurs autres Compartiments à tout moment. À la création d'un tel Compartiment, la liste que contient le présent Prospectus sera mise à jour en conséquence.

La Société est une entité juridique unique. Un portefeuille d'actifs distinct est toutefois établi pour chaque Compartiment. En outre, les droits des Actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la mise en place, de l'exploitation et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs de chaque Compartiment sont exclusivement destinés à satisfaire les droits des Actionnaires de ce Compartiment ainsi que les droits des créanciers qui ont des créances liées à la création, l'exploitation ou la liquidation de ce Compartiment.

Dans un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'émettre une ou plusieurs Parts dont les actifs seront investis en commun, mais feront l'objet de structures de frais, d'objectifs commerciaux, de devises ou

d'autres caractéristiques spécifiques différents. Une Valeur nette d'inventaire par Part distincte sera calculée pour chaque Catégorie, qui peut être différente en raison de ces facteurs variables. Le Conseil d'administration peut, à tout moment créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes et des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existants. Lors de la création de nouveaux Compartiments ou Catégories, le Prospectus sera mis à jour si nécessaire ou complété par une nouvelle Annexe. Sur décision du Conseil d'administration, certaines Catégories de certains Compartiments, telles qu'indiquées dans les Annexes, peuvent être subdivisées en plusieurs Sous-Catégories avec une devise de référence différente.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, selon que des instruments de couverture de change sont utilisés ou non pour chaque Catégorie, un Investisseur peut être exposé au risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie libellée dans une devise de référence donnée fluctue de manière défavorable par rapport à une autre Catégorie libellée dans une autre devise de référence. On notera néanmoins que tous les frais afférents aux instruments financiers éventuellement utilisés à des fins de couverture du risque de change pour la Catégorie concernée sont imputés à cette Catégorie.

Dans la mesure autorisée par le Prospectus, et en ce qui concerne les Catégories libellées dans une devise différente de la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie, la Société peut (sans y être obligée) recourir à des techniques et instruments destinés à protéger le plus possible contre les fluctuations de la devise de libellé de la Catégorie concernée.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont chargés de l'administration générale, du contrôle et de la gestion de la Société, y compris la détermination de l'objectif d'investissement et des politiques de chaque Compartiment. Les Administrateurs de la Société sont en particulier chargés du suivi, de la supervision générale et du contrôle de la Société de gestion. À ce titre, le Conseil d'administration peut faire des recommandations à la Société de gestion relatives, notamment, à la structure, la promotion, l'administration, la gestion des investissements et la distribution de la Société et au contenu de toute documentation afférente à la Société (y compris, mais sans s'y limiter, au Prospectus et à tout document commercial).

Société de Gestion

La Société a nommé AFFM S.A. pour agir en qualité de société de gestion conformément à la Loi de 2010 en vertu d'un contrat de services de la société de gestion en date du 15 janvier 2018, tel qu'amendé (le « Contrat de services de la société de gestion »). Aux termes de ce contrat, la Société de gestion fournit des services de gestion des investissements, administratifs et commerciaux à la Société, sous la supervision générale et le contrôle des Administrateurs.

AFFM S.A. a été constituée le 10 janvier 2018 en société anonyme une durée indéterminée en vertu des lois du Grand-duché de Luxembourg. La société est enregistrée sous le numéro R.C.S. Luxembourg B221009 au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Son capital social est de 2 250 000 euros.

La Société de gestion est chargée des opérations au quotidien de la Société. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités aux termes de la Loi de 2010, et du Contrat de services de gestion, elle est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, sous réserve qu'elle garde la responsabilité et le

contrôle sur ses délégués. La nomination de tiers est soumise à l'agrément de la Société et de l'Autorité de surveillance. La responsabilité de la Société de gestion n'est pas remise en cause par la délégation de ses fonctions et obligations à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion des investissements et l'administration de l'OPC, telles que détaillées ci-dessous.

Lorsque la Société de gestion a délégué l'une de ses fonctions à un tiers, elle doit pouvoir donner à tout moment, conformément à l'article 110 (1) (g) de la Loi de 2010, des instructions ultérieures aux délégués en question et résilier les accords pertinents avec ces derniers sans avis préalable et avec effet immédiat, lorsque cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération qui permet et promeut une gestion du risque saine et effective. Cette politique comprend une description du mode de calcul de la rémunération et des prestations, une description du comité de rémunération, s'il existe, et l'identité des personnes chargées d'octroyer la rémunération et les prestations. Elle n'encourage pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles ou le règlement de gestion de la Société et ne nuit pas au respect de l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts des Investisseurs. La politique de rémunération comprend une composante fixe, des composantes variables et des prestations de retraite discrétionnaires. Elle s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale comprise dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société. Des informations sur la politique de rémunération conforme à la directive UCITS sont disponibles sur des pages dédiées à l'adresse suivante <http://www.affm.lu> (voir la section documentation pour AFFM S.A.) ou un exemplaire papier de la politique elle-même est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Gestionnaire d'investissement

Sous la responsabilité générale du Conseil d'administration, la Société de gestion fournira à chaque Compartiment gestion d'investissement du portefeuille, dans le cadre des dispositions du Contrat de services de gestion d'investissement.

Afin de mettre en œuvre les politiques d'investissement de chaque Compartiment, la Société de gestion a délégué, sous sa supervision et responsabilité permanentes, la gestion des actifs de chaque Compartiment à Alken Asset Management Ltd., aux termes du contrat de délégation des fonctions de gestion en date du 15 janvier 2018, tel qu'amendé (le « Contrat de gestion d'investissement »). Le Contrat de gestion d'investissement a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié selon les dispositions des présentes.

Alken Asset Management Ltd. est une société de droit anglais qui a été constitué sous le nom Vauban Asset Management LLP (OC314034) le 5 juillet 2005. Elle est agréée et régie par la FCA (auparavant FSA) depuis le 11 janvier 2006. Alken Asset Management Ltd. a pour activité la gestion de mandats séparés et agit en qualité de conseiller en investissement pour d'autres fonds d'investissement. Aux termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude pour acheter et vendre, au quotidien et sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, des titres et le cas échéant gérer le portefeuille de chaque Compartiment.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses pouvoirs, le Gestionnaire d'investissement respectera les politiques et restrictions d'investissement de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut, sous son entière responsabilité, contrôle et supervision, sous-déléguer tout ou partie de ses obligations afférentes à certains Compartiments à un gestionnaire par délégation, tel que stipulé dans les Annexes ci-après, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de surveillance (CSSF).

Toute modification dans la délégation de la gestion des investissements apportée par la Société de gestion ou par les Gestionnaires d'investissement sera présentée dans une nouvelle version mise à jour du Prospectus ou de ses Annexes.

Banque dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg a été désignée en qualité de Banque dépositaire par la Société, en vertu de la Convention de Dépositaire conclue pour une durée indéterminée.

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) A.G., située au 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et est inscrite au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 277 879. Elle est autorisée à exercer les fonctions de dépositaire en vertu de la loi luxembourgeoise.

Au nom et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG succursale Luxembourg est chargée (i) de la garde des espèces et des titres constituant les actifs de la Société, (ii) le contrôle de la trésorerie, (iii) les fonctions de supervision et (iv) tous autres services convenus périodiquement et visés à la Convention de Dépositaire.

Missions de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est chargée de la garde des actifs de la Société. Les instruments financiers détenus en compte peuvent être détenus soit directement par la Banque dépositaire, soit par un délégué tiers, dépositaire ou sous-dépositaire, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, pour lequel la Banque dépositaire peut garantir qu'il fournit, en principe, les mêmes garanties que la Banque dépositaire elle-même, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un établissement luxembourgeois, qu'il soit un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée et, s'il s'agit d'un établissement étranger, qu'il soit un établissement financier soumis à des règles de supervision prudentielles considérées équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque dépositaire doit également veiller à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement surveillés et en particulier que les montants de souscription aient été reçus et que toutes les espèces de la Société aient été comptabilisées dans le compte en espèces au nom (i) de la Société, (ii) de la Société de gestion au nom de la Société ou (iii) de la Banque dépositaire au nom de la Société.

La Banque dépositaire doit notamment garantir:

- que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts de la Société sont effectués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- que la valeur des Parts de la Société est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;

- qu'elle respectera les instructions du Fonds, sauf en cas de conflit avec le droit luxembourgeois ou les Statuts ;
- que, les produits soient remis à la Société dans les délais habituels pour les transactions portant sur les actifs de la Société ;
- que les produits de la Société sont alloués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

La Banque Dépositaire fournit régulièrement à la Société et à sa Société de Gestion un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire, la Banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de s'acquitter plus efficacement de ses missions, déléguer tout ou partie de ses missions de garde des actifs de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la garde des actifs ou, lorsque les actifs sont d'une nature telle qu'ils ne peuvent être gardés en dépôt, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que la tenue des registres relatifs à ces actifs, à un ou plusieurs délégués tiers nommés par la Banque dépositaire de temps à autre.

La Banque dépositaire fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection et la nomination de délégués tiers afin que chacun d'entre eux ait toujours l'expertise et la compétence requises. La Banque dépositaire évaluera également périodiquement si les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires applicables et assurera une surveillance permanente de chaque délégué tiers pour veiller à ce que les délégués tiers s'acquittent en permanence et avec compétence de leurs obligations. Les frais de tout délégué tiers nommé par la Banque dépositaire seront payés par la Société.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'elle a confié tout ou partie des actifs de la Société dont elle a la garde auxdits délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en compte, la Banque dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou de montant identique au Fonds dans les meilleurs délais, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur indépendant de la volonté de la Banque dépositaire et dont les conséquences sont inévitables malgré tous les efforts déployés.

Une liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande au siège social de la Banque dépositaire et sur le site Internet de la Banque dépositaire :

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

Des conflits d'intérêt potentiels peuvent toutefois découler, de temps à autre, de la fourniture, par la Banque dépositaire et/ou ses délégués, d'autres services à la Société, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué plus haut, les entités affiliées de la Banque dépositaire sont également désignées en tant que

délégués tiers de la Banque dépositaire. Les conflits d'intérêt potentiels qui ont été identifiés entre la Banque dépositaire et ses délégués sont essentiellement la fraude (non déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'intenter des actions en justice à l'encontre de la Banque dépositaire), le biais de sélection (choix de la Banque dépositaire non déterminé par la qualité ou le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins élevées de séparation des actifs ou d'attention à la solvabilité de la Banque dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

La Banque dépositaire (ou l'un de ses délégués) peut, dans l'exercice de ses activités, avoir des intérêts en conflit ou potentiellement en conflit avec ceux de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque dépositaire (ou l'un de ses délégués) agit.

La Banque dépositaire a prédéfini différents types de situations pouvant potentiellement créer un conflit d'intérêt et a effectué en conséquence un exercice de dépistage de toutes les activités effectuées pour la Société par la Banque dépositaire elle-même ou par ses délégués. Cet exercice a permis d'identifier des conflits d'intérêt potentiels qui sont toutefois traités de façon adéquate. Vous pouvez obtenir, sans frais, le détail des conflits d'intérêts potentielles présentés ci-dessus auprès du siège social de la Banque dépositaire et sur le site Internet suivant :

<https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/bank-pictet-cie-europe-ag/BPAG-Lux-conflicts-of-interest-register-FR.pdf.coredownload.pdf>

La Banque dépositaire réévalue régulièrement les services et délégations des et aux délégués pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et actualise cette liste en conséquence.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts potentiel, la Banque dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels elle agit équitablement et de manière que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées à des conditions basées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt de la Société et des Investisseurs de la Société. Ces conflits d'intérêt ou conflits d'intérêt potentiels sont identifiés, gérés et supervisés de différentes autres manières et notamment, sans s'y limiter, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Banque dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect, par la Banque dépositaire, de sa propre politique en matière de conflits d'intérêt.

La Banque dépositaire ou la Société peuvent résilier la Convention de Dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie; à condition, toutefois, que toute décision de la Société de mettre fin au mandat du Dépositaire soit subordonnée à la prise en charge par une autre banque dépositaire des fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire et que, si la Société met fin aux fonctions du Dépositaire, la Banque dépositaire continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que la Banque dépositaire ait été déchargée de tous les actifs de la Société qu'elle détenait ou qu'elle avait fait détenir pour le compte de la Société. Si la Banque dépositaire elle-même donne un avis de résiliation de la Convention de Dépositaire, la Société sera tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire pour reprendre les fonctions et les responsabilités de la Banque dépositaire, à condition toutefois qu'à partir de la date d'expiration de l'avis de résiliation et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque dépositaire soit nommée par la Société, la Banque dépositaire soit uniquement tenue de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder au mieux les intérêts des Actionnaires.

Les informations actualisées concernant la description des missions de la Banque dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir ainsi que des missions de garde/conserver déléguées par la Banque dépositaire, et tous conflits d'intérêt pouvant découler de la délégation seront à la disposition des investisseurs sur demande au siège social de la Société.

La Banque dépositaire est rémunérée conformément aux pratiques de marché habituelles de la place financière luxembourgeoise. Cette rémunération est exprimée en pourcentage de l'actif net de la Société et payée sur une base trimestrielle.

Administrateur de l'OPC :

La Société de gestion a délégué les fonctions administratives, de registre et de transfert, la correspondance des organismes payeurs et les services de domiciliation à FundPartner Solutions (Europe) S.A. conformément à la convention d'administration centrale du 15 janvier 2018, telle que modifiée (la « Convention d'Administrateur OPC »). Dans ce contexte et comme décrit plus en détail dans l'accord concerné, l'Administrateur OPC :

- agent de registre et de transfert, sera responsable de la tenue du registre des actionnaires et de procéder à l'émission, à la conversion et au rachat des parts conformément au présent prospectus de vente et aux statuts ;
- agent administratif, être responsable (i) du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des Parts de chaque Compartiment et Classe conformément à la Loi du 17 décembre 2010, des Statuts et du Prospectus de vente, (ii) fournir des services administratifs et comptables à la Société si nécessaire et (iii) fournir des services de communication avec les clients ;
- agent domiciliataire, être principalement responsable de recevoir et de conserver en toute sécurité tous les avis, correspondances, conseils téléphoniques ou autres représentations et communications reçus pour le compte de la Société, ainsi que de fournir toutes autres installations qui peuvent de temps à autre être nécessaires dans le cadre de l'administration quotidienne de la Société ;
- l'agent payeur sera chargé d'organiser le paiement des dividendes ou des produits de distribution et de rachat aux actionnaires.

Distributeur

La Société de gestion peut, de temps à autre, nommer une société appropriée en qualité de distributeur (le « Distributeur »). Le rôle du Distributeur consiste à commercialiser et promouvoir les Parts de la Société dans chaque Compartiment.

Le Distributeur peut conclure des contrats avec des négociateurs en tant qu'agent pour la distribution des Parts.

Le Distributeur ou ses agents peuvent être impliqués dans la collecte des demandes de souscription, conversion et rachat pour le compte de la Société et de ses Compartiments et, dans ce cas, peuvent agir en qualité d'intermédiaire pour les investisseurs qui achètent des Parts par son entremise. Les investisseurs peuvent choisir de recourir à ce type de service d'intermédiaire, auquel cas ledit intermédiaire détiendra les Parts en son nom pour le compte des investisseurs qui auront le droit, de temps à autre, de demander le titre de

propriété direct des Parts, et qui donneront à l'intermédiaire des instructions de vote spécifiques ou générales, afin de lui donner tout pouvoir pour voter à une assemblée générale des Actionnaires.

Réviseurs d'entreprises

Cette mission est confiée à Deloitte Audit S.à r.l.20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Agent de services

La Société est un « recognized scheme » au sens de la Section 264 de la loi United Kingdom Financial Services and Markets Act de 2000. L'Agent de services est agréé et régi par la Financial Conduct Authority (« FCA ») (Référéncé auprès de la FCA sous le N° 629630). Les informations relatives au cours des Parts de la Société et l'accès aux Prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, documents constitutifs et derniers rapports annuel et semestriel de la Société, ainsi que l'obtention de copies de ces documents, sont disponibles auprès de l'Agent de services. L'Agent de services agit en tant que représentant de la Société au Royaume-Uni afin d'aider au dépôt des demandes de rachat et des réclamations.

Il se peut que la plupart des protections fournies par le système de réglementation britannique ne s'appliquent pas aux investissements dans la Société, dont l'accès au Plan de compensation britannique (Financial Services Compensation Scheme) et au Financial Ombudsman Service.

Les investisseurs qui souhaitent déposer des réclamations ou des demandes de rachat par l'intermédiaire de l'Agent de services de la Société situé au Royaume-Uni doivent le faire par télécopie au numéro : +44 (0) 20 7440 1901, l'original de la réclamation rempli ou du formulaire de demande de rachat devant être envoyé par courrier à l'adresse ci-dessous :

Alken Asset Management Ltd.
25 Savile Row
W1S 2ER
Royaume-Uni

DROITS DES ACTIONNAIRES

Parts

Les Parts de chaque Compartiment sont émises uniquement sous forme nominative ; elles n'ont pas de valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Les Parts peuvent être émises par fractions jusqu'à la cinquième décimale. Tous les détenteurs de Parts seront inscrits nominativement au registre des Actionnaires qui sera tenu à jour au siège social de la Société. Aucun certificat ne sera émis, les Actionnaires recevront uniquement une confirmation de l'inscription de leur nom dans le registre des Actionnaires. Les Parts pourront également être détenues et transférées sur des comptes auprès de systèmes de compensation.

Toutes les Parts sont librement transférables et offrent de façon égale, un droit aux bénéfices, aux produits résultant d'une liquidation, ainsi qu'au versement de dividendes relatifs au Compartiment et Catégorie auxquels elles appartiennent. Les Parts ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni de préemption.

Chaque Part est assortie d'un droit de vote. Toutefois, les fractions de Part ne sont assorties d'aucun droit de vote. Dans le cas d'un compte joint, seul le premier Actionnaire nominatif pourra voter.

Les Administrateurs peuvent imposer ou supprimer des restrictions relatives à des Parts et, si nécessaire, exiger le rachat des Parts pour garantir que les Parts ne sont ni achetées ni détenues pour le compte d'une personne en violation de la législation ou des exigences d'un pays ou gouvernement ou d'une autorité de surveillance, ou qui pourrait entraîner des conséquences fiscales ou financières défavorables pour la Société, notamment l'obligation d'enregistrement aux termes des lois et règlements d'un pays ou d'une autorité. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent exiger de l'Actionnaire qu'il fournisse les informations qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si ledit Actionnaire est le bénéficiaire des Parts qu'il détient.

Si les Administrateurs devaient apprendre à tout moment qu'un bénéficiaire de Parts est un Ressortissant des États-Unis, la Société aura le droit de procéder au rachat obligatoire des dites Parts.

Le transfert des Parts nominatives sera effectué sur remise à l'Agent des registres et de transfert d'un formulaire de transfert en bonne et due forme accompagné de la confirmation de la détention, le cas échéant, pour annulation.

Compartiments et parts

L'Annexe I du présent Prospectus donne la liste des Compartiments déjà existants au moment de la publication du Prospectus, et dont les Parts sont offertes à la souscription ainsi que les Parts afférentes disponibles (le cas échéant).

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments et/ou créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs Parts, auquel cas le présent Prospectus sera alors mis à jour. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de fermer un Compartiment ou une ou plusieurs Parts d'un Compartiment à de nouvelles souscriptions.

Les Administrateurs peuvent décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Parts dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique dudit Compartiment, mais auxquelles s'applique une structure de commissions, de devises ou autres caractéristiques spécifiques à chaque Part. Une Valeur nette d'inventaire par Part distincte sera calculée pour chaque Catégorie, qui peut être différente en raison de ces facteurs variables.

Les Parts pourront être émises en tant que Part de capitalisation ou de distribution, à la discrétion des Administrateurs. Les Investisseurs peuvent demander à l'Agent des registres et de transfert ou à leur distributeur quels types de Part sont disponibles dans chaque Catégorie et Compartiment.

Le Conseil d'administration peut décider d'inscrire les Parts des Compartiments ou Catégories de Parts, au moment de et après leur émission, à la cotation de la bourse du Luxembourg.

Principe de solidarité et d'individualité

Le prix de souscription des Parts dans chaque Catégorie est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, tous les éléments d'actif et de passif relatifs à un Compartiment spécifique sont affectés à ce Compartiment. Dans la mesure où les frais et les dépenses ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique, ces charges seront réparties proportionnellement entre les différents Compartiments en fonction de leur valeur nette d'inventaire ou, si les circonstances le justifient, elles seront affectées en parts égales à chaque Compartiment.

La Société est une personne morale unique, mais les actifs de chaque Compartiment seront investis au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné et les actifs d'un Compartiment spécifique sont les seuls responsables des passifs, engagements et obligations dudit Compartiment.

Assemblées générales des Actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra le dernier vendredi d'avril à 11 h 00, ou si ce jour est férié au Luxembourg, le jour ouvrable suivant, et pour la première fois en 2007. Le Conseil peut également convoquer l'assemblée générale annuelle à toute autre date, heure et lieu au Luxembourg tel que spécifié dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation seront envoyés à tous les Actionnaires inscrits au registre 8 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale annuelle. Ces avis de convocation indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les conditions d'admission et les exigences requises par la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité réglementaires. Les convocations seront publiées dans le Mémorial et dans un journal du Luxembourg (si la loi l'exige), ainsi que dans d'autres journaux à la discrétion des Administrateurs.

Les exigences légales afférentes aux convocations, au quorum et aux votes prévus lors de l'Assemblée générale, des Assemblées de Compartiments ou de Catégories d'Actions figurent dans les Statuts. Les Assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie donnés prendront des décisions se référant aux questions relatives uniquement à ces Compartiments ou Catégories.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre de la Société que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

S O U S C R I P T I O N

Les souscriptions de Part de chacun des Compartiments déjà disponibles seront acceptées au prix d'émission, tel que défini au chapitre « Prix d'émission » ci-dessous, auprès de l'Agent des registres et de transfert et dans tout autre établissement habilité à cet effet par la Société.

Comment souscrire

Les Investisseurs qui souscrivent des Parts pour la première fois doivent remplir un bulletin de souscription et l'adresser par courrier directement à l'Agent des registres et de transfert. Les bulletins de souscription sont également acceptés par facsimilé ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent des registres et de transfert, sous réserve que l'original soit immédiatement adressé par courrier. Les bulletins de souscription émanant de résidents hors du GAFI ne seront acceptés qu'après réception et approbation par l'Agent des registres et de transfert des bulletins originaux signés et autres documents d'identification exigés.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à une demande de souscription reçue par l'Agent des registres et de transfert avant 16 h 00 un Jour ouvré donné, sera celle dudit Jour ouvré. La Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera pour une demande de souscription reçue par l'Agent des registres et de transfert après 16 h 00 un Jour ouvré donné, sera celle du Jour ouvré suivant.

Pour les souscriptions de parts ultérieures, il ne sera pas nécessaire de remplir un deuxième bulletin de souscription. Toutefois, les Investisseurs devront fournir des instructions écrites sous une forme convenue avec l'Agent des registres et de transfert, afin de garantir un traitement sans problème des souscriptions ultérieures. Les instructions peuvent également être adressées par lettre ou facsimilé, dûment signés, ou tout autre moyen approuvé par l'Agent des registres et de transfert.

La Société se réserve le droit d'accepter, de rejeter ou de soumettre à condition les demandes de souscriptions émanant de Ressortissants des États-Unis en l'absence de preuve qu'elle juge satisfaisante pour attester que la vente de Parts à un tel investisseur est exonérée d'enregistrement aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, y compris, entre autres, la Loi de 1933, que ladite vente ne requiert pas d'enregistrement de la Société aux termes de la Loi de 1940 et, qu'en tous les cas, il n'y a aucune implication fiscale défavorable ou autre conséquence réglementaire pour la Société ou ses Actionnaires du fait de cette vente. Les Ressortissants des États-Unis sont invités à demander une Déclaration supplémentaire pour les Ressortissants des États-Unis et les Contribuables des États-Unis auprès de l'Agent administratif et seront tenus de compléter les documents de souscription applicables aux Ressortissants des États-Unis y étant annexés en sus du Formulaire de souscription contenu dans la présente Notice d'offre. Certains souscripteurs peuvent être imposables aux États-Unis mais ne répondront pas à la définition de Ressortissant des États-Unis aux fins de la détermination des documents de souscription à utiliser (se référer à la section correspondante du présent Prospectus pour la définition de « Contribuable des États-Unis » et « Ressortissant des États-Unis »). Ces personnes ne sont pas tenues de compléter les documents de souscription spéciaux applicables aux Ressortissants des États-Unis et ne recevront pas automatiquement la déclaration supplémentaire. Toutefois, lesdits investisseurs sont encouragés à se faire remettre la déclaration supplémentaire par l'Agent administratif qui fournit des déclarations fiscales additionnelles eu égard aux Contribuables des États-Unis.

Les Administrateurs se réservent et envisagent d'exercer le droit, à leur seule discrétion, de procéder au rachat forcé ou de requérir le transfert de toutes Parts, inter alia, si la propriété continue de toute Part par une quelconque personne pouvait se traduire par un risque de désavantage important d'ordre juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal ou administratif vis-à-vis de la Société ou ses Actionnaires.

Chaque Investisseur recevra un numéro de compte personnel qui devra figurer sur tous les paiements par virement bancaire avec le numéro de l'opération concernée. Le numéro de l'opération concernée et le numéro de compte personnel figureront dans toute la correspondance échangée avec l'Agent des registres et de transfert ou tout autre distributeur.

Des procédures différentes de souscription peuvent être appliquées si les demandes sont transmises par des distributeurs.

Toutes les demandes de souscription de Part seront négociées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire qui restera à déterminer jusqu'au Jour d'évaluation.

Comment payer

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier, le montant du prix d'émission sera payé ou transféré dans la devise de référence du compartiment concerné le troisième Jour ouvré suivant la VNI applicable sur le compte de Bank Pictet & Cie (Europe) AG succursale de Luxembourg ou du distributeur, à l'ordre de la Société avec la référence du ou des Compartiment(s) concerné(s).

Le paiement devra être effectué par virement bancaire électronique net de tous frais bancaires (c'est-à-dire aux frais de l'Investisseur).

Si, à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement, celui-ci est alors effectué le premier Jour ouvré où les banques sont ouvertes. Si le règlement n'est pas effectué dans les délais, la demande peut être prescrite et annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. En cas de manquement à un règlement approprié à la date prévue, la Société peut tenter une action contre l'Investisseur défaillant ou son intermédiaire financier, ou déduire les frais ou pertes encourus par la Société ou l'Agent des registres et de transfert des positions détenues par le souscripteur dans la Société. Dans tous les cas, les confirmations d'opération et de toute somme remboursable à l'Investisseur seront conservées par l'Agent des registres et de transfert sans paiement d'intérêt, en attente de la réception du paiement.

Les paiements en espèces ne seront pas acceptés. Les paiements de tiers ne seront acceptés qu'à l'entière discrétion de l'Agent des registres et de transfert.

Le paiement doit être normalement effectué dans la devise de la Catégorie de Part concernée. Toutefois, l'Agent des registres et de transfert peut assurer un service de change pour les souscriptions pour le compte et aux frais et risques de l'Investisseur. De plus amples informations sont disponibles sur demande auprès de l'Agent des registres et de transfert ou d'un des Distributeurs.

Des procédures différentes de règlement peuvent être appliquées si les demandes sont transmises par des distributeurs.

Généralités

Une fois donnés, les ordres de souscription sont irrévocables, sauf en cas de suspension ou de report des négociations. L'Agent des registres et de transfert et/ou la Société se réservent le droit à leur entière discrétion de rejeter tout ou partie d'une demande. Si une demande est rejetée, la somme d'argent de la souscription reçue sera remboursée aux frais et risques du souscripteur, sans intérêts. Les souscripteurs potentiels devront se renseigner eux-mêmes quant aux règlements juridiques, fiscaux et de contrôle des changes de leur pays de citoyenneté, résidence ou domicile.

L'Agent des registres et de transfert et/ou la Société accepteront normalement que les demandes de souscription de Part soient effectuées à une date ultérieure à celle stipulée dans la demande. Pour être valable, toute demande doit préciser la date à laquelle elle doit être effectuée et l'Agent des registres et de transfert doit recevoir une confirmation de cette demande à cette même date avant 16 h 00.

Apport en nature

Les Administrateurs peuvent accepter, de temps à autre, des souscriptions de Part en contrepartie d'un apport en nature de titres ou autres actifs que le Compartiment concerné pourra acquérir dans le cadre de sa politique et de ses restrictions d'investissement. Cet apport en nature sera effectué à la Valeur nette d'inventaire des actifs apportés, calculée conformément aux règles exposées dans le chapitre « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous et fera l'objet d'un rapport des réviseurs d'entreprises de la Société établi

conformément aux exigences des lois du Luxembourg. Ce rapport pourra être consulté au siège social de la Société et tous les frais encourus seront supportés par l'Investisseur. Si la Société ne reçoit pas le titre de propriété correct des actifs apportés, elle peut intenter une action contre l'Investisseur défaillant ou son intermédiaire financier, ou déduire les frais et charges encourus par la Société ou l'Agent des registres et de transfert de toutes les positions détenues par le souscripteur dans la Société.

Procédures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Conformément à la loi luxembourgeoise du 19 février 1973, telle que modifiée, visant à lutter contre l'usage de la drogue, à la loi du 5 avril 1993, telle que modifiée, relative au secteur financier, à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, et à la circulaire CSSF n° 12-02 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier se sont vus imposer des obligations pour prévenir l'utilisation des OPCVM comme la Société pour le blanchiment d'argent. Dans ce contexte, il a été imposé une procédure d'identification des Investisseurs. Ainsi, le bulletin de souscription doit être accompagné, dans le cas de personnes physiques, d'une copie du passeport ou de la carte d'identité et/ou dans le cas d'une personne morale d'un extrait du registre du commerce portant la mention des propriétaires bénéficiaires et des signatures autorisées (cette copie doit être certifiée conforme par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police locale). Ces informations seront rassemblées aux fins de vérifications uniquement et couvertes par le secret bancaire et professionnel imposé par la Banque dépositaire et Administrateur de l'OPC.

Cette procédure d'identification pourra être ignorée par l'Agent des registres et de transfert dans les cas suivants :

- a) souscription par le biais d'un intermédiaire résidant dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la législation luxembourgeoise pour la prévention du blanchiment d'argent ;
- b) souscription par le biais d'un intermédiaire dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la législation luxembourgeoise et lorsque la loi applicable à ladite société mère impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

Il est généralement accepté que les professionnels du secteur financier résidents d'un pays qui a ratifié les conclusions du rapport du Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent, sont réputés avoir une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la législation luxembourgeoise.

L'absence des documents exigés aux fins d'identification peut entraîner la suspension de la demande de souscription et/ou de rachat. Ni la Société ni l'Administrateur de l'OPC de la Société ne peuvent être tenus pour responsables en cas de retard ou de non-exécution de transactions liée à l'absence ou l'insuffisance des documents fournis par le demandeur.

Les droits d'indemnisation des particuliers peuvent être affectés

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire financier qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour la Société et ses agents de s'assurer que la situation individuelle de l'investisseur sera prise en compte lorsque des indemnités sont versées en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de non-respect des règles d'investissement et d'autres erreurs, ce qui peut affecter les droits d'indemnisation de l'investisseur.

PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission des Parts de chaque Catégorie est égal à la Valeur nette d'inventaire de chaque Part de ladite Catégorie du Jour ouvré de la date de souscription.

Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit d'imputer une « commission de dilution » sur le prix d'émission comme décrit ci-après au chapitre « Commission de dilution ». La commission de dilution effective perçue pour toute VNI applicable devra être identique pour toutes les émissions effectuées ce même jour.

Lorsque cela est précisé à l'Annexe I, le Fonds peut, pour un Compartiment, facturer en sus une commission de souscription pouvant aller jusqu'à 6 % de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Cette commission de souscription est perçue au bénéfice du Fonds, sera versée dans le Compartiment concerné et fera partie intégrante de celui-ci. Elle n'est pas conservée par la Société de Gestion ni par aucun intermédiaire.

Une commission de vente de 2 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Parts peut être imputée par les intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant des Parts, sauf si une telle commission de vente est limitée à l'Annexe I.

Lorsque cela est précisé à l'Annexe I, la Société de Gestion peut facturer une commission supplémentaire liée aux souscriptions, qu'elle peut conserver ou rétrocéder. L'application et le niveau de cette commission supplémentaire peuvent dépendre du canal de distribution et des accords contractuels conclus avec l'intermédiaire professionnel ou le distributeur concerné et peuvent, par conséquent, ne pas être appliqués de manière uniforme à l'ensemble des ordres de souscription. Toute différenciation sera fondée sur des critères objectifs déterminés par le Conseil d'Administration et appliqués de manière équitable au sein de chaque catégorie d'Investisseurs ou canal de distribution concerné.

Lorsque l'Annexe I le précise, la Société de gestion peut prélever une commission supplémentaire au titre des souscriptions, qu'elle est en droit de conserver ou de rétrocéder.

Ce prix d'émission sera également majoré des impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus.

Lorsqu'une demande de souscription est exprimée soit en montant à investir, soit en nombre de Parts à souscrire, les éventuels frais de souscription dus au Fonds et/ou toute commission supplémentaire due à la Société de Gestion (le cas échéant, telle que précisée à l'Annexe I) seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative des Parts concernées à la date de la Valeur pertinente et, selon le cas, seront soit acquittés en sus du montant investi, soit entraîneront une réduction correspondante du nombre de Parts émises.

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Le Conseil d'Administration a sélectionné au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés pour chaque Compartiment, en tenant compte de sa stratégie d'investissement, de son profil de liquidité et de sa politique de rachat.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration a sélectionné et mis en œuvre les outils de gestion de la liquidité suivants pour tous les Compartiments :

- (i) le plafonnement des rachats (redemption gate) et
- (ii) la commission de dilution (anti-dilution levy).

Le Conseil d'Administration peut décider d'activer les outils de gestion de la liquidité dans des conditions de marché normales ou sous stress, selon ce qu'il juge approprié, en tenant compte de l'intérêt supérieur des Actionnaires du Compartiment concerné.

RACHAT DE PARTS

Procédure

Les Actionnaires ont le droit à tout moment de racheter tout ou partie de leurs Parts au prix de rachat déterminé au chapitre « Prix de rachat » ci-dessous, en adressant une demande irrévocable de rachat à l'Agent des registres et de transfert, ou à tout autre établissement autorisé. Les ordres de rachat de Parts peuvent être communiqués directement à l'Agent des registres et de transfert par lettre, facsimilé ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe I concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à une demande de rachat reçue par l'Agent des registres et de transfert avant 16 h 00 un Jour ouvré donné, sera celle dudit Jour ouvré. La Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera pour une demande de rachat reçue par l'Agent des registres et de transfert après 16 h 00 un Jour ouvré donné, sera celle du Jour ouvré suivant.

Toutefois, si le jour du rachat n'est pas, pour quelque raison que ce soit, un Jour ouvré, les ordres de rachat de Parts seront reportés au premier Jour ouvré suivant, auquel cas le calcul de la Valeur nette d'inventaire appliquée sera reporté en conséquence.

Les ordres de rachat ne pourront être exécutés que lorsque que toutes les opérations précédentes seront terminées.

Les ordres de rachat peuvent être adressés à l'Agent des registres et de transfert au moyen du formulaire de rachat, par lettre, facsimilé ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent, sur lequel doivent figurer les références du compte et tous les détails afférents au rachat. Tous les ordres doivent être signés par les Actionnaires nominatifs, sauf lorsque qu'une seule signature a été choisie en cas de compte joint ou lorsqu'un représentant a été désigné après réception d'un pouvoir de mandataire spécial. Le formulaire de mandataire spécial autorisé pour l'Agent des registres et de transfert est disponible sur demande.

Si, en conséquence de la demande de rachat, le montant investi par un Actionnaire dans une Catégorie de Parts d'un Compartiment devient inférieur au montant défini par les Administrateurs comme le minimum pour cette Catégorie de Parts, elle sera traitée comme un ordre de racheter la participation totale de l'Actionnaire dans la Catégorie concernée, sauf décision contraire de l'Agent des registres et de transfert.

Des procédures différentes de rachat peuvent être appliquées si les ordres de rachat sont transmis par des distributeurs.

Tous les ordres de rachat de Parts seront négociés sur la base d'une Valeur nette d'inventaire qui restera à déterminer jusqu'au Jour d'évaluation.

Produits du rachat

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier, les produits du rachat seront normalement payés le troisième Jour ouvré à compter de la VNI applicable, sous réserve que l'Agent des registres et de transfert ait reçu et approuvé tous les documents nécessaires. La Société ou l'Agent des registres et de transfert n'est pas responsables des retards ou frais encourus auprès d'une banque réceptrice ou d'un système de règlement. Les produits du rachat seront normalement payés dans la devise de la Catégorie de Parts concernée. Sur demande, les produits du rachat payés par virement bancaire peuvent être payés dans la plupart des autres devises, pour le compte et aux frais et risques de l'Actionnaire.

Si, dans des cas exceptionnels et pour quelque raison que ce soit, les produits du rachat ne peuvent être payés dans les cinq Jours ouvrés à compter de la VNI applicable, par exemple lorsque la liquidité du Compartiment concerné ne le permet pas, le paiement est alors effectué dès que possible (sans dépasser, toutefois, trente Jours ouvrés) à la VNI applicable pertinente.

Si, à la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes dans le pays de la devise de règlement de la Catégorie de Parts concernée, le règlement est alors effectué le premier Jour ouvré suivant où les banques sont ouvertes.

L'Agent des registres et de transfert considérera les demandes de rachat comme exécutoires et irrévocables, et elles seront exécutées, à son entière discrétion, après l'émission des Parts concernées.

Par ailleurs, l'Agent des registres et de transfert et/ou la Société accepteront normalement que les demandes de rachat de Parts soient effectuées à une date ultérieure à celle stipulée dans la demande. Pour être valable, toute demande doit préciser la date à laquelle elle doit être effectuée et l'Agent des registres et de transfert doit recevoir une confirmation de cette demande à cette même date avant 16 h 00, sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier.

Des procédures différentes de rachat peuvent être appliquées si les ordres de rachat sont transmis par des distributeurs.

Généralités

Les paiements de tiers ne seront acceptés qu'à l'entière discrétion de l'Agent des registres et de transfert.

PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat des Parts de chaque Compartiment est égal à la Valeur nette d'inventaire par Part de ce Compartiment du Jour ouvré où la demande de rachat a été acceptée.

Une commission de rachat de 3 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Parts peut être imputée par les intermédiaires professionnels à leurs clients rachetant leurs Parts.

Lorsque cela est précisé à l'Annexe I, un Compartiment peut appliquer une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Part à la Date de Transaction applicable. Cette commission de rachat est perçue au bénéfice du Fonds, sera versée dans le Compartiment concerné et fera partie intégrante de celui-ci, afin de compenser les frais de négociation et de transaction liés aux rachats et de protéger les Actionnaires existants. Une telle commission de rachat peut s'appliquer pendant une période limitée, comme précisé plus en détail à l'Annexe I pour la Catégorie d'Actions concernée. La commission de rachat n'est pas conservée par la Société de Gestion ni par aucun intermédiaire.

Lorsqu'une demande de rachat est exprimée soit en un montant à racheter, soit en un nombre d'Actions à racheter, toute commission de rachat payable au Fonds (lorsque cela est précisé à l'Annexe I) sera calculée par référence à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions concernées à la Date de Transaction applicable et sera déduite du produit brut du rachat, de sorte que le montant versé à l'Actionnaire correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions rachetées à la Date de Transaction applicable, diminuée de la commission de rachat applicable.

Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit de réclamer une « commission de dilution » sur le prix de rachat comme décrit ci-après au chapitre « Commission de dilution ». La commission de dilution effective perçue pour toute VNI applicable sera en tout cas identique pour tous les rachats effectués ce même jour.

Le prix de rachat sera diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la Valeur nette d'inventaire.

CONVERSION DE PARTS

Procédure

Sauf disposition contraire de l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier, les Actionnaires ont le droit de convertir à tout moment tout ou partie de leurs Parts au prix de conversion déterminé au chapitre « Prix de conversion » ci-dessous, en adressant une demande irrévocable de conversion à l'Agent des registres et de transfert ou à tout autre établissement autorisé. Les ordres de conversion de Parts peuvent être communiqués directement à l'Agent des registres et de transfert par lettre, facsimilé ou tout autre moyen approuvé par ledit Agent. La Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à une demande de conversion reçue par l'Agent des registres et de transfert avant 16 h 00 un Jour ouvré donné, sera celle dudit Jour ouvré.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier, la Valeur nette d'inventaire qui s'appliquera à une demande de conversion reçue par l'Agent des registres et de transfert après 16 h 00 un Jour ouvré donné, sera celle du Jour ouvré suivant.

Toutefois, si le jour de la conversion n'est pas, pour quelque raison que ce soit, un Jour ouvré, les ordres de conversion de Parts seront reportés au premier Jour ouvré suivant, auquel cas le calcul de la Valeur nette d'inventaire appliquée sera reporté en conséquence.

Si les négociations d'un Compartiment pour lequel une demande de conversion a été déposée sont suspendues, le traitement de la conversion restera en attente jusqu'au prochain Jour d'évaluation commun lorsque les négociations ne seront plus suspendues. Les ordres de conversion ne pourront être exécutés que lorsque toutes les opérations précédentes seront terminées.

Les ordres de conversion peuvent être adressés à l'Agent des registres et de transfert au moyen du formulaire de conversion, par lettre, facsimilé ou par tout autre moyen approuvé par ledit Agent, sur lequel doivent figurer les références du compte et le nombre de Parts à convertir entre les Catégories de Part précisées. Tous les ordres doivent être signés par les Actionnaires nominatifs, sauf lorsque qu'une seule signature a été choisie en cas de compte joint ou lorsqu'un représentant a été désigné après réception d'un pouvoir de mandataire spécial. Le formulaire de mandataire spécial autorisé pour l'Agent des registres et de transfert est disponible sur demande.

Les Parts d'une Catégorie d'un Compartiment peuvent être converties à n'importe quelle VNI applicable en Parts de la même Catégorie d'un autre Compartiment, quelle que soit la politique de distribution, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Part desdits Compartiment ou Catégorie, telle que décrite ci-dessous. Par ailleurs, l'Agent des registres et de transfert peut, à son entière discrétion, accepter les ordres de conversion de Part d'une Catégorie d'un Compartiment en Part d'une autre Catégorie du même Compartiment.

Le nombre de Parts émises lors de la conversion dépendra de la VNI applicable par Part des Parts des deux compartiments concernés auquel la demande de conversion est effectuée. En raison du délai de règlement nécessaire pour les rachats, les conversions ne seront en général pas terminées avant que les produits du rachat ne soient disponibles.

Si, en conséquence de la demande de conversion, le montant investi par un Actionnaire dans une Catégorie de Parts d'un Compartiment devient inférieur au montant défini par les Administrateurs comme le minimum pour cette Catégorie de Parts, elle sera traitée comme un ordre de convertir la participation totale de l'Actionnaire dans la Catégorie concernée, sauf décision contraire de l'Agent des registres et de transfert.

L'Agent des registres et de transfert considérera les demandes de conversion comme exécutoires et irrévocables, et elles seront exécutées, à son entière discrétion, après l'émission des Parts concernées.

Par ailleurs, l'Agent des registres et de transfert et/ou la Société accepteront normalement que les demandes de conversion de Parts soient effectuées à une date ultérieure à celle stipulée dans la demande. Pour être valable, toute demande doit préciser la date à laquelle elle doit être effectuée et l'Agent des registres et de transfert doit recevoir une confirmation de cette demande à cette même date avant 16 h 00, sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 concernant un Compartiment particulier.

Des procédures différentes de conversion peuvent être appliquées si les ordres de conversion sont transmis par des distributeurs.

Tous les ordres de conversion de Parts seront négociés sur la base d'une Valeur nette d'inventaire qui restera à déterminer jusqu'au Jour d'évaluation.

PRIX DE CONVERSION

Le prix de conversion est basé sur les VNI applicables respectives des différentes Catégories de Parts concernées.

Par ailleurs, une commission de conversion de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des parts de la Catégorie dans laquelle est demandée la conversion sera imputée par les intermédiaires professionnels à leurs clients qui convertissent leurs Parts.

Sauf disposition contraire prévue à l'Annexe I concernant un Compartiment ou une Catégorie déterminé(e), et pour éviter toute ambiguïté, la conversion de Parts sera traitée comme le rachat des Parts de la Catégorie ou du Compartiment d'origine et la souscription simultanée de Part de la nouvelle Catégorie ou du nouveau Compartiment.

En conséquence, toute commission de rachat payable au Fonds, toute commission de souscription payable au Fonds, toute commission supplémentaire payable à la Société de Gestion (lorsque cela est précisé à l'Annexe I), tout prélèvement pour dilution, droits, taxes, droits de timbre ou autres frais applicables au rachat des Actions d'origine et/ou à la souscription des nouvelles Parts, tels que décrits plus en détail aux Chapitres « Prix de Rachat », « Prix d'Émission » et « Prélèvement pour Dilution » et/ou précisés à l'Annexe I, s'appliqueront intégralement à l'occasion d'une telle conversion, et les conversions ne pourront pas être utilisées pour contourner les commissions ou frais de souscription ou de rachat applicables à une Catégorie ou à un Compartiment donné.

Lorsqu'une demande de conversion est exprimée soit en nombre de Parts, soit en montant, les frais et commissions applicables seront calculés, pour les opérations de rachat et de souscription, sur la base de la VNI des Parts concernées.

Aucune fraction de Parts ne sera attribuée lors de la conversion aux Actionnaires qui seront réputés avoir demandé la conversion desdites Parts. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné sera remboursé du montant correspondant à la différence entre les Valeurs nettes d'inventaire des Parts converties.

COMMISSION DE DILUTION

Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet défavorable pour les Actionnaires de la Société. Afin de prévenir cet effet, appelé « dilution », le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de prélever une « commission de dilution » lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion de Parts. Si la commission de dilution est appliquée, celle-ci sera versée au Compartiment concerné et fera partie intégrante dudit Compartiment. La commission de dilution sera calculée sur la base des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les marges et les commissions de négociation ainsi que les droits de mutation. La commission de dilution est distincte des éventuels frais de souscription ou de rachat dus au Fonds, tels que définis à l'Annexe I.

La nécessité de réclamer une commission de dilution dépend du volume des souscriptions, des rachats ou des conversions. Le Conseil d'administration peut prélever une commission de dilution, dont le montant est laissé à son appréciation, sur les souscriptions, les rachats et les conversions de Parts s'il considère que les intérêts des Actionnaires existants (pour les souscriptions) ou des Actionnaires restants (pour les rachats) pourraient être lésés. Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes :

- I. lorsqu'un Compartiment est en recul constant (volume important de demandes de rachat) ;
- II. si un Compartiment fait l'objet d'émissions significatives par rapport à sa taille ;
- III. en cas de « volumes importants » de rachats, souscriptions et/ou conversions ; « volume important » se rapporte aux rachats ou aux souscriptions nets supérieurs à 5 % du total des actifs du Compartiment ;
- IV. dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère que la commission de dilution est dans l'intérêt des Actionnaires.

En aucun cas, la commission de dilution ne pourra excéder 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Part.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire et les prix de souscription, de rachat et de conversion des Parts sont calculés par Administrateur de l'OPC pour chaque Compartiment dans la devise de référence applicable audit Compartiment sur la base des derniers cours connus des dates VNI pertinentes, à des intervalles différents pour chaque Compartiment et sont spécifiés dans les Annexes (chacune une « VNI applicable »).

Les prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent, le cas échéant, et comme décrit plus en détail dans les Chapitres « Prix d'Émission », « Prix de Rachat », « Prix de Conversion » et « Commission de Dilution » et/ou spécifiés à l'Annexe 1, être ajustés afin de tenir compte de toute commission de souscription payable au Fonds, de toute commission de rachat payable au Fonds, de commission de dilution et/ou de toute commission supplémentaire payable à la Société de Gestion.

La Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie de Part de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire attribuable à ladite Catégorie de Part du Compartiment, c'est-à-dire la valeur de ses actifs moins ses engagements, par le nombre total de Part en circulation de la Catégorie concernée pour ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie de Part de chaque Compartiment sera publiée à la deuxième décimale.

L'actif net total de la Société sera exprimé en Euros et correspondra à la différence entre le total de l'actif et le total du passif de la Société. Pour calculer cette valeur, l'actif net de chaque Compartiment sera, sauf s'il est déjà exprimé en Euros, converti en Euros et additionné aux autres actifs.

L'actif de la Société sera évalué comme suit :

les titres et autres actifs cotés sur une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé seront évalués au dernier cours disponible de la date VNI pertinente ; lorsque ces titres ou autres actifs sont cotés sur une ou plusieurs bourses ou négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés, les Administrateurs établiront des règles de priorité selon lesquelles les bourses ou autres marchés réglementés seront utilisés pour obtenir le cours des titres ou actifs ;

les actifs non cotés sur une bourse ou non négociés sur un autre marché réglementé, ou les actifs cotés ou négociés sur ces bourse et marché réglementé, mais dont le dernier cours connu n'est pas représentatif de la valeur boursière juste, seront évalués avec prudence et de bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation ;

les espèces en caisse ou en dépôt, les effets et billets payables à vue, les créances, les charges payées d'avance, les dividendes en numéraire et les intérêts déclarés ou venus à échéance non encore touchés, seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés ;

les parts/actions d'un organisme de placement collectif de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur nette d'inventaire pertinente connue ou, si la valeur ainsi déterminée n'est pas représentative de leur juste valeur de marché, elles seront évaluées selon la valeur que les Administrateurs estiment juste et raisonnable. Les parts/actions des Organismes de Placement Collectif à capital fixe seront évaluées sur la base de leur dernière valeur boursière pertinente disponible ;

les actifs liquides et les instruments monétaires qui ne sont pas cotés sur une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et dont l'échéance est inférieure à douze mois, seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés, le cas échéant, la valeur globale étant amortie selon la méthode des coûts amortis ;

les contrats à terme standardisés, les contrats à terme et les contrats d'options qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, seront évalués à leur Valeur nette d'inventaire conformément aux politiques établies de bonne foi par les Administrateurs et appliquées de façon permanente à chaque type de contrat. La Valeur nette d'inventaire des contrats à terme standardisés, contrats à terme et contrats d'options négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé sera basée sur les derniers prix de règlement disponibles à la date VNI pertinente, publiés par ladite bourse ou ledit autre marché réglementé sur lesquels ces contrats sont négociés. Si un contrat à terme standardisé, un contrat à terme ou un contrat d'option ne peut être liquidé le jour d'évaluation des actifs concernés, la Valeur nette d'inventaire dudit contrat sera déterminée sur la base d'une valeur que les Administrateurs estimeront juste et raisonnable ;

les flux de trésorerie dégagés par les opérations de swap seront calculés à la date de valorisation du taux zéro-coupon swap correspondant à l'échéance de ces flux de trésorerie. La valeur des swaps découle donc de la différence entre ces deux calculs ;

pour chaque Compartiment, les titres dont la valeur est exprimée dans une autre devise que la devise de référence de ce Compartiment, seront convertis dans cette devise de référence au taux moyen entre les derniers cours acheteur/vendeur disponibles à la date VNI pertinente au Luxembourg ou, à défaut, sur une place financière considérée comme la place la plus représentative de ces titres ;

tout autre titre, instrument ou actif sera évalué avec prudence et de bonne foi sur la base des cours estimés par les Administrateurs.

Si l'un des principes d'évaluation susmentionnés ne reflète pas la méthode d'évaluation normalement utilisée sur un marché particulier, ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas exacts aux fins de détermination de la valeur des actifs de la Société, les Administrateurs peuvent définir des principes d'évaluation différents, de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement reconnus.

En cas de demande de souscription ou de remboursement importantes, les Administrateurs peuvent calculer la valeur des Actions sur la base des cours en vigueur pendant la séance de négociation sur les bourses ou les marchés au cours de laquelle les titres nécessaires à la Société pourraient être achetés ou vendus. Dans des cas de ce genre, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues le même jour.

SUSPENSION/REPORT DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS

La Société se réserve le droit de refuser les ordres de rachat ou de conversion, lors d'un Jour d'évaluation, de plus de 10 % de la valeur totale des Parts en circulation d'un Compartiment. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent déclarer que ces demandes de rachat ou de conversion seront différées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et seront évaluées à la Valeur nette d'inventaire par Part en vigueur ce Jour d'évaluation. Le Jour d'évaluation, les demandes différées seront traitées en priorité sur les demandes ultérieures et selon l'ordre dans lequel elles ont été reçues par l'Agent des registres et de transfert.

La Société se réserve le droit de prolonger la période de paiement du produit du rachat sur une durée qui ne peut dépasser trente Jours ouvrés, si cela est nécessaire pour rapatrier le revenu de la vente des placements en cas d'empêchement dû à la réglementation relative au contrôle des changes ou à des contraintes similaires sur les marchés sur lesquels une part substantielle des actifs de la Société est investie, ou lors de circonstances exceptionnelles lorsque les liquidités de la Société ne sont pas suffisantes pour répondre aux demandes de rachat.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou différer le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie de Parts d'un Compartiment, ainsi que l'émission et le rachat d'une Catégorie de Part d'un Compartiment ; il se réserve également le droit de convertir les Parts d'une Catégorie d'un Compartiment en Part de la même Catégorie dudit Compartiment ou de tout autre Compartiment dans les cas suivants :

- lorsqu'un(e) ou plusieurs bourses ou marchés réglementés fournissant la base de l'évaluation d'une part importante des actifs de la Société, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des Parts est exprimée, ou sur lesquels une part importante des Parts de la Société sont détenues, se trouvent fermés, sauf s'il s'agit de jours de congé normaux ou de jours pendant lesquels les transactions y sont suspendues, restreintes ou sujettes à des fluctuations importantes d'une durée limitée ;
- lorsque, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux, de grève ou de toutes autres circonstances sortant du cadre des responsabilités de la Société ou échappant à la maîtrise de la Société, la cession des actifs de la Société n'est pas raisonnablement ou normalement praticable sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ;
- en cas de perturbation dans les moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur d'un actif de la Société ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un actif de la Société ne peut être calculée avec la rapidité et l'exactitude dues ;
- si, à la suite de contrôles des changes ou d'autres restrictions aux mouvements des capitaux, les opérations relatives à la Société sont rendues impraticables ou lorsque les opérations d'achat et de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- lors de demandes massives de rachat, la Société se réserve le droit de racheter les Parts à un prix de remboursement déterminé dès que la vente nécessaire des actifs aura été réalisée, en tenant compte des intérêts des Actionnaires dans leur ensemble, et dès qu'elle est capable d'affecter le revenu desdites ventes. Un prix unique sera calculé pour toutes les demandes de souscription, rachat et conversion soumises le même jour ;
- en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs organismes de placement collectif dans lesquels la Société a investi une part substantielle de ses actifs ;
- à la suite d'un événement entraînant la liquidation d'un Compartiment ou de la Société entière ;
- si les Administrateurs ont déterminé qu'un changement matériel est intervenu dans l'évaluation d'une part substantielle des placements de la Société attribuable à une Catégorie particulière de Parts dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation, ou l'exécution d'une évaluation ultérieure ;
- lors d'autres circonstances où ne pas différer pourrait entraîner la Société ou ses Actionnaires à supporter un impôt, ou encourir un préjudice financier ou un autre dommage que la Société ou ses Actionnaires auraient à supporter le cas échéant.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts n'aura pas d'incidence sur les autres Compartiments ou Catégories, sauf si lesdits Compartiments ou Catégories sont également concernés.

En cas de suspension ou de report, les Actionnaires qui ont déposé des demandes de souscription, rachat ou conversion de Parts dans des Compartiments concernés par ladite suspension, seront avisés si la période de suspension est prolongée. Par ailleurs, un Actionnaire peut annuler sa demande relative aux Parts non rachetées ou converties, par un avis écrit envoyé à l'Agent des registres et de transfert avant l'expiration de ladite période.

La Société peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription de Parts d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. La Société peut également leur interdire l'achat de Parts, si une telle mesure s'avère nécessaire, pour protéger les Actionnaires dans leur ensemble ainsi que la Société.

De plus, la Société est autorisée à :

- refuser à son entière discrétion toute demande de souscription de Parts ;
- racheter à tout moment les Parts acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise par la Société.

MARKET TIMING

La Société n'autorise pas sciemment les placements associés aux pratiques de « market timing » ou tout autre pratique d'opérations excessives qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance de la Société ou être préjudiciables aux Investisseurs. La Société se réserve le droit de refuser une demande de souscription ou de conversion, ou peut décider de racheter la totalité de la participation d'un Investisseur soupçonné de telles pratiques. Elle prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les Investisseurs de la Société.

DIVIDENDES

Les Administrateurs se réservent le droit d'introduire une politique de distribution qui peut être différente pour chaque Compartiment et Catégorie de Parts, telle que décrite à l'Annexe I.

Les Administrateurs peuvent également décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis sous la forme de souscription de nouvelles Parts.

Aucune distribution ne pourra avoir lieu si elle conduit le montant de l'actif net de la Société à être inférieur à 1 250 000 Euros.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans qui suivent leur paiement sont susceptibles d'être annulés, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise et seront cumulés avec le bénéfice du Compartiment concerné.

CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

Commission de gestion

La Société de gestion a le droit de percevoir une commission de gestion annuelle, prélevée sur l'actif net de chaque Compartiment, telle que précisée dans les Annexes correspondantes à un taux maximum.

Les commissions de gestion annuelles sont calculées en tant que pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie de Parts de chaque Compartiment.

Ces commissions sont calculées et cumulées quotidiennement et payables tous les trimestres à terme échu.

La Société de gestion est responsable du paiement des commissions et frais du Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, du Distributeur, à l'exclusion des frais d'administration et de maintenance liés aux plateformes telles que Fundsettle et autres (accessibles à tous les investisseurs) qui seront imputés directement à la Société. La Société de gestion a également le droit d'arrondir les montants.

Commissions de performance

La Société de gestion recevra de la Société une commission de performance décrite en détails pour chaque Catégorie de Parts de chaque Compartiment à l'Annexe I.

Il est conseillé aux Investisseurs de se reporter à l'Annexe I pour de plus amples détails concernant les commissions exactes de gestion et de performance, le cas échéant, payées par chaque Compartiment.

Charges opérationnelles et administratives

La Société supporte toutes ses charges opérationnelles et administratives ordinaires au taux fixé ci-dessous (« Charges opérationnelles et administratives ») pour honorer tous ses frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses encourues dans l'exploitation et l'administration de la Société en tant que de besoin. Les Charges opérationnelles et administratives sont calculées sous la forme d'un pourcentage de l'actif net quotidien moyen de chaque Catégorie de Parts. Elles sont provisionnées quotidiennement et payables trimestriellement à un taux maximum de 0,35 % pour l'ensemble du Compartiment ou de la Catégorie de Parts, à moins de dispositions contraires à l'Annexe I.

Les Charges opérationnelles et administratives intègrent :

- a. Les dépenses directement engagées par la Société, y compris, entre autres, les honoraires et charges de la Banque dépositaire, les honoraires et frais de l'Administration centrale, les honoraires et charges des réviseurs d'entreprises, la taxe d'abonnement luxembourgeoise, les jetons de présence des Administrateurs ainsi que les frais et débours raisonnables encourus par les Administrateurs.
- b. Les « honoraires de services des fonds » versés à la Société de gestion, lesquels correspondront à la somme restante des Charges opérationnelles et administratives après déduction des dépenses détaillées à la section a) ci-dessus.

La Société de gestion supporte ensuite toutes les commissions et dépenses encourues dans l'exploitation et l'administration journalières de la Société, y compris, entre autres, les dépenses de constitution tels que les frais d'organisation et d'enregistrement, les dépenses comptables couvrant les services comptables et administratifs, les dépenses d'agent de transfert couvrant les services d'agent des registres et de transfert, les services d'agent administratif et d'agent domiciliataire, les frais et débours raisonnables des agents payeurs et représentants, les honoraires et charges juridiques, les frais de maintien d'enregistrement, d'inscription à la cote et de cotation, parmi lesquels les dépenses de transaction, le coût de publication des cours des Parts et frais postaux, téléphoniques, de transmission facsimilée et autres moyens électroniques de communication ainsi que les frais et dépenses de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus de la Société, des Documents d'information clé pour l'investisseur ou tout document d'offre, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires. Les dépenses encourues par la Société en lien avec le lancement de Compartiments supplémentaires peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être capitalisées et amorties sur une période ne dépassant pas cinq ans, tel que permis par la loi luxembourgeoise.

La Société de gestion donnera instruction à la Société de procéder au règlement des dépenses directement engagées par la Société (telles qu'énumérées ci-avant) ainsi que des Commissions et dépenses de l'Agent administratif du Fonds directement sur les actifs de la Société. En pareil cas, la commission due à la Société de gestion est réduite en conséquence.

Les Charges opérationnelles et administratives n'intègrent pas les taxes, frais de transaction et frais exceptionnels (tels que définis ci-dessous).

Taxes : Le montant intégral de tout impôt, prélèvement, droit ou charge similaire imposé(e) à la Société ou ses actifs et/ou au revenu et/ou à la Société à l'exception de la taxe d'abonnement luxembourgeoise décrite ci-avant.

Frais de transaction : Chaque Compartiment supporte les frais et dépenses d'achat et de vente des titres et instruments financiers du portefeuille, les commissions et frais de courtage, les intérêts ou taxes payables et autres dépenses liées aux transactions (« Frais de transaction »).

Les Frais de transaction sont comptabilisés selon la comptabilité de caisse et sont versés lorsqu'ils sont engagés ou facturés sur l'actif net du Compartiment auxquels ils sont attribuables. Les Frais de transaction sont alloués au sein des Catégories de Parts de chaque Compartiment.

Frais exceptionnels : La Société supporte toutes dépenses extraordinaires, parmi lesquelles, sans limitation, les frais juridiques et intérêts. Les frais exceptionnels doivent également inclure, sans limitation, les commissions d'administration et de maintenance liés aux plateformes telles que Fundsettle et autres accessibles à l'ensemble des investisseurs, les frais de rachat, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad-hoc, y compris les honoraires de conseillers fiscaux particuliers, de conseil, d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires, toute dépense liée à des accords ponctuels conclus par un quelconque tiers dans l'intérêt des investisseurs et tous les charges et frais similaires qui ne seraient pas jugés ordinaires par le Conseil d'administration (« Frais extraordinaires »).

Les Frais extraordinaires sont comptabilisés selon la comptabilité de caisse et sont versés lorsqu'ils sont engagés ou facturés sur l'actif net des Compartiments auxquels ils sont attribuables.

Pour toutes les charges non comprises dans les Charges opérationnelles et administratives, les frais et dépenses qui ne pourront être affectés à un Compartiment particulier ou à une Catégorie de Parts particulière seront imputés aux différents Compartiments et Catégories proportionnellement à leurs actifs respectifs, ou d'une manière que les Administrateurs détermineront avec prudence et de bonne foi.

Toutes les dépenses récurrentes seront par ordre de priorité imputées sur les revenus du Compartiment, sur les plus-values réalisées et enfin sur l'actif du Compartiment. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier le niveau de Charges opérationnelles et administratives applicable à chaque Catégorie de Parts. Dans le cas d'une hausse desdites dépenses, les Actionnaires concernés se verront informés par un préavis minimum d'un mois avant ladite hausse. Pendant cette période de préavis, lesdits Actionnaires peuvent demander le rachat sans frais de leurs Parts.

DÉFINITION DE « RESSORTISSANT DES ÉTATS – UNIS », « CONTRIBUABLE DES ÉTATS-UNIS » ET « INVESTISSEUR D'UN PLAN D'ÉPARGNE »

« Ressortissant des États-Unis »

Un « Ressortissant des États-Unis » aux fins de la présente Notice d'offre est une personne qui relève de l'une des deux catégories suivantes : (a) une personne relevant du périmètre de la définition de « Ressortissant des États-Unis » aux termes du Règlement S selon la Loi de 1933, ou (b) une personne exclue du périmètre de la définition de « Non ressortissant des États-Unis » (Non-United States person) tel qu'indiqué dans la Règle 4.7 de la CFTC. Pour éviter toute ambiguïté, une personne est exclue de la définition de Ressortissant des États-Unis uniquement si elle ne répond pas à l'une quelconque des définitions de « Ressortissant des États-Unis » de la Règle 902 et a le statut de « Non ressortissant des États-Unis » aux termes de la Règle 4.7 de la CFTC.

La définition de « Ressortissant des États-Unis » selon la Règle 902 du Règlement S en application de la Loi de 1933 inclut les points suivants :

toute personne physique résidant aux États-Unis ;

- (a) société de personnes ou société en nom collectif organisée ou constituée conformément à la législation des États-Unis ;
- (b) toute succession dont l'un quelconque exécuter testamentaire ou administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;
- (c) toute fiducie dont un quelconque fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis ;
- (d) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (e) tout compte non discrétionnaire ou similaire (en dehors d'une succession ou d'une fiducie) détenu par un négociateur ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
- (f) tout compte discrétionnaire ou similaire (en dehors d'une succession ou d'une fiducie) détenu par un négociateur ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
- (g) toute société de personnes ou société en nom collectif pour autant qu'elle soit :
 - a. organisée ou constituée en vertu de la législation d'une quelconque juridiction non américaine ; et
 - b. formée par un Ressortissant des États-Unis principalement aux fins de l'investissement en valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés (tels que définis par la Règle 501(a) du Règlement D en application de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Nonobstant le paragraphe précédent, un « Ressortissant des États-Unis » selon les termes de la Règle 902 n'inclut pas : (i) tout compte discrétionnaire ou similaire (en dehors d'une succession ou fiducie) détenu au bénéfice de ou pour le compte d'un Non ressortissant des États-Unis par un négociateur ou tout autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; (ii) toute succession dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuter ou d'administrateur est un Ressortissant des États-Unis si (A) un exécuter ou administrateur de la succession n'étant pas un Ressortissant des États-Unis a un pouvoir d'investissement discrétionnaire seul ou partagé concernant les actifs de la succession et (B) la succession est régie par une loi non américaine ; (iii) toute fiducie dont un fiduciaire

professionnel agissant en qualité de fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a un pouvoir d'investissement discrétionnaire seul ou partagé concernant les actifs de la fiducie et dont aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) est un Ressortissant des États-Unis ; (iv) un plan de prestations salariales établi et géré conformément à la loi d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques et documentations habituelles de ce pays ; (v) toute agence ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis située en dehors des États-Unis si (A) les fondements de l'activité de ladite agence ou succursale sont justifiés et (B) ladite agence ou succursale est active dans les secteurs de l'assurance ou de la banque et est donc soumise à des réglementations importantes en la matière dans les juridictions où elle opère ; et (vi) certaines organisations internationales telles que spécifiées dans la Règle 902(k)(2)(vi) du Règlement S de la Loi de 1933, comprenant leurs agences, affiliés et plans de retraite.

La Règle 4.7 de la CFTC dispose actuellement dans la partie concernée que les personnes suivantes sont considérées comme des « Non ressortissants des États-Unis » :

- (a) une personne physique non résidente des États-Unis ou une enclave du gouvernement américain, ses agences ou émanations ;
- (b) une société de personnes, une société en nom collectif ou autre entité qu'une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, organisée en vertu de la législation d'une juridiction non américaine et dont le principal lieu d'activité se trouve dans une juridiction non américaine ;
- (c) une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu américain indépendamment de sa provenance ;
- (d) une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif tel qu'un syndicat, une société d'investissement ou une autre entité similaire pour autant que les participations dans l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas qualité de Non ressortissant des États-Unis ou autre en tant que personnes agréées (telles que définies à la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de dix pour cent des parts bénéficiaires de l'entité, et que ladite entité n'a pas été formée principalement en vue de faciliter l'investissement par des personnes n'ayant pas qualité de Ressortissant des États-Unis dans un syndicat dont l'opérateur est dispensé de certaines exigences de la Partie 4 du règlement promulgué par la Commodity Futures Trading Commission américaine en vertu du fait que ses participants ne sont pas des Ressortissants des États-Unis ; et
- (e) un plan de retraite pour les salariés, dirigeants ou mandants d'une entité organisée et dont le lieu d'activité principale est situé en dehors des États-Unis.

« Contribuable des États-Unis »

Par « Contribuable des États-Unis », on entend (i) un citoyen des États-Unis ou un résident étranger des États-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) ; (ii) une entité considérée comme une société de personnes ou une société en nom collectif aux fins de l'impôt fédéral américain qui soit créée ou organisée aux, ou en vertu de la législation des, États-Unis ou de tout État constitutif (y compris le District de Columbia) ; (iii) toute autre société de personnes considérée comme un Contribuable des États-Unis en vertu des réglementations du Département du Trésor américain ; (iv) une quelconque succession dont le revenu est passible de l'impôt sur le revenu américain indépendamment de sa provenance ; et (v) une quelconque fiducie

sur l'administration de laquelle un tribunal américain exerce un contrôle premier et dont toutes les décisions importantes sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent hors des États-Unis peuvent toutefois, dans certains cas, être considérées comme des Contribuables des États-Unis.

Un investisseur qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis peut néanmoins être considéré comme un « Contribuable des États-Unis » en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur le revenu. Par exemple, un particulier qui est un citoyen des États-Unis résidant hors des États-Unis n'est pas un Ressortissant des États-Unis mais un « Contribuable des États-Unis ». Une telle personne n'est pas tenue de compléter la Déclaration supplémentaire applicable aux Ressortissants des États-Unis et aux Contribuables des États-Unis (disponible auprès de l'Agent administratif), néanmoins, elle est invitée à réexaminer la déclaration relative à la fiscalité américaine figurant aux présentes puisque les conséquences fiscales décrites aux présentes s'appliqueront à cette personne.

« Investisseur d'un Plan d'épargne »

L'expression « Investisseur d'un Plan d'épargne » est employée telle que définie par le Département du Travail américain (Department of Labor, « DOL ») aux termes du Règlement 29 C.F.R. §2510.3-101 et de la Section 3(42) de l'ERISA (collectivement désignés « Règles régissant les actifs d'un plan de retraite ») et intègre (i) tout plan de prestations salariales soumis à la Partie 4 du Titre I de l'ERISA ; (ii) tout plan auquel la Section 4975 du Code s'applique (laquelle intègre une fiducie décrite à la Section 401(a) du Code exonérée d'impôt en vertu de la Section 501(a) du Code, un plan décrit à la Section 403(a) du Code, un compte de retraite individuel ou à rente viagère décrit à la Section 408 ou 408A du Code, un compte d'épargne pour soins de santé décrit à la Section 220(d) du Code, un compte épargne santé décrit à la Section 223(d) du Code et un compte d'épargne études décrit à la Section 530 du Code) ; et (iii) toute entité dont les actifs sous-jacents incluent des actifs de plans de retraite du fait d'un investissement en plan d'épargne dans l'entité (généralement car 25 pour cent ou davantage des participations d'une catégorie dans l'entité sont détenues en vertu de plans). Une entité décrite au point (iii) immédiatement ci-dessus sera considérée comme détentrice d'actifs de plans d'épargne uniquement à concurrence du pourcentage des participations dans l'entité détenu par les Investisseurs d'un Plan d'épargne. Les Investisseurs d'un Plan d'épargne intègrent également la partie de l'actif général de toute compagnie d'assurance considéré comme des « actifs d'un plan » ainsi que (sauf si cette entité est une société d'investissement enregistrée selon la Loi de 1940) les actifs sur compte séparé ou joint d'une quelconque compagnie d'assurance voire fiducie collective dans lesquels le plan investit.

FISCALITÉ

La Société est soumise à la législation fiscale luxembourgeoise.

La Société

Conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur (susceptible par conséquent de modifications), la Société n'est soumise à aucun impôt sur le revenu sur les plus-values ou sur la fortune.

L'actif net de la Société est soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an, payable à la fin de chaque trimestre calendaire et calculée sur la base du total de l'actif net de la Société à la fin dudit trimestre ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an pour les Catégories de Parts composées uniquement d'Investisseurs institutionnels (conformément à l'Article 174 de la Loi de 2010), ainsi que pour les fonds liquides. Cette taxe ne

s'applique pas à la part des actifs d'un Compartiment investis dans un autre organisme de placement collectif luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement.

Les intérêts et dividendes reçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non recouvrable dans les pays d'où ils proviennent. La Société peut également être soumise à une taxe sur les plus-values réalisées et latentes de ses actifs dans les pays d'où elles proviennent.

Aucun droit de timbre ou autre taxe ne sont dus au Luxembourg sur l'émission des Parts de la Société.

Les Actionnaires

Les Actionnaires ne sont normalement soumis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions, impôt foncier, retenue à la source ou autres taxes au Luxembourg, à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Luxembourg, et de certains anciens résidents du Luxembourg ou non-résidents qui détiennent plus de 10 % du capital social de la Société et cèdent tout ou partie de leur participation dans les six mois de son acquisition.

Toutefois, il incombe aux souscripteurs de Parts de la Société de s'informer personnellement de la législation et des réglementations fiscales applicables à l'acquisition, à la détention et à la vente de Parts en fonction du lieu de leur résidence et de leur nationalité.

FISCALITÉ EUROPÉENNE

La Société peut être tenue de transmettre certaines informations concernant ses Actionnaires et, le cas échéant, les personnes physiques qui contrôlent ses Actionnaires personnes morales, chaque année et de façon automatique, à l'Administration des contributions directes du Luxembourg conformément à la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et/ou la législation luxembourgeoise transposant la Directive 2014/107/UE du Conseil et la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers développée par l'OCDE avec les pays du G20 (couramment appelée « Norme commune de déclaration »), chacune telle que modifiée à tout moment (désignées individuellement « Loi EAOI » et collectivement « Lois EAOI »). Ces informations, qui peuvent comprendre des données personnelles (y compris, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le(s) pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de toute personne physique déclarable) et certaines données financières sur les Parts concernées (y compris, sans s'y limiter, leur solde ou valeur et les paiements bruts effectués au titre des dites Parts), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des pays étrangers concernés conformément à la législation luxembourgeoise et aux conventions internationales pertinentes.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel s'engage à fournir, sur demande de la Société (ou de ses délégués), les dits informations, documents et certificats nécessaires aux fins de permettre à la Société de respecter ses obligations d'identification et de déclaration au titre de toute Loi AEOI. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de rachat de Parts (i) si l'Actionnaire ou l'investisseur potentiel ne fournit pas les informations, documents ou certificats requis ou (ii) si la Société (ou ses délégués) a des raisons de penser que les informations, documents ou certificats remis à la Société (ou à ses délégués) sont incomplets ou incorrects et si l'Actionnaire ne communique pas, de façon satisfaisante pour la Société (ou ses délégués), d'informations suffisantes pour remédier à cette situation. L'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires est attirée sur le fait que la communication d'informations incomplètes ou inexactes peut

entraîner des déclarations multiples et/ou incorrectes au titre des Lois AEOI. Ni la Société ni aucune autre personne n'assume de responsabilité pour les conséquences éventuelles de la communication d'informations incomplètes ou inexactes à la Société (ou ses délégués). Tout Actionnaire qui ne répondrait pas aux demandes d'informations de la Société peut se voir facturer les taxes ou pénalités éventuelles imposées à la Société du fait de la non-communication d'informations complètes et exactes par cet Actionnaire.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel reconnaît et accepte que la Société sera tenue de recueillir, stocker, traiter et transférer les informations concernées, y compris les données personnelles, conformément aux Lois AEOI. Toute personne dont les données personnelles ont été traitées aux fins de toute Loi AEOI possède un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification si ces données sont incorrectes ou incomplètes.

RESPECT DE LA LOI « US FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT » (FATCA) PAR ALKEN FUND

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30 % sur le produit brut de vente, ainsi que sur le revenu (la « Retenue FATCA »), à partir du 1er juillet 2014.

Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis visant la mise en œuvre de FATCA. En vertu de l'IGA, la Société devra se conformer aux dispositions de la FATCA et en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'IGA (la « législation luxembourgeoise transposant l'IGA »). En vertu de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de cette législation luxembourgeoise transposant l'IGA seront considérées comme conformes à la FATCA et ne seront en conséquence pas soumises à la Retenue FATCA. Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et le conserver, la Société n'autorise que (i) des PFFIs, (ii) des deemed-compliant FFIs, (iii) des non-reporting IGA FFIs, (iv) des exempt beneficial owners, (v) des Active NFFE ou (vi) des non-specified US persons, telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable, à figurer au registre des actionnaires ; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des Parts que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA. La Société peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de Parts (comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et les Statuts), et/ou la retenue à la source de 30 % sur les paiements pour le compte de tout actionnaire identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon la FATCA. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux impacts de la FATCA sur leur investissement dans la Société. Les investisseurs sont également avisés du fait que bien que la Société s'efforcera de se conformer à toutes les obligations découlant de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA. L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que la Société est considérée comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que la Société n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

RAPPORTS ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

La Société publie un rapport annuel révisé dans les quatre mois de la clôture de l'exercice financier et un rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la période à laquelle il se réfère.

Le rapport annuel comprend les comptes de la Société, ainsi que ceux de chaque Compartiment.

Tous ces rapports seront mis gratuitement à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société, auprès de la Banque dépositaire et autres établissements désignés par la Banque dépositaire.

La Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Catégorie de chaque Compartiment, de même que les prix de souscription et de rachat seront accessibles au public dans les bureaux de la Banque dépositaire.

Toutes les modifications apportées aux Statuts seront publiées au Mémorial.

DROITS LORS DE LA LIQUIDATION : DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Toutefois, la Société peut être liquidée à tout moment par une résolution adoptée en assemblée extraordinaire des Actionnaires, au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et leurs pouvoirs définis.

Dans le cas où le capital social de la Société deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à l'Assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner un compartiment de la Société avec un autre compartiment de cette dernière ou avec un autre OPCVM (de droit luxembourgeois ou de droit étranger) conformément à la Loi de 2010. Le Conseil d'administration peut par ailleurs décider de soumettre la décision de la fusion à l'Assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Toute décision des actionnaires telle que décrite ci-avant sera adoptée sans condition de présence et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées. Si, à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs compartiments, la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'Assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des Statuts de la Société.

Le Conseil d'administration peut également proposer de dissoudre un compartiment et d'annuler ses Parts lors de l'Assemblée générale des actionnaires de ce compartiment. Cette Assemblée générale délibère sans condition de quorum et la décision de dissolution du compartiment doit être prise par la majorité des Parts du compartiment concerné représentées à l'Assemblée.

Si l'actif net total d'un Compartiment est inférieur ou ne parvient pas à atteindre la valeur minimale fixée par le Conseil d'administration permettant une gestion efficace de ce Compartiment ou de cette catégorie de Parts, ou si cela est justifié par un changement de la situation économique ou des circonstances politiques affectant un compartiment, par une rationalisation économique ou si il est de l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de fermer le compartiment en question et d'annuler les Parts de ce dernier.

En cas de dissolution d'un compartiment ou de la Société, la liquidation sera réalisée conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables définissant les procédures à suivre pour permettre aux actionnaires d'obtenir les produits résultant d'une liquidation et, dans un tel contexte, prévoyant le dépôt de tout montant n'ayant pas pu être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. Les montants consignés non réclamés sont sujets à prescription conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs de Parts de la catégorie concernée en proportion du nombre de Parts qu'ils détiennent dans cette catégorie.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés et disponibles pour consultation aux bureaux de la Banque dépositaire et du siège social de la Société :

- le Prospectus ;
 - le Document d'information clé pour l'investisseur ;
 - les Statuts ;
 - le Contrat de services de gestion d'investissement conclu entre la Société de gestion et la Société ;
 - la convention de Dépositaire conclue entre Bank Pictet & Cie (Europe) AG succursale de Luxembourg et la Société ;
 - le Contrat d'Administrateur de l'OPC conclu entre FundPartner Solutions (Europe) S.A. et la Société de Gestion ;
-
- le Contrat de gestion des investissements conclu entre Alken Asset Management Ltd. et la Société de gestion ;
 - les rapports annuels et semestriels de la Société.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions d'investissement suivantes relatives à l'investissement des actifs de la Société et à ses activités. Ces restrictions et politiques pourront être modifiées de temps à autre par le Conseil d'administration si et comme il l'estime dans les meilleurs intérêts de la Société, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

Les restrictions d'investissement imposées par la législation luxembourgeoise doivent être respectées par chaque Compartiment sauf disposition contraire pour un Compartiment donné, tel que stipulé à l'Annexe I. Les restrictions contenues au paragraphe (E) ci-dessous sont également applicables à la Société dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIFS AUTORISÉS

(1) Les investissements de la Société seront exclusivement constitués de :

- a) Valeurs mobilières et Instruments monétaires cotés ou négociés sur un Marché réglementé ; et/ou
- b) Valeurs mobilières et Instruments monétaires négociés sur un autre Marché réglementé d'un État membre ; et/ou
- c) Valeurs mobilières et Instruments monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un autre État ; et/ou
- d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comprennent un organisme dont l'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs officielle d'un autre État ou d'un Autre marché réglementé susmentionnés aux paragraphes (a) à (c) soit demandée et que ladite admission à la cote soit obtenue dans l'année qui suit la date d'émission ; et/ou
- e) parts d'OPCVM et/ou autres OPC, situés ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - lesdits autres OPC aient été autorisés aux termes de la législation stipulant qu'ils sont soumis à une supervision considérée par l'autorité de surveillance équivalente à celle de la législation européenne, et que la coopération entre les autorités soit garantie (au moment de la publication du présent Prospectus, les lois du Canada, de Hong Kong, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis),
 - le niveau de protection des porteurs de parts desdits OPC soit équivalent à celle apportée aux porteurs de parts d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments monétaires soient équivalentes aux dispositions de la Directive relative aux OPCVM,
 - l'activité desdits autres OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels, afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, du revenu et des opérations au cours de la période considérée,
 - un maximum de 10 % des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse être, conformément à leurs documents statutaires, investis en totalité dans des parts d'autres OPCVM ou OPC .

A Un Compartiment de la Société (le « Compartiment investisseur ») peut investir dans un autre Compartiment de la Société (ci-après le « Compartiment cible ») à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investisseur ; et
- qu'au maximum 10 % des actifs nets du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soient investis, conformément à ses documents constitutifs, dans des Parts d'autres Compartiments ; et
- que les droits de vote, le cas échéant, attachés à ces Parts, soient suspendus tant qu'elles sont détenues par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques, et
- dans tous les cas, et tant que ces Parts sont détenues par le Compartiment investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
- qu'il n'y ait pas de doublement de commissions de gestion, souscription ou rachat entre le Compartiment investisseur ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

- f) dépôts auprès d'institutions de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'institution de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si ledit siège social est situé dans un autre État, sous réserve qu'elle soit soumise à des règles de prudence considérées par l'Autorité de surveillance comme équivalentes à celles de la législation communautaire ; et/ou
- g) instruments financiers dérivés, notamment instruments réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé, une bourse d'un autre État ou sur un Autre marché réglementé susmentionnés aux paragraphes (a) à (c), et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés OTC »), sous réserve que :
- les valeurs sous-jacentes soient des instruments couverts par cet article (A)(1), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions d'instruments dérivés OTC soient des institutions soumises à une supervision de prudence et appartiennent aux Catégories approuvées par l'Autorité de surveillance ;
 - les Instruments dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être à tout moment, à l'initiative de la Société, vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur ;
- h) Instruments monétaires autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou un Autre Marché réglementé susmentionnés aux paragraphes(a) à (c), ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision de prudence, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et respectant des règles de prudence considérées par l'Autorité de surveillance comme étant au moins aussi strictes que celles de la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de surveillance, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle du premier, deuxième ou troisième alinéa et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 d'Euros) et qui présente et publie des comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de la titrisation des véhicules bénéficiant d'une ligne de facilité bancaire.

(2) Par ailleurs, la Société peut investir un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires autres que ceux susmentionnés au paragraphe (A)(1).

B Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

C (1) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par le même organisme.

Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme.

(2) (i) Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment détient des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires d'un organisme émetteur qui dépassent individuellement 5 % de la valeur nette d'inventaire dudit Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne peut représenter plus de 40 % de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ;

(ii) cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés OTC effectués auprès d'institutions financières soumises à une supervision de prudence.

(3) (i) L'exposition au risque d'un Compartiment lors d'une opération sur instruments dérivés OTC ne peut dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment lorsque la contrepartie est une institution de crédit susmentionnée à l'alinéa (A)(1) (f) ou 5 % de son actif net dans les autres cas ;

(ii) l'investissement dans des instruments financiers dérivés ne peut être réalisé que si l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement exposées aux paragraphes (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4), (C)(5) et (C)(6)(i) et (iii). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements n'ont pas à être cumulés pour les limites d'investissement exposées aux paragraphes (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4), (C)(5) et (C)(6)(i) et (iii) ;

(iii) lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument monétaire comporte un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour le respect des exigences des paragraphes et alinéas (A)(1)(g), 2d, et (C)(3)(iv), ainsi que pour l'exposition au risque et les exigences d'information exposées dans le présent Prospectus ;

(iv) la Société veillera à ce que son exposition totale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en vigueur des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations prévisibles du marché et le délai nécessaire pour liquider les positions.

(v) nonobstant les limites individuelles exposées aux paragraphes (C)(1), (C)(2)(i) et (C)(3)(i), un Compartiment ne peut cumuler :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments monétaires émis par,
- des dépôts effectués auprès de, et/ou
- des expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés OTC, réalisés avec un unique organisme, supérieurs à 20 % de son actif net.

(4) La limite de 10 % susmentionnée au paragraphe (C)(1) sera de 35 % pour les Valeurs mobilières ou les Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, ou par un autre État ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(5) (i) La limite de 10 % susmentionnée en (C)(1) est portée à 25 % pour les titres de créances éligibles émis par une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui, aux termes de la législation applicable, est soumise à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs desdits titres de créance. À cette fin, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, dans des actifs générant un rendement destiné à couvrir le service du crédit jusqu'à l'échéance des titres, et qui seront appliqués en priorité au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où le Compartiment concerné investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment.

(ii) les valeurs et Instruments monétaires susmentionnés en (i) et (C)(4) ne seront pas compris dans le calcul de la limite de 40 % de l'alinéa (C)(2)(i).

(6) (i) Les limites susmentionnées aux paragraphes (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4) et (5)(i), ne peuvent être cumulées et, par conséquent, la valeur des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires émis par un même émetteur, dans des dépôts ou des instruments dérivés réalisés avec le même organisme, effectués conformément aux paragraphes (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4) et (5)(i), ne peut, en aucun cas, dépasser 35 % de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ;

(ii) Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de consolidation des comptes, telle que définie conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites du présent paragraphe (C).

(iii) un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires au sein d'un même groupe.

(7) Lorsqu'un Compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, ou un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, la Société peut investir 100 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans lesdites valeurs mobilières et lesdits instruments monétaires, sous réserve que chaque Compartiment détienne des valeurs d'au moins six émissions différentes et que la valeur des titres d'une émission ne représente pas plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Sous réserve de respecter le principe de répartition des risques, un Compartiment n'a pas à respecter les limites exposées aux Articles 43 à 46 de la Loi de 2010 pendant une période de six mois à compter de la date de son autorisation de lancement.

(8) Sans préjudice des limites exposées ci-après dans le paragraphe (E), les limites exposées en (C)(1) sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations en conformité avec l'article 9 des réglementations du Grand-duché de Luxembourg du 8 février 2008, sur la base suivante :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère,
- il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés spécifiques sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont nettement dominants. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

D La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment, autrement que pour des montants qui ne dépassent pas au total 10 % de la valeur nette d'inventaire dudit Compartiment, et uniquement de manière provisoire. Aux fins de cette restriction, les prêts adossés pour acquérir une devise étrangère ne sont pas considérés comme des emprunts.

E (i) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui permettraient à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur.

(ii) La Société ne peut acquérir plus de (a) 10 % d'actions sans droit de vote du même émetteur, (b) 10 % de titres de créances du même émetteur, et/ou (c) 10 % d'Instruments monétaires d'un même émetteur. Toutefois, les limites susmentionnées aux alinéas (b) et (c) peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments monétaires ou le montant net des instruments émis ne peuvent être calculés.

Les limites susmentionnées aux paragraphes (E)(i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux :

Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;

Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un autre État ; Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; ou

Actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE, qui investit essentiellement ses actifs dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social se situe dans cet État lorsque, aux termes de la législation dudit État, cette détention représente la seule manière selon laquelle le Compartiment peut investir ses actifs dans les titres de l'organisme émetteur de cet État, sous réserve, toutefois, que la politique d'investissement de ladite société respecte les limites exposées aux Articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.

- i. **F** (i) Chaque Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC précisés au paragraphe (A)(e), sous réserve que 10 % au plus des actifs dudit Compartiment soient investis de manière cumulée dans les parts d'un même OPCVM ou d'autres OPC.
- ii. Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC :

- a) gérées directement ou indirectement par le Gestionnaire d'investissement du Compartiment, ou
- b) gérées par une société à laquelle le Compartiment est associée (i) par voie de gestion commune, (ii) par voie de contrôle commun ou (iii) par une participation directe ou indirecte de plus du 10 % du capital ou des voix. Ledit Compartiment ne peut imputer qu'une commission de gestion réduite, de 0,25 % maximum, sur la partie des actifs investis dans ces OPCVM et/ou OPC ; en revanche, aucun frais d'émission ou de rachat ne pourra être imputé par ledit Compartiment sur la partie des actifs investis dans des OPCVM et/ou OPC.

La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition, si à ce moment-là le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit, ne doivent pas être pris en compte pour les restrictions d'investissement susmentionnées au paragraphe 1. (C).

G Conformément aux conditions et limites fixées par la Loi de 2010, la Société peut, dans la plus large mesure permise par les lois et règlements luxembourgeois (i) créer un Compartiment ayant le statut soit d'un OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») soit d'un OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un quelconque Compartiment existant en un OPCVM nourricier ou (iii) modifier l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses Compartiments d'OPCVM nourriciers.

- (a) Un OPCVM nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts / actions d'un autre OPCVM maître.
- (b) Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des liquidités à titre accessoire (à l'exception des investissements directs dans des matières premières et des métaux précieux) ;
 - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
- (c) Aux fins de l'application de l'article 42 (3) de la Loi de 2010, l'OPCVM nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe au titre du deuxième alinéa sous b) avec :
 - l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - l'exposition potentielle maximale totale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue par les règlements de gestion ou les actes constitutifs de l'OPCVM maître en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

De même, si un nouveau Compartiment est créé, tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les limites fixées n'ont pas à être respectées par le nouveau Compartiment autorisé pour une période de six mois après la date de son lancement en application de l'article 49 (1) de la Loi de 2010.

Si ces limites sont supérieures pour des raisons indépendantes du contrôle de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation en prenant en compte les intérêts de ses actionnaires.

Les limites d'investissement susmentionnées ne peuvent être dépassées lorsque les droits de souscription attachés aux valeurs qui font partie des actifs de la Société sont exercés.

Si ces limites sont dépassées dans le cadre de l'exercice de droits de souscription ou pour des raisons échappant au contrôle de la Société, la Société devra avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires de la Société.

La Société se réserve le droit d'introduire des restrictions d'investissement à n'importe quel moment, à condition qu'elles soient compatibles avec la Partie I de la Loi de 2010 et essentielles à la conformité aux lois et règlements en vigueur dans certains États non membres où les actions de la Société peuvent être offertes ou vendues.

2. INVESTISSEMENTS INTERDITS

- A.** La Société n'investira pas dans des métaux précieux ou des certificats les représentant.
- B.** La Société ne peut effectuer d'opérations impliquant des matières premières ni conclure des contrats sur des matières premières ; toutefois, la Société peut utiliser des techniques et des instruments relatifs aux Valeurs mobilières dans les limites exposées au paragraphe 3 ci-dessous.
- C.** La Société n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ou d'options, droits ou intérêts y afférents, mais la Société peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts y afférents.
- D.** La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou Instruments monétaires susmentionnés en 1.(A) (1) (e), (g) et (h).
- E.** La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment, autrement que pour des montants qui ne dépassent pas au total 10 % de la valeur nette d'inventaire dudit Compartiment, et uniquement de manière provisoire. Aux fins de cette restriction, les prêts adossés pour acquérir une devise étrangère ne sont pas considérés comme des emprunts.
- F.** La Société ne peut gager, nantir, hypothéquer ni transférer de quelque manière que ce soit à titre de sûreté, les titres en possession ou détenus par un Compartiment, sauf si cela s'avère nécessaire en raison des emprunts susmentionnés en (E), auquel cas lesdits gages, nantissements ou hypothèques ne pourront dépasser 10 % de l'actif net total de chaque Compartiment. En ce qui concerne les opérations d'échange, les options et les contrats de change à terme ou les contrats à terme standardisés, les dépôts de titres ou autres actifs sur un compte séparé ne seront pas considérés comme un gage, un nantissement ou une hypothèque.
- G.** La Société ne pourra prendre ferme des titres d'autres émetteurs.
- H.** La Société n'est pas autorisée à accorder des crédits pour le compte d'un Compartiment.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET PRODUITS STRUCTURÉS

Sauf disposition contraire à l'annexe I relative à un Compartiment, tout Compartiment peut, à des fins de couverture et de gestion efficace, recourir à tous les types d'instruments dérivés financiers négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions et sujettes à une supervision réglementaire. Un Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments dérivés comme, sans y être limité, des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des opérations d'échange (y compris, sans y être limité, des opérations d'échange de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des contrats à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans y être limité, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des organismes de placement collectif.

Sauf disposition contraire à l'annexe I relative à un Compartiment, tout Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-Duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché.

Conformément à la réglementation du Grand-Duché, le Compartiment en question peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille¹ (« GEP »), déduction faite des coûts et frais opérationnels directs et indirects, reviendront à la Société. Néanmoins, les agents et autres intermédiaires de la Société fournissant des services dans le cadre de ces techniques peuvent être rémunérés au moyen de commissions exprimées en tant que pourcentage des revenus bruts perçus par la Société grâce à l'utilisation de la GEP. Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que l'identité des entités à qui ces coûts et frais sont versés, ainsi que toute relation qu'elles peuvent avoir avec la Banque dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

4. OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET RÉUTILISATION

Il n'est pas prévu d'investir au moyen d'opérations de financement sur titres telles que définies aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (le « ROFT »). Si la Société envisage de conclure à l'avenir des opérations relevant du ROFT, le Prospectus sera préalablement mis à jour pour intégrer toutes les informations pertinentes conformément à l'article 14.2 du ROFT.

¹ L'expression *techniques de gestion efficace du portefeuille* comprend les prêts de titres et les contrats de prise/de mise en pension (lignes directrices de l'AEMF 12/832).

5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS PARTICULIERS

A. Généralités

À moins de restrictions supplémentaires des politiques d'investissement d'un Compartiment particulier décrites dans les Annexes ci-dessous, la Société peut utiliser des techniques et instruments afférents à des Valeurs mobilières et Instruments monétaires aux fins de couverture.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites respecteront les dispositions susmentionnées en « 1. Investissements dans des actifs autorisés ».

En aucun cas ces opérations n'obligeront le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

B. Prêt sur titres

À moins de restrictions supplémentaires des politiques d'investissement d'un Compartiment particulier décrites dans les Annexes ci-dessous, la Société peut conclure des opérations de prêts sur titres et d'emprunt, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

- 1) La Société ne peut prêter que les valeurs qu'elle détient dans un portefeuille, par le biais d'un contrat de prêt sur titres type, organisé par un organisme de compensation de titres autorisé ou une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

La Société peut uniquement conclure des transactions de prêt de titres si elle a le droit à tout moment en vertu de l'accord de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat correspondant.

Ces opérations de prêt de titres ne peuvent pas porter sur plus de 50 % de la valeur d'évaluation globale des titres détenus en portefeuille, étant entendu que ce plafond ne s'appliquera pas lorsque la Société est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Ces opérations de prêt ne peuvent durer plus de 30 jours.

Aux termes des opérations de prêt sur titres, la Société devra en principe recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat sera au moins égale à la valeur totale des titres prêtés et devra le rester pendant la durée du prêt. Cette garantie pourra prendre la forme :

- d'actifs liquides, et/ou
- de titres émis ou garantis par des États membres de l'OCDE, leurs autorités locales ou par des institutions supranationales et des organismes de nature publique régionale ou internationale, et/ou des institutions financières de premier ordre, et bloquée au nom de la Société jusqu'à l'expiration du contrat de prêt, et/ou
- d'actions cotées sur une bourse de valeurs de l'UE émises par une institution financière très bien notée et déposées sur un compte au nom de la Société jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

Cette garantie ne sera pas exigée si les titres sont prêtés par le biais d'un organisme de compensation reconnu ou toute autre organisation qui assure au prêteur le remboursement de la valeur des titres prêtés par une garantie ou d'une toute autre manière.

- 2) La Société peut emprunter des titres dans les cas suivants en relation avec le règlement d'une vente :
 - (a) pendant la période au cours de laquelle les titres sont envoyés pour enregistrement ;
 - (b) lorsque les

titres ont été prêtés et non restitués à temps ; (c) pour éviter un défaut de règlement lorsque la Banque dépositaire manque à son obligation de restitution.

Les titres empruntés par la Société ne peuvent être cédés pendant la période où ils sont détenus par la Société, sauf s'ils sont suffisamment couverts par des instruments financiers qui permettent à la Société de restituer les titres empruntés à la clôture de l'opération.

Les emprunts ne peuvent dépasser 50 % de l'évaluation totale des titres en portefeuille de chaque Compartiment, ni durer plus de 30 jours.

C Contrats de mise en pension

La Société peut, de temps à autre et à titre accessoire, conclure des contrats de mise en pension, qui consistent en l'achat et la vente de titres, aux termes desquels le vendeur doit racheter à l'acheteur les titres à un prix et une date convenus entre les deux parties lors de la conclusion de l'opération. La Société peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans ces opérations. La Société ne peut acheter et vendre des titres dans le cadre d'un contrat de mise en pension que si sa contrepartie est une institution financière très bien notée, spécialisée dans ce type d'opérations. Pendant la durée du contrat de mise en pension, la Société ne peut vendre les titres objets du contrat, que ce soit avant le rachat desdits titres par la contrepartie ou l'expiration de la période de rachat. La Société doit veiller à conserver l'importance des titres rachetés selon une obligation de rachat à un niveau tel qu'elle peut, à tout moment, respecter ses obligations de remboursement de ses propres Actions à la demande de ses Actionnaires.

Cependant, la participation de la Société dans ce type de transactions est soumise aux modalités supplémentaires suivantes :

- 1) La contrepartie de ces transactions doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE ;
- 2) La Société peut uniquement conclure des contrats de prise et/ou mise en pension si elle peut à tout moment (a) récupérer le montant total de l'investissement dans un contrat de prise en pension ou les titres assujettis à un contrat de mise en pension ou (b) résilier le contrat conformément aux règlements applicables. Toutefois, les opérations à durée déterminée ne dépassant pas sept jours doivent être considérées comme des contrats à des conditions permettant à la Société de récupérer les actifs à tout moment.

D Gestion des garanties et politique en matière de garanties

1) Généralités

Dans le cadre de transactions de produits financiers dérivés OTC et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la Société peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique en matière de garanties appliquée par la Société dans un tel cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (prêts de titres, contrats de prise ou mise en pension) doivent être considérés comme des garanties en vertu de cette section.

2) Garanties éligibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires applicables émises

ponctuellement par la CSSF, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente ;
- (b) elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place ;
- (c) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière ;
- (d) Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire de la Société à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues ;
- (e) Elle doit pouvoir être pleinement exécutée par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent être composées :

- (a) de liquidités et équivalents, y compris des dépôts bancaires à court terme, et des Instruments du marché monétaire ;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale ;
- (c) d'actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent leur valeur nette d'inventaire tous les jours et dont la notation est AAA ou équivalent ;
- (d) d'actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des actions/obligations citées aux points (e) et (f) ci-dessous ;
- (e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent un niveau de liquidité approprié ;
- (f) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice majeur.

3) Niveau de garantie

Le niveau de garantie requis dans l'ensemble des techniques de gestion efficace du portefeuille ou des instruments dérivés négociés de gré à gré sera au moins égal à 100 % de l'exposition à la contrepartie pertinente. Ceci sera atteint en appliquant la politique de décote figurant ci-dessous.

Politique en matière de décotes

Les garanties seront évaluées quotidiennement, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par la Société pour chaque catégorie d'actifs sur la base de sa politique en la matière. Cette politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, la maturité, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant,

les résultats des simulations de crise de liquidité effectués par la Société dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.

S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Le Gestionnaire d'investissement n'acceptera que les garanties autres qu'en espèces qui ne présentent pas de forte volatilité des prix. Les garanties autres qu'en espèces reçues pour le compte de la Société sont généralement des créances d'État et des titres de créance supranationaux.

Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote de 1 % à 8 % sera appliquée comme suit :

Créances d'État et titres de créance supranationaux	Échéance résiduelle déclarée de	Taux de décote appliqué
	N'excédant pas 1 an	1 %
	1 à 5 ans	3 %
	5 à 10 ans	4 %
	10 à 20 ans	7 %
	20 à 30 ans	8 %

Les garanties reçues par la Société seront composées uniquement de liquidités, d'obligations d'État et de titres de créance supranationaux. En cas de modification de la politique de garantie de la Société, le prospectus sera modifié en conséquence.

Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mises en nantissement.

Les garanties en espèces reçues par la Société peuvent uniquement être :

- (a) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou, si ce dernier est sis dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation communautaire ;
- (b) investies en obligations d'État de haute qualité ;
- (c) utilisées aux fins de transactions de prise en pension si ces dernières se font auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et si la Société est en mesure de récupérer à tout moment le montant total des fonds sur une base cumulée ; et/ou
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux obligations de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces telles qu'indiquées ci-dessus.

Le Compartiment peut enregistrer une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut être liée à la baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec des garanties en espèces reçues. Une baisse de la valeur d'un tel investissement réduirait le montant des garanties disponibles que le Compartiment devra rendre à la contrepartie à la conclusion de la transaction. Le Compartiment devra couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible à reverser à la contrepartie, engendrant ainsi une perte pour le Compartiment.

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE

La Société de gestion, au nom de la Société, aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque général de chaque Compartiment, en accord avec la circulaire CSSF 11/512 ou tout autre circulaire applicable de l'autorité de tutelle luxembourgeoise. La Société de gestion, au nom de la Société, appliquera le cas échéant un processus d'évaluation exact et indépendant de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

RISQUES

Généralités

L'exposé qui suit est destiné à informer les Investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et opérations sur actions, titres à revenu fixe, instruments de change, instruments dérivés et autres instruments similaires. Les Investisseurs ne doivent pas oublier que le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant total investi. La performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs et les Actions doivent être considérées comme un placement à moyen, voire long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment fluctue par rapport à la devise nationale de l'Investisseur, ou lorsque la devise dudit Compartiment fluctue par rapport aux devises des marchés sur lesquels il investit, il existe un potentiel de perte supplémentaire (ou de gain supplémentaire) pour l'Investisseur plus important que les risques habituels d'un placement.

La Société encourt les risques généraux exposés ci-dessous. Toutefois, chaque Compartiment est sujet à des risques spécifiques, que le Conseil d'administration cherche à diminuer, tels que décrits à l'Annexe I.

Actions

L'investissement dans des actions peut offrir un rendement supérieur à d'autres types d'investissement. Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus grands, car la performance des actions dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur des actions peut fluctuer en raison des activités d'une société particulière ou des conditions générales et/ou économiques des marchés. Historiquement, les actions ont généré des rendements à long terme plus importants mais également des risques à court terme plus élevés que d'autres types d'investissement.

Titres convertibles

Les titres convertibles associent les risques des actions et des titres de créance et présentent également des risques qui leur sont propres. Le cours d'un titre convertible sera influencé par la valorisation de l'action sous-jacente, la qualité de crédit de l'émetteur, le taux d'intérêt et d'autres évolutions spécifiques ou générales des cours du marché. Les titres convertibles peuvent souffrir de variations de liquidité.

Actions privilégiées convertibles

Ces titres convertibles sont convertis en actions privilégiées bénéficiant d'un statut plus favorable que les actions ordinaires.

Titres de créance

Les titres de créance, par exemple les billets et obligations, sont exposés au risque de crédit et au risque de taux d'intérêt. Le risque de crédit désigne la possibilité que l'émetteur d'un instrument ne soit pas en mesure de rembourser le principal ni d'effectuer les paiements d'intérêts. L'évolution de la solidité financière de l'émetteur ou de la notation de crédit du titre de créance peut avoir un impact sur sa valeur. Le risque de taux d'intérêt désigne le risque d'une augmentation des taux, qui tend à réduire la valeur de revente de certains titres de créance. Les titres de créance à longue échéance sont généralement plus sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que les titres à échéance courte. L'évolution des taux d'intérêt du marché est sans incidence sur le taux dû sur un titre de créance existant, sauf si cet instrument possède un taux ajustable ou variable susceptible de réduire son exposition au risque de taux d'intérêt. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut aussi prolonger ou raccourcir la durée de certains types d'instruments, ce qui a un impact sur leur valeur et sur le rendement d'un investissement dans un Compartiment donné.

Risque de crédit

Un Compartiment pourrait perdre de l'argent si l'émetteur ou le garant d'un titre à revenu fixe (obligataire), ou la contrepartie d'un contrat de dérivé, d'une mise en pension ou d'un prêt de titres en portefeuilles se trouve dans l'impossibilité ou refuse d'effectuer les paiements d'intérêts ou le remboursement du principal au moment voulu ou d'honorer ses obligations de toute autre manière. Tous les titres sont soumis au risque de crédit à des degrés divers, et la notation de crédit ne reflète pas toujours entièrement ce risque. Un Compartiment peut en outre acheter des titres dépourvus de notation en se fondant sur l'analyse de crédit par le Gestionnaire d'investissement, ce qui peut augmenter le risque ou en entraîner d'autres.

Dans certains cas, un émetteur peut se trouver en situation de défaillance (voir « Risque de défaillance ») même si les conditions restent normales sur le marché dans son ensemble.

Fonds investissant dans des titres de créance à haut rendement et notation basse

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance à haut rendement possédant une notation de crédit peu élevée. Ces titres sont soumis au risque de taux, de secteur, de titre et de crédit. Par rapport aux obligations Investment Grade, les obligations à haut rendement sont typiquement des titres à notation moins élevée et offrent habituellement un rendement plus élevé censé compenser la solvabilité moindre ou le risque de défaillance accru de ces titres. Les titres à notation moins élevée versent généralement des intérêts plus importants que les titres à notation élevée afin de compenser le risque supérieur couru par les investisseurs. Les notations inférieures de ces titres traduisent une possibilité accrue qu'un changement défavorable de la situation financière de l'émetteur, ou une augmentation des taux d'intérêt, puissent compromettre la capacité de l'émetteur à effectuer des paiements aux détenteurs de ces titres (voir « Risque de défaillance »). En

conséquence, l'investissement dans les Compartiments de ce type s'accompagne d'un risque de crédit plus élevé que les investissements dans des titres à notation plus élevée et rendement inférieur.

Risque de défaillance

Les émetteurs de certaines obligations pourraient se trouver dans l'incapacité d'effectuer les paiements dus sur leurs obligations.

Risque de concentration

Un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans un nombre limité de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique restreinte, peut être plus risqué qu'un Compartiment aux investissements plus larges. Lorsqu'un Compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un émetteur, un secteur, un type d'obligations, un pays ou une région donnés, ou dans un ensemble de pays fortement soumis à certaines conditions commerciales, économiques, financières, de marché ou politiques ayant une influence sur le domaine de concentration. Cela peut se traduire par une plus forte volatilité et un plus grand risque de perte.

Risque spécifique à l'émetteur

La valeur d'un titre individuel ou d'un type particulier de titres peut être plus volatile que le marché en général et générer des résultats qui diffèrent de la valeur du marché en général.

Risques de taux d'intérêt

La Valeur nette d'inventaire de la Société variera en réaction aux fluctuations des taux d'intérêts. En général, le risque de taux d'intérêt implique que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des obligations augmente et inversement. L'échelle de variation du prix d'une obligation par rapport aux taux d'intérêt peut différer selon le type de titres de créance.

Investissement dans des organismes de placement collectif

L'investissement dans des organismes de placement collectif peut comporter des frais et charges doubles pour la Société, c'est-à-dire des frais de création, de dépôt et de domiciliation, des droits de souscription, de rachat ou de conversion, des commissions de gestion, de banque dépositaire et autres honoraires de prestataires de services. Le cumul de ces frais peut entraîner des frais et charges plus élevés que ceux imputés à la Société si elle avait investi directement. La Société cherchera, toutefois, à éviter toute multiplication irraisonnée des frais et charges supportés par les investisseurs.

La Société doit également veiller à ce que ses portefeuilles d'organismes de placement collectif ciblés présentent des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de respecter leurs obligations en cas de remboursement ou de rachat de leurs Actions. Il n'existe pourtant aucune garantie que la liquidité du marché de ces investissements sera toujours suffisante pour répondre aux demandes de rachat telles qu'elles sont faites et au moment où elles sont faites. Toute absence de liquidité peut avoir une influence sur la liquidité des Actions de la Société et la valeur de ses placements.

Investissement dans des warrants

Les Investisseurs doivent être conscients, et prêts à accepter, qu'une plus grande volatilité des prix des warrants peut entraîner une plus grande volatilité des prix des Actions. En raison de leur nature, les warrants peuvent ainsi impliquer un niveau de risque plus élevé que les valeurs conventionnelles.

Volatilité du marché boursier

La valeur nette d'inventaire de la Société reflétera la volatilité du marché boursier. Les marchés boursiers sont volatils et peuvent fluctuer de manière significative à cause d'un émetteur, de l'offre et de la demande, d'événements politiques, réglementaires, économiques et de marché.

Conflits d'intérêts potentiels

Les Gestionnaires d'investissement et chaque groupe de Gestionnaire d'investissement d'autres sociétés peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la Société. Les Gestionnaires d'investissement s'assureront que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la Société que celles qui auraient prévalu en l'absence de l'éventuel conflit d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que les Gestionnaires d'investissement ou autres membres de leur groupe ont directement ou indirectement investi dans la Société. Plus précisément, les Gestionnaires d'investissement, en vertu des règles de conduite leur étant applicables, doivent s'efforcer d'éviter tous conflits d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la Société) sont traités de la même manière.

Prêts de titres et opérations de mise ou prise en pension

Le principal risque lors des opérations de prêts de titres et de mise ou prise en pension est celui de défaut d'une contrepartie devenue insolvable, ou qui ne peut pas ou refuse d'honorer son obligation de remettre les titres ou les espèces à la Société conformément aux termes de la transaction. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur de la Société. Cependant, les prêts de titres et les opérations de mise ou prise en pension ne peuvent pas être intégralement nanties. Les frais et les revenus liés aux opérations de prêts de titres et de mise ou prise en pension de la Société ne peuvent pas être nantis. En outre, la valeur de la garantie peut baisser entre les dates de rééquilibrage de la garantie ou peut être déterminée ou surveillée de manière erronée. En cas de défaillance d'une contrepartie, la Société peut devoir vendre, au prix de marché en vigueur, des garanties autres qu'en espèces reçues, engendrant ainsi une perte pour la Société.

Un Compartiment peut également enregistrer une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'il reçoit. Cette perte peut être liée à la baisse de la valeur de l'investissement réalisé. Une baisse de la valeur d'un tel investissement réduirait le montant des garanties disponibles que le Compartiment devra rendre à la contrepartie à la conclusion de la transaction. Le Compartiment devra couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible à reverser à la contrepartie, engendrant ainsi une perte pour le Compartiment.

Les opérations de prêts de titres et de mise ou prise en pension sont également soumises à des risques opérationnels comme la non-exécution ou le retard dans l'exécution des instructions, et des risques juridiques liés à la documentation utilisée à l'égard de ces transactions.

Un Compartiment peut conclure des opérations de prêts de titres et de mise ou prise en pension avec d'autres sociétés du même groupe de sociétés étant donné que le Gestionnaire d'investissement et les contreparties affiliées, le cas échéant, satisferont leurs obligations dans le cadre de toute opération de prêts de titres, et de mise ou prise en pension conclue avec le Compartiment d'une manière raisonnable du point de vue commercial. En outre, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les contreparties et conclura des transactions conformément au critère de meilleure exécution et à tout moment dans l'intérêt du Compartiment et de ses investisseurs. Toutefois, les investisseurs doivent être conscients que le Gestionnaire d'investissement peut faire face à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

Investissement dans des instruments dérivés

Sous certaines conditions, la Société peut avoir recours, aux fins de gestion efficace du portefeuille, à des options et des contrats à terme standardisés sur des titres, des indices et des taux d'intérêt, tels que décrits dans le présent Prospectus au chapitre « Restrictions d'investissement ». Le cas échéant, la Société peut également couvrir les risques de marché et de change en ayant recours à des contrats à terme standardisés, des options ou des contrats de change à terme. Afin de faciliter la gestion efficace du portefeuille et de répliquer au mieux la performance de l'indice de référence, la Société peut également investir dans des instruments dérivés, dans un but autre que la couverture. La Société ne peut investir que dans les limites exposées dans le présent Prospectus au chapitre « Restrictions d'investissement ».

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un niveau de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur des contrats à terme standardisés, de sorte que les opérations sont à « effet de levier ». Une fluctuation relativement faible du marché aura un effet proportionnellement plus grand qui peut être favorable ou défavorable à l'Investisseur. Le placement de certains ordres destinés à limiter les pertes à un certain niveau peut ne pas fonctionner car les conditions de marché peuvent rendre impossible l'exécution desdits ordres. Les prix des contrats financiers à terme standardisés sont très volatils et soumis à divers facteurs, notamment l'évolution de l'offre et de la demande, les pratiques et les programmes gouvernementaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux ainsi que les interventions du gouvernement sur certains marchés, en particulier les marchés des changes et de taux d'intérêt. Les contrats à terme standardisés peuvent également subir des manques de liquidité lorsque l'activité d'un marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne a été atteinte.

Les opérations sur options comportent également un niveau de risque élevé. La vente d'une option comporte généralement un beaucoup plus grand risque que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le vendeur soit fixée, il peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option ; le vendeur sera alors obligé de régler l'option au comptant ou d'acquiescer ou de fournir l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par la détention par le vendeur d'une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisé sur une autre option, le risque peut être réduit.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait que l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir le risque de crédit inhérent à certains émetteurs ou pour atteindre l'objectif d'investissement, conjuguée à la possibilité d'effectuer des emprunts, peut entraîner des situations où l'exposition de la Société pourra ne pas être couverte en totalité par les actifs de la Société. Le risque associé à l'utilisation desdits instruments ne peut dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Par conséquent, le risque global associé à l'investissement dans le Compartiment peut s'élever à 200 % de la Valeur nette d'inventaire dudit

Compartiment. Dans la mesure où il est permis d'emprunter jusqu'à 10 %, le risque global peut atteindre 210 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment.

Les dérivés sont très volatiles de manière générale et ne sont assortis d'aucun droit de vote. La tarification et la volatilité de bon nombre de produits dérivés (notamment les swaps sur défaut de crédit) peuvent s'écarter du prix ou de la volatilité de leurs références sous-jacentes. Dans des conditions de marché difficiles, il peut être impossible de placer des ordres qui auraient pour effet de limiter ou de compenser l'exposition au marché des pertes engendrées par certains dérivés.

Étant donné que les dérivés négociés de gré à gré (dérivés OTC) sont essentiellement des contrats privés entre le Compartiment et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins strictement réglementés que dérivés négociés en Bourse. Les dérivés OTC présentent un risque de contrepartie et un risque de liquidité plus élevés, et il peut être plus difficile de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations envers le Compartiment. La liste des contrats avec contreparties sera publiée dans le rapport annuel. Ce risque de défaut des contreparties est limité par les limites réglementaires relatives aux contreparties sur dérivés OTC. Des techniques d'atténuation visant à limiter ce risque sont utilisées, comme par exemple une politique en matière de garanties ou des réinitialisations dans les contrats pour différence.

Si une contrepartie cesse de proposer un dérivé qu'un Compartiment prévoyait d'utiliser, il se peut que ce Compartiment ne parvienne pas à trouver un dérivé comparable et qu'il manque une opportunité de profit, ou qu'il se trouve exposé de manière inattendue à des risques ou des pertes, notamment des pertes découlant d'une position sur dérivé pour laquelle il n'est pas parvenu à acheter un dérivé de compensation.

Étant donné qu'il est généralement difficile pour la Société de répartir ses opérations sur dérivés OTC sur un grand nombre de contreparties, la détérioration de la santé financière de n'importe quelle contrepartie peut provoquer des pertes importantes. À l'inverse, si un Compartiment rencontre des difficultés financières ou n'honore pas une obligation, les contreparties pourraient se montrer réticentes à traiter avec la Société, au risque d'empêcher celle-ci d'opérer de manière efficace et concurrentielle.

Les dérivés négociés en Bourse sont généralement considérés comme moins risqués que les dérivés OTC, mais il reste un risque qu'une suspension de la négociation des dérivés ou de leurs actifs sous-jacents empêche le Compartiment de réaliser ses bénéfices ou d'éviter les pertes, ce qui entraînerait un retard dans le traitement des rachats de Parts. Il existe aussi un risque que le règlement des dérivés négociés en Bourse par l'intermédiaire d'un système de transfert ne se fasse pas de la façon ou au moment prévu.

Risque de la vente à découvert

Un Compartiment peut établir une position courte sur un titre en utilisant des instruments dérivés dans l'espoir que la valeur de ce titre va chuter sur le marché libre. La perte potentielle découlant d'une position courte sur un titre est différente de la perte susceptible de découler d'un investissement direct dans ce titre : elle est potentiellement illimitée étant donné que rien ne limite la montée du cours du titre, tandis que la perte sur un investissement « long » ne peut pas dépasser le montant investi. La vente à découvert d'un investissement peut également être soumise à l'évolution de la réglementation, qui pourrait imposer des restrictions défavorables aux rendements pour les Investisseurs.

Risque de couverture

Toute tentative de couverture (visant à réduire ou contenir certains risques) pourrait ne pas fonctionner comme prévu. Dans la mesure où une couverture produit ses effets, elle éliminera généralement certains potentiels de

gains en même temps que les risques de perte. Toute mesure prise par le Compartiment en vue de compenser des risques spécifiques peut ne pas fonctionner parfaitement, ne pas toujours être possible ou échouer entièrement. En l'absence de couverture, le Compartiment ou la Catégorie de Parts seront exposés à tous les risques contre lesquels la couverture aurait apporté une protection.

Le Compartiment peut recourir à une couverture dans son portefeuille. Pour n'importe quelle Catégorie de Parts désignée, le Compartiment peut couvrir l'exposition au risque de change (par rapport à la devise de référence du portefeuille). Les Catégories de Parts qui font l'objet d'une couverture de change sont spécifiées dans l'Annexe I relative à un Compartiment donné. Ces Catégories de Parts couvertes visent à couvrir dans une large mesure le risque de change lié aux Catégories de Parts concernées.

Risque d'effet de levier

L'exposition nette du Compartiment au-delà de sa Valeur nette d'inventaire augmente la volatilité du cours de son Action. Dans la mesure où le Compartiment recourt à des dérivés pour augmenter son exposition nette à n'importe quel marché, taux, panier de titres ou autre source de référence financière, les fluctuations du cours de la source de référence seront amplifiées au niveau du Compartiment. Les investissements de ce type peuvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Risque des marchés émergents

Dans certaines circonstances, un Compartiment peut investir une partie de ses actifs sur les marchés émergents. L'investissement sur ces marchés entraîne des facteurs de risque et des considérations particulières, y compris ceux cités ci-après, qui ne sont généralement pas liés aux investissements sur des marchés plus développés. La probabilité de bouleversements politiques ou économiques et d'instabilité peut être plus élevée, et ceux-ci peuvent avoir une plus forte incidence sur les économies et marchés des marchés émergents. Les politiques gouvernementales défavorables, la fiscalité, les restrictions à l'investissement étranger et à la convertibilité et au rapatriement des devises, les fluctuations de change et d'autres évolutions de la législation et de la réglementation des pays émergents dans lesquels des investissements sont susceptibles d'être réalisés, y compris les expropriations, les nationalisations ou autres formes de confiscation pourraient entraîner une perte pour le Compartiment concerné. Par comparaison avec les marchés de valeurs de pays plus développés, la plupart des marchés de valeurs des pays émergents sont de taille relativement modeste, moins liquides et plus volatiles. Les procédures de règlement, de compensation et d'enregistrement peuvent y être sous-développées, ce qui augmente le risque d'erreur, de fraude ou de défaut. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting des pays émergents peuvent ne pas donner le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui appliqué habituellement sur les marchés plus développés.

Les marchés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA) peuvent rester fermés pendant plusieurs jours (par exemple pour des célébrations religieuses), et il est possible que les dates exactes de fermeture des marchés ne soient pas connues à l'avance.

Le Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act

Avec l'adoption du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (« Dodd-Frank ») aux États-Unis, il y a eu une forte activité réglementaire et des changements réglementaires qui ont affecté et continueront d'affecter les gestionnaires de fonds privés, les fonds qu'ils gèrent et l'industrie financière dans son ensemble. En vertu du Dodd-Frank, la SEC a prescrit de nouvelles obligations de reporting et devrait rendre

obligatoires de nouvelles exigences de tenue de compte applicables aux conseillers en investissements, lesquels devraient avoir pour effet d'augmenter les coûts des obligations juridiques, des opérations et de conformité du Conseiller en investissement et de la Société de même qu'augmenter le temps que le Conseiller en investissement consacre à des activités qui ne sont pas liées à l'investissement. Jusqu'à ce que la SEC transpose l'ensemble des nouvelles exigences du Dodd-Frank, il n'est pas possible de prévoir les lourdeurs desquelles ces exigences s'accompagneront. Le Dodd-Frank affecte un vaste éventail de participants du marché avec lesquels la Société interagit ou peut interagir, dont les banques commerciales, les banques d'investissement, d'autres établissements financiers non bancaires, les agences de notation, les courtiers en hypothèques, les coopératives de crédit, les compagnies d'assurance et les courtiers négociateurs. Les changements réglementaires qui affecteront les participants de marché sont susceptibles de modifier la manière dont le Gestionnaire d'investissement gère ses activités avec ses contreparties. Plusieurs années pourront s'écouler avant que l'on ne mesure l'impact du Dodd-Frank sur l'industrie financière dans son ensemble, et de ce fait, cette incertitude persistante peut rendre les marchés plus volatils et de ce fait il se peut qu'il soit plus difficile pour le Gestionnaire d'investissement d'exécuter la stratégie d'investissement de la Société.

Opérateur de syndicat de matières premières – « Exemption de minimis »

Alors qu'un Compartiment peut échanger des contrats d'intérêt sur matières premières (contrats à terme standardisés de matières premières, des contrats d'options sur matières premières et/ou des swaps), y compris des produits de contrats à terme standardisés sur actions, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement sont chacun exonérés d'enregistrement auprès de la CFTC en tant que CPO conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC. De ce fait, contrairement à un CPO enregistré, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement ne sont pas tenus de produire une déclaration CFTC en faveur des investisseurs potentiels de même qu'ils ne sont pas tenus de fournir aux investisseurs des rapports annuels certifiés répondant aux exigences des règles de la CFTC applicables à un CPO enregistré.

Le potentiel effet de cette exonération, connue sous le nom d'« exemption de minimis », inclut une limitation de l'exposition du Compartiment aux marchés de matières premières. La Règle 4.13(a)(3) de la CFTC exige d'un syndicat pour lequel cette exemption est demandée qu'il satisfasse l'un ou l'autre des tests suivants eu égard à ses positions d'intérêts en matières premières, y compris des positions prises sur des produits de contrats à terme standardisés sur actions, que ces dernières soient prises de bonne foi à des fins de couverture ou autre :

- (a) le cumul de la marge initiale, des primes et du dépôt de sécurité minimum requis pour des transactions de change au détail n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de liquidation du portefeuille du syndicat, après prise en considération des plus-values et moins-values latentes sur l'une quelconque des positions conclues par ce dernier ; ou
- (b) le cumul de la valeur notionnelle nette desdites positions n'excède pas 100 pour cent de la valeur de liquidation du portefeuille du syndicat, après prise en considération des plus-values et moins-values latentes sur l'une quelconque de ces positions conclues.

Le Foreign Account Tax Compliance Act (loi américaine contre l'évasion fiscale)

La Société sera tenue de se conformer (ou sera réputée s'y conformer) à de nouvelles normes complètes de reporting et de retenue à la source destinées à communiquer au Département du Trésor américain tout compte d'investissement étranger détenu aux États-Unis. Tout manquement à ces exigences assujettira ces entités à des retenues à la source aux États-Unis sur certains revenus et paiements liés d'origine américaine à compter de début 2014. Les Actionnaires pourront être amenés à fournir des informations complémentaires à la Société permettant à cette dernière d'honorer ses obligations. Faute de fourniture desdites informations requises, un Actionnaire peut se voir passible de toutes retenues à la source américaines en découlant ou l'amener à fournir des informations fiscales américaines de reporting ou le contraindre au rachat obligatoire de ses Parts. Les

directives détaillées quant au fonctionnement et au périmètre de ce nouveau reporting et régime de retenue à la source sont toujours en cours de rédaction. Le calendrier ou les effets de toute note d'orientation définitive relative aux opérations futures de la Société ne saurait être garantis.

Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs de la Société peut subir l'effet d'incertitudes comme des événements politiques internationaux, des changements de politiques d'un gouvernement, des changements fiscaux, des restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, des fluctuations des devises et autres événements relatifs à la législation et aux règlements des pays dans lesquels elle peut investir. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de communication de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas donner le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui appliqué habituellement sur les grands marchés boursiers.

La Société est domiciliée au Luxembourg et les Investisseurs sont priés de noter que toutes les protections réglementaires apportées par leur autorité de surveillance locale peuvent ne pas s'appliquer. Les Investisseurs doivent consulter leur conseiller financier ou tout autre conseiller professionnel pour de plus amples informations en la matière.

Risques de marché et de règlement

- Les marchés boursiers de certains pays n'offrent pas le même niveau de liquidité, de contrôle d'efficacité, réglementaire et de supervision par rapport à des marchés plus développés.
- Le manque de liquidité peut avoir un effet négatif sur la capacité à céder les actifs. L'absence d'informations fiables sur les cours pour une valeur particulière détenue par un Compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des Parts peut ne pas être tenu correctement et la propriété ou les intérêts peuvent ne pas être entièrement protégés (ou le rester).
- L'enregistrement des titres peut subir des retards et pendant cette période, il peut s'avérer difficile de prouver les droits du bénéficiaire des titres.
- Le dépôt des actifs peut être moins développé que sur des marchés plus mûrs et contribuer ainsi à un niveau de risque supplémentaire pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et se faire encore sous une forme physique aussi bien que dématérialisée.

Liquidité réduite/suspension de la négociation de Parts

Un Compartiment peut se trouver confronté à des situations de manque de liquidité temporaire en raison de facteurs tels que l'activité des marchés, le faible volume des investissements ou des difficultés à fixer le prix d'investissements sous-jacents.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, comme des conditions de marché extraordinaires, un volume inhabituel de demandes de rachat ou autre, les situations de moindre liquidité peuvent pousser la Société à suspendre ou à reporter le rachat ou la conversion de Parts.

Risque de change

Bien que les Parts de la Société puissent être libellées dans une devise particulière, la Société peut investir ses actifs dans des valeurs libellées dans une grande variété de devises, dont certaines sont convertibles librement. La Valeur nette d'inventaire de la Société, exprimée dans sa devise de référence, pourra fluctuer en fonction des variations du taux de change entre cette devise et les devises dans lesquelles sont libellés les investissements de la Société. La Société peut donc être exposée à un certain nombre de risques :

- La conversion dans une devise étrangère, ou le transfert des revenus perçus sur la vente de valeurs sur certains marchés peuvent ne pas être garantis.
- La valeur de la devise de certains marchés peut se replier par rapport aux autres devises, et avoir un effet négatif sur la valeur des investissements.
- Des fluctuations des taux de change peuvent se produire entre la date de la négociation et la date à laquelle la devise est achetée pour répondre aux obligations de règlement.
- Il peut être impossible de se couvrir contre l'exposition au risque de change qui en découle.

Risque d'exécution et de contrepartie

La Société peut être soumise au risque d'incapacité de la contrepartie, ou de toute autre entité, avec laquelle un investissement ou une opération est effectué, à respecter les termes de l'opération, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de toute autre raison.

Sur certains marchés, il est possible qu'il n'y ait pas de méthode sûre de livraison contre paiement qui minimiserait l'exposition au risque de contrepartie. Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer le paiement lors de l'achat ou de la livraison d'une vente avant d'avoir reçu les titres ou, le cas échéant, les produits de la vente.

Risque de Banque dépositaire

Les services de dépôt locaux des marchés de certains pays dans lesquels la Société peut investir, peuvent être différents de ceux des marchés des pays plus développés, et il existe un risque de dépôt et d'opération afférent à la négociation sur ces marchés.

Fiscalité

L'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans la Société. De plus amples informations sur la législation fiscale luxembourgeoise sont données au chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus. Toutefois, rien dans le présent Prospectus ne peut constituer un conseil fiscal et les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel pour les questions relatives à la fiscalité s'ils envisagent d'investir dans la Société.

Risque lié à la durabilité

Un événement ou une circonstance d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il/si elle se produisait, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des actifs de la Société. Le risque lié à la durabilité peut accroître de manière significative la volatilité de la performance des investissements d'un Compartiment. Des exemples de risques liés à la durabilité et de la manière dont ces risques sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement peuvent être consultés à l'adresse suivante <http://www.alken-am.com/esg>

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Supervision assurée par le conseil d'administration et le Comité ESG : de la Société de Gestion au Gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration estime que l'investissement responsable est un aspect déterminant de la création de valeur à long terme. À ce titre, tous les Compartiments de la Société (sauf indication contraire précisée dans l'annexe I relative à un Compartiment) suivent la politique d'investissement ESG du Gestionnaire d'investissement délégué, Alken Asset Management Ltd. (le « Gestionnaire d'investissement »).

En outre, toutes les politiques et leur mise en œuvre sont supervisées par le Comité ESG du Gestionnaire d'investissement, qui a signé les Principes des Nations unies pour l'investissement responsable et s'est engagé à intégrer les facteurs ESG dans son processus d'investissement, notamment dans l'analyse et le dialogue actionnarial (« engagement »). Le Gestionnaire d'investissement estime que le processus d'intégration ESG complète son approche traditionnelle de sélection des titres, ce qui lui permet de mieux connaître les risques et les opportunités potentielles auxquels sont soumis les émetteurs. La fonction de gestion des risques de la Société de Gestion, qui est indépendante du Gestionnaire d'investissement, assure la surveillance, le suivi et la remontée des risques sur la base de politiques clairement établies.

Processus ESG applicable à tous les Compartiments (sauf indication contraire mentionnée à l'Annexe I relative à un Compartiment donné)

Exclusions et filtrage

Comme le décrivent les politiques ESG du Gestionnaire d'investissement, les Compartiments sont soumis à des exclusions et à des filtrages préalables aux investissements, ainsi qu'à un processus d'intégration et de dialogue ESG post-investissements :

- Les listes d'exclusion interdisent d'investir dans un certain nombre d'activités ou de produits (par exemple : entreprises impliquées dans la production d'armes controversées) sur la base de leur exposition à un risque sévère de durabilité.
- Le filtrage vise à distinguer les degrés de maturité ESG des émetteurs et leurs niveaux de risques ESG.
- Le filtrage cherche à identifier les émetteurs dont les références ESG sont plus fragiles, en utilisant un certain nombre d'indicateurs ESG, y compris les approches « best in class » (approche relative) et « best in universe » (approche absolue).
- Le filtrage ouvre la voie à une analyse ESG plus approfondie et à d'autres éventuels dialogues ESG.

Certains Compartiments peuvent inclure des caractéristiques ESG supplémentaires. En fonction de la stratégie d'investissement définie à l'Annexe I du Prospectus, le Gestionnaire d'investissement peut appliquer une liste d'exclusion sectorielle plus restrictive ou retenir une concentration minimale plus élevée de titres bénéficiant de notations ESG supérieures (telles que déterminées). Ces décisions reposent sur l'analyse ESG interne du Gestionnaire d'investissement et sur les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Veillez vous référer à l'Annexe V du Prospectus qui présente un certain nombre d'informations ESG complémentaires.

Le processus d'exclusion et de filtrage est complété par un certain nombre d'outils de suivi ESG, notamment des alertes sur les controverses ou les manquements au Pacte mondial des Nations unies (« UNGC »). Ces alertes sont utilisées dans le cadre de dialogues ESG complémentaires et de discussions sur les axes potentiels d'amélioration.

Intégration ESG et dialogue ESG

Après l'exclusion et le filtrage, une analyse ESG est réalisée sur un certain nombre d'émetteurs afin de comprendre et d'évaluer les facteurs de risque ESG potentiels. Cette évaluation aboutit à l'attribution d'un niveau de qualité global à l'aide d'un système de notation interne. Ce processus peut également permettre d'identifier les entreprises avec lesquelles le Gestionnaire d'investissement souhaite échanger directement dans le cadre d'un dialogue ouvert. Par ce dialogue, le Gestionnaire d'investissement peut inciter l'émetteur à améliorer sa transparence sur des sujets ESG spécifiques ou chercher à atténuer un(des) risque(s) ESG identifié(s).

Des informations complémentaires en matière de durabilité peuvent être trouvées aux Annexes I et V du Prospectus.

Classification conforme au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation - SFDR*)

Conformément au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tous les Compartiments de la Société cherchent à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de la classification SFDR, sauf indication contraire mentionnée aux Annexes I et V du Prospectus relatif à un Compartiment donné.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par un Compartiment de la Société sont définies et expliquées plus en détail dans l'Annexe V du Prospectus, ainsi que dans la Politique d'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, qui peut être consultée sur sa page Web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V et sauf indication contraire dans l'Annexe I relative à un Compartiment donné, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité pour un quelconque Compartiment de la Société.

Principales Incidences Négatives

Les Principales Incidences Négatives sont prises en considération dans le cadre du processus d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez consulter les Annexes I et V du Prospectus relatif à un Compartiment donné, ainsi que le rapport annuel ESG du Gestionnaire d'investissement, qui peut être consulté sur sa page Web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Intégration du Risque de Durabilité

Le risque de durabilité est défini comme une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si elle se produisait, pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. Ainsi, les risques de durabilité peuvent inclure les risques liés à des événements juridiques ou de réputation, les risques liés à notre environnement naturel (par exemple, le changement climatique), les risques liés aux différentes parties prenantes de l'entreprise, ou les risques liés à la gestion de l'entreprise (par exemple, corruption ou pots-de-vin).

Les risques sont différents pour chaque entreprise, chaque secteur et chaque implantation géographique. Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus de décision d'investissement au même titre que les facteurs financiers traditionnels, tels que les mesures de risque et de valorisation, lors de la constitution et du suivi des portefeuilles.

Le Gestionnaire d'investissement se préoccupe des risques de durabilité d'un investissement qui pourrait être fortement pénalisé par un risque environnemental et/ou social. Ainsi, le Gestionnaire d'investissement prend en compte les types de risques qui pourraient avoir un impact négatif aussi important sur la valeur d'un investissement.

Pour en savoir plus sur l'intégration et la gestion des risques de durabilité par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe I des Compartiments ainsi que la Politique de Gestion des Risques du Gestionnaire d'investissement : Alken Asset Management | Legal ([alken-am.com](https://www.alken-am.com))

Les sources de données ESG et leurs différentes utilisations

Au cours de la recherche préinvestissement, le Gestionnaire d'investissement utilise des données de son fournisseur externe spécialisé dans la recherche ESG. Celui-ci propose des listes d'exclusions et un large éventail de données ESG pour la majeure partie de l'univers investissable.

La recherche post-investissement est réalisée par le biais de l'évaluation ESG interne du Gestionnaire d'investissement, de la notation ESG interne et du processus de dialogue ESG. Il en est ainsi lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les risques ESG potentiels sont plus difficiles à évaluer, ou que les données ne sont pas disponibles. L'évaluation ESG porte sur les questions de durabilité considérées comme les plus importantes, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur la performance et la valorisation d'un titre.

Informations CRD en vertu des Article 14(2) et 18(2)

Il est confirmé que les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un Compartiment de la Société sont disponibles à l'Annexe V du Prospectus. Il est confirmé que les informations relatives à l'investissement durable sont également disponibles à l'Annexe V du Prospectus.

Déclaration sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, les objectifs d'investissement durable et les méthodologies appliquées

Une déclaration sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, les objectifs d'investissement durable et les méthodologies appliquées (déclarations au titre de l'article 10 du règlement SFDR) peut être consultée sur la page web ESG du Fonds <https://www.alken-fund.com/environmental-social-and-governance>

Plus d'informations

Pour plus de détails sur la politique d'intégration ESG, merci de consulter le site <http://www.alken-am.com/esg>. La politique et les activités d'investissement ESG sont supervisées par la Société de Gestion et par le Conseil d'administration de la Société.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Accords

Le Gestionnaire d'investissement a conclu des accords avec certains agents de courtage aux termes desquels une partie des commissions versées aux agents de courtage exécutants sur des transactions peut être utilisée pour payer l'exécution et/ou des services de recherche fournis au Gestionnaire d'investissement par l'agent de courtage ou un tiers. La part des commissions versée doit être en relation avec la gestion des investissements de la Société et le Conseil d'Administration de la Société doit être informé de ces commissions.

ANNEXE I - COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT

1. ALKEN FUND – European Opportunities

Objectifs et politique d'investissement

Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est un véhicule à risque moyen visant à générer une croissance du capital. L'approche utilisée peut convenir aux Investisseurs qui sont davantage soucieux de maximiser les performances à long terme que de minimiser les éventuelles pertes à court terme. Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui adhèrent au principe de durabilité (article 8 du Règlement UE 2019/2088), comme expliqué plus en détail à l'Annexe V du Prospectus, et qui prévoient d'investir pour une période d'au moins 5 ans.

Objectif d'investissement

Obtenir une appréciation du capital et permettre aux investisseurs de bénéficier de la croissance du marché des actions européennes, essentiellement par un investissement dynamique dans un portefeuille privilégiant le style croissance/valeur d'actions de sociétés européennes sous-évaluées présentant un fort potentiel de croissance. Ce Compartiment est un Compartiment à rendement relatif ce qui implique une tolérance moyenne au risque, avec l'objectif de générer une performance nette relative par rapport à l'Indice MSCI Europe Index (EUR)

Politique d'investissement

Le Compartiment est une stratégie de gestion active qui investira au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions et des titres apparentés à des actions émis par des entreprises dont le siège social se trouve en Europe ou qui y exercent une part prépondérante de leur activité.

Au moins 90 % de ses actifs nets (à l'exclusion des liquidités, des instruments dérivés ou de tout autre instrument non applicable) privilégieront des caractéristiques environnementales et sociales conformément au processus d'investissement et à la politique ESG du Gestionnaire d'investissement Alken Asset Management Ltd.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille sera composé d'une sélection limitée de titres considérés comme offrant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché. Les actions de croissance sont celles dont les bénéfices devraient augmenter plus rapidement que la moyenne du marché, alors que les actions de

rendement, en revanche, sont peu onéreuses par rapport aux bénéfices ou avoirs des sociétés qui les émettent, souvent parce qu'elles opèrent dans un secteur mûr ou en difficulté ou parce que la société a subi des revers. Le Compartiment sera géré en utilisant une approche ascendante, selon laquelle les surpondérations et sous-pondérations des positions sur titres d'un pays, d'un secteur et d'un titre seront déterminées en appliquant des techniques analytiques à ce pays, secteur et titre ; par ailleurs, le Compartiment s'efforcera de profiter des fluctuations habituelles des places boursières en investissant selon des tendances géographiques, sectorielles et thématiques.

Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié composé de titres de sociétés cotées. Il peut s'agir d'actions ordinaires ou préférentielles, d'obligations convertibles et, dans une moindre mesure, de produits structurés et d'instruments financiers dérivés (comme des options, warrants et contrats pour différence) ayant comme sous-jacent les actifs mentionnés au premier paragraphe ou offrant une exposition à ces derniers.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et de gestion efficace, dans les limites présentées au chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions et sujettes à une supervision réglementaire.

Le Compartiment peut faire en sorte que son engagement total lié à des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Les placements dans des titres de créance seront limités à 15 % de l'actif net du Compartiment ; dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsque les conditions de marché l'exigent, cette limite peut être dépassée mais en aucun cas les investissements de cette nature ne pourront dépasser 25 % de l'actif net du Compartiment. Par conséquent, les plus-values réalisées par les Actionnaires sur la cession d'Actions du Compartiment ne devraient pas être soumises à l'obligation de déclaration ou de retenue à la source le cas échéant.

Si le Gestionnaire d'investissement juge que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires, le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités, telles que dépôts en espèces, fonds du marché monétaire (dans la limite de 10 % exposée ci-dessus) et instruments du marché monétaire.

Classification selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au Règlement SFDR, le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales telles que définies dans la classification de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Intégration du Risque de Durabilité : évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des investissements du Compartiment.

La manière dont le Gestionnaire d'investissement prend en considération les risques de durabilité et évalue leur impact probable sur les performances du portefeuille s'inscrit dans son approche interne d'intégration ESG. Cette approche consiste en un processus en trois étapes : tout d'abord, l'exclusion des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement considère comme trop exposés au risque de durabilité ; ensuite, le filtrage des émetteurs afin de les classer en fonction de leur niveau de risque de durabilité ; et enfin, l'analyse et l'examen

des émetteurs à l'aide de la liste prédéfinie de facteurs ESG significatifs établie par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce processus en trois étapes est d'obtenir un résultat financier à long terme pour les investisseurs du Compartiment, conformément à l'obligation fiduciaire de la Société de Gestion. Cette approche garantit également que les risques financiers et non-financiers sont pris en considération lors de l'évaluation de l'impact potentiel sur les performances. De plus amples informations sur cette approche d'intégration ESG sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, disponible sur sa page web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V du Prospectus, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité.

Prise en compte des Principales Incidences Négatives

Le Gestionnaire d'investissement a choisi de tenir compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et les a intégrées dans son processus de due diligence ESG. Toutes les informations sont disponibles sur la page web réglementaire du Gestionnaire d'investissement : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](http://Alken Asset Management | Legal (alken-am.com)).

Facteurs de Risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et dans des organismes de placement collectif ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments financiers dérivés.

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée selon l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

En outre, le risque de manque de liquidité du Compartiment ne peut pas être exclu. Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, il est recommandé aux Actionnaires de se référer au chapitre « Risques » du Prospectus.

Politique de dividendes

Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus ; la Société n'entend pas, par conséquent, verser de dividendes pour les Catégories d'Actions notées « Capitalisation » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous. Néanmoins, l'assemblée générale des Actionnaires peut prendre une décision sur ce sujet chaque année sur la base des propositions des Administrateurs.

La Société prévoit que les Catégories d'Actions notées « Distribution » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous peuvent recevoir au moins un dividende annuel, payable normalement dans les 6 mois après la clôture de l'exercice au titre duquel les dividendes sont versés, composé du revenu du Compartiment imputable à ces Catégories net de frais ou, s'il est supérieur, du montant qui permet auxdites Catégories d'obtenir la qualification de fonds de distribution des autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) pour l'exercice comptable correspondant (ce qui peut signifier, pour dissiper toute ambiguïté, qu'une partie de ce dividende est prélevée sur les bénéfices).

Catégories des parts

Nom de la Part	Devise	Hedgée	Politique de dividende	Restrictions	Investissement initial minimum dans la devise de référence *	Commission de gestion **	Commission de performance ***
A	EUR	Non	Capitalisation			1.95%	10%
CH1	CHF	Non	Capitalisation	1		1.00%	10%
CH1h	CHF	Oui	Capitalisation	1		1.00%	10%
CH2	CHF	Non	Capitalisation			1.50%	10%
EU1	EUR	Non	Capitalisation	1		1.00%	10%
EU1d	EUR	Non	Distribution	1		1.00%	10%
EUX	EUR	Non	Capitalisation	2	5 millions	2.00%	0%
GB1	GBP	Non	Capitalisation	1		1.00%	10%
H	EUR	Non	Capitalisation	1****		0.90%	10%
I	EUR	Non	Capitalisation	2	5 millions	1.00%	10%
Id	EUR	Non	Distribution	2	5 millions	1.00%	10%
IGB	GBP	Non	Capitalisation	2	5 millions	1.00%	10%
IUSh	USD	Oui	Capitalisation	2	5 millions	1.00%	10%
LEU3	EUR	Non	Capitalisation	4		2.25%	10%
LUS3H	USD	Oui	Capitalisation	4		2.25%	10%
R	EUR	Non	Capitalisation			1.50%	10%
U	EUR	Non	Distribution	3		1.50%	10%
US1	USD	Non	Capitalisation	1		1.00%	10%
US1h	USD	Oui	Capitalisation	1		1.00%	10%
US2	USD	Non	Capitalisation			1.50%	10%
US2h	USD	Oui	Capitalisation			1.50%	10%
US3h	USD	Oui	Capitalisation			2.25%	10%
Z	EUR	Non	Capitalisation		10 millions	1.50%	10%

* Peut être supprimé ou modifié à la discrétion des Administrateurs et au cas par cas, sous réserve que cette suppression ou modification n'ait lieu que sur la base de critères objectifs à définir par les Administrateurs, et de manière équitable pour tous les Investisseurs le même Jour de négociation.

** Appliqué à l'actif net total moyen de chaque Catégorie.

*** Appliqué à l'excédent positif du rendement net du Compartiment sur l'Indice de référence (c'est-à-dire la surperformance) depuis la date du dernier paiement de la commission de performance.

**** Parts actuellement fermées à toute nouvelle souscription, de la part d'un Actionnaire existant ou nouveau, jusqu'à nouvel ordre.

1 Les Parts sont mises à la disposition des intermédiaires financiers qui, sur la base d'exigences réglementaires ou d'accords de commissions spécifiques, passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ni conserver des commissions de mouvement.

2 Les Parts sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte. Concernant les Investisseurs constitués dans l'Union européenne, Investisseur institutionnel désigne un investisseur institutionnel en soi. Le taux de frais d'exploitation et administratifs est fixé à 0,30 %.

3 Disponibles aux investisseurs, en particulier aux résidents du Royaume-Uni, des Îles Anglo-Normandes ou de l'Île de Man.

4 Les commissions de vente qui peuvent s'élever jusqu'à 2% maximum de la valeur nette d'inventaire de la part souscrite ne peut pas être prélevées au souscripteur par l'intermédiaire financier. En remplacement de celles-ci, une commission de 1% la valeur nette d'inventaire de la part souscrite sera facturée par la société de gestion afin de rémunérer les intermédiaires financiers.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque Jour ouvrable.

Autres commissions

Commission de surperformance :

La Société de gestion peut également percevoir une commission de surperformance. La commission de surperformance ne peut être perçue que s'il existe une différence en faveur de l'Investisseur entre les évolutions relatives de la Valeur liquidative et de l'indice MSCI Europe (EUR) (indice MSDEE15N) (c'est-à-dire une surperformance).

Même si la performance absolue de la Valeur liquidative au cours d'une période de calcul de la performance est négative, une commission de surperformance sera prélevée en cas de surperformance par rapport à l'indice de référence.

La commission de surperformance par Part en circulation sera équivalente à 10 pour cent de la différence positive entre la performance nette du Compartiment et celle de l'Indice de référence (c'est-à-dire la surperformance) depuis le dernier paiement de la commission de surperformance.

Si la performance de la Valeur liquidative par Part est inférieure à celle de l'Indice de référence, aucune provision au titre de la commission de surperformance ne sera constituée.

La commission de surperformance est calculée et cumulée à chaque VL concernée sur la base de la Valeur liquidative après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion (mais pas de la commission de surperformance) et après ajustement des souscriptions et rachats au cours de la période de performance concernée. Cette commission de surperformance sera payable annuellement à terme échu. En cas de baisse de la performance du Compartiment au cours d'une période de calcul de la performance, les provisions pour la commission de surperformance seront réduites en conséquence. Toutefois, si une commission de surperformance est versée à la fin d'une année, et que la VL par Part sous-performe ensuite son indice de référence, aucune clause de récupération ne pourra être invoquée, et le paiement passé restera donc acquis à la Société de Gestion.

En cas de distribution de dividendes, la Valeur liquidative de référence (telle que décrite ci-dessous) est ajustée. Pour effectuer cet ajustement, le dividende par Part est déduit de la Valeur liquidative de référence. La Valeur liquidative de référence est la Valeur liquidative par Part à la fin de la période de calcul de la performance précédente.

Dans le cas où un Actionnaire procèderait au rachat de ses Actions avant la fin de la période de calcul de la performance, toute commission de surperformance provisionnée, mais non payée au titre de ces Actions serait conservée et versée à la Société de gestion à la fin de la période de calcul de la performance concernée. Le montant de la commission de surperformance retenu par le Compartiment est égal au produit des commissions de surperformance provisionnées à la date de rachat par la proportion d'Actions rachetées rapportée au nombre total d'Actions à cette date.

Dans le cas où un Actionnaire souscrirait des Parts avant la fin de la période de calcul de la performance, le calcul de la commission de surperformance serait ajusté pour éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant de la commission de surperformance provisionnée. Pour réaliser cet ajustement, la surperformance de la VL par part par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et la Valeur liquidative de référence, c'est-à-dire la Valeur liquidative par part après déduction de la commission de surperformance provisionnée au dernier paiement de la commission de surperformance, ajustée par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de surperformance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

La première période de calcul de la performance de toute Catégorie de parts commencera à la date de la première souscription et se terminera à la fin de l'année concernée. Les périodes de calcul de la performance suivantes commenceront au début de chaque année civile suivante jusqu'à la fin de celle-ci. Le premier paiement de la commission de surperformance pour une Catégorie de parts donnée n'est dû qu'après 12 mois à compter de la date de la première souscription dans cette Catégorie.

Les commissions de surperformance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

La formule utilisée pour calculer les commissions de surperformance est la suivante :

$$G = \begin{cases} 0 & \text{si } (B / E - 1) < (C / F - 1) \\ [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A & \text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1) \end{cases}$$

- A = Nombre de parts en circulation un jour d'évaluation
- B = VNI par part avant cumul de la commission de performance un jour d'évaluation
- C = Valeur de l'Indice de référence un jour d'évaluation.
- E = Valeur nette d'inventaire de référence, Valeur nette d'inventaire par part après déduction de la commission de performance cumulée à la date du dernier paiement de la commission de performance.
- F = Valeur de référence de l'Indice de référence, valeur de l'Indice de référence à la date du dernier paiement de la commission de performance.
- G = Commission de performance
- H = Taux de la Commission de performance (10 %)

Exemple

	VNI par part avant Commission de performance	Actif net réévalué de référence par part	Performance de la VNI par part	Performance de référence annuelle	Performance de référence cumulée (1)	Commission de performance	VNI par part après Commission de performance
Année 1 :	112,00	100,00	12,00 %	2,00 %	2,00 %	1,00	111,00
Année 2 :	120,00	111,00	8,11 %	-1,00 %	-1,00 %	1,01	118,99
Année 3 :	117,00	118,99	-1,67 %	-3,00 %	-3,00 %	0,16	116,84
Année 4 :	117,64	116,84	0,68 %	1,00 %	1,00 %	0,0	117,64
Année 5 :	118,00	116,84	0,99 %	-2,00 %	-1,00 %	0,23	117,77

(1) Performance de l'indice depuis le dernier Jour de Valorisation à la fin d'une période de calcul, sur laquelle une commission de surperformance a été calculée.

Avec un taux de commission de surperformance égal à 10 % :

Année 1 : La performance de la VNI par part (12 %) est supérieure à la performance de l'Indice (2 %). L'excédent de performance est de 10% et génère une commission de surperformance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par part (8,11 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-1 %). L'excédent de performance est de 9,11% et génère une commission de surperformance égale à 1,01.

Année 3 : La performance de la VNI par part (-1,67 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-3 %). L'excédent de performance est de 1,33% et génère une commission de surperformance égale à 0,16.

Année 4 : La performance de la VNI par part (0,68 %) est inférieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par part (0,99 %) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,99 % et génère une commission de surperformance égale à 0,23.

2. ALKEN FUND – Small Cap Europe

Objectifs et politique d'investissement

Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est un véhicule à risque moyen visant à générer une croissance du capital. L'approche utilisée peut convenir aux Investisseurs qui sont davantage soucieux de maximiser les performances à long terme que de minimiser les éventuelles pertes à court terme. Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui adhèrent au principe de durabilité (article 8 du Règlement UE 2019/2088), comme expliqué plus en détail à l'Annexe V du Prospectus, et qui prévoient d'investir pour une période d'au moins 5 ans.

Objectif d'investissement

Obtenir une croissance du capital et permettre aux investisseurs de profiter de la croissance du marché européen des actions, essentiellement en investissant dans des portefeuilles orientés vers un style d'investissement dynamique croissance/valeur d'actions de sociétés européennes sous-évaluées présentant un fort potentiel de croissance, en se concentrant, mais pas de manière exclusive, sur des sociétés de petite capitalisation inférieure à 3 milliards d'Euros et des sociétés de moyenne capitalisation dont la capitalisation boursière est comprise entre 3 milliards d'Euros et 10 milliards d'Euros. Ce Compartiment est un Compartiment à rendement relatif ce qui implique une tolérance moyenne au risque, avec l'objectif de générer une performance nette relative par rapport à l'Indice MSCI Europe Small Cap Index (EUR)

Politique d'investissement

Le Compartiment est une stratégie de gestion active qui investira au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions et des titres apparentés à des actions émis par des entreprises ayant leur siège social en Europe ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Europe, et qui sont des petites et moyennes capitalisations-telles que définies ci-dessus.

Au moins 90 % de ses actifs nets (à l'exclusion des liquidités, des instruments dérivés ou de tout autre instrument non applicable) privilégieront des caractéristiques environnementales et sociales conformément au processus d'investissement et à la politique ESG du Gestionnaire d'investissement Alken Asset Management Ltd.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille sera composé d'une sélection limitée de titres considérés comme offrant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché. Les actions de croissance sont celles

dont les bénéfices devraient augmenter plus rapidement que la moyenne du marché, alors que les actions de rendement, en revanche, sont peu onéreuses par rapport aux bénéfices ou avoirs des sociétés qui les émettent, souvent parce qu'elles opèrent dans un secteur mûr ou en difficulté ou parce que la société a subi des revers. Le Compartiment sera géré en utilisant une approche ascendante, selon laquelle les surpondérations et sous-pondérations des positions sur titres d'un pays, d'un secteur et d'un titre seront déterminées en appliquant des techniques analytiques à ce pays, secteur et titre ; par ailleurs, le Compartiment s'efforcera de profiter des fluctuations habituelles des places boursières en investissant selon des tendances géographiques, sectorielles et thématiques.

Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié composé de titres de sociétés cotées. Il peut s'agir d'actions ordinaires ou préférentielles, d'obligations convertibles et, dans une moindre mesure, de produits structurés et d'instruments financiers dérivés (comme des options, warrants et contrats pour différence) ayant comme sous-jacent les actifs mentionnés au premier paragraphe ou offrant une exposition à ces derniers.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et de gestion efficace, dans les limites présentées au chapitre « Restrictions d'investissement » du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions et sujettes à une supervision réglementaire.

Le Compartiment peut faire en sorte que son engagement total lié à des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Les placements dans des titres de créance seront limités à 15 % de l'actif net du Compartiment ; dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsque les conditions de marché l'exigent, cette limite peut être dépassée mais en aucun cas les investissements de cette nature ne pourront dépasser 25 % de l'actif net du Compartiment. Par conséquent, les plus-values réalisées par les Actionnaires sur la cession d'Actions du Compartiment ne devraient pas être soumises à l'obligation de déclaration ou de retenue à la source le cas échéant.

Si le Gestionnaire d'investissement juge que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires, le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités, telles que dépôts en espèces, fonds du marché monétaire (dans la limite de 10 % exposée ci-dessus) et instruments du marché monétaire.

Classification selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au Règlement SFDR, le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales telles que définies dans la classification de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Intégration du Risque de Durabilité : évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des investissements du Compartiment.

La manière dont le Gestionnaire d'investissement prend en considération les risques de durabilité et évalue leur impact probable sur les performances du portefeuille s'inscrit dans son approche interne d'intégration ESG. Cette approche consiste en un processus en trois étapes : tout d'abord, l'exclusion des émetteurs que le

Gestionnaire d'investissement considère comme trop exposés au risque de durabilité ; ensuite, le filtrage des émetteurs afin de les classer en fonction de leur niveau de risque de durabilité ; et enfin, l'analyse et l'examen des émetteurs à l'aide de la liste prédéfinie de facteurs ESG significatifs établie par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce processus en trois étapes est d'obtenir un résultat financier à long terme pour les investisseurs du Compartiment, conformément à l'obligation fiduciaire de la Société de Gestion. Cette approche garantit également que les risques financiers et non-financiers sont pris en considération lors de l'évaluation de l'impact potentiel sur les performances. De plus amples informations sur cette approche d'intégration ESG sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, disponible sur sa page web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V du Prospectus, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité.

Prise en compte des Principales Incidences Négatives

Le Gestionnaire d'investissement a choisi de tenir compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et les a intégrées dans son processus de due diligence ESG. Toutes les informations sont disponibles sur la page web réglementaire du Gestionnaire d'investissement : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](http://Alken Asset Management | Legal (alken-am.com)).

Facteurs de Risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et dans des organismes de placement collectif, ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés et des warrants.

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée selon l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

En outre, le risque de manque de liquidité du Compartiment ne peut pas être exclu. Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, il est recommandé aux Actionnaires de se référer au chapitre « Risques » du Prospectus.

Politique de dividendes

Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus ; la Société n'entend pas, par conséquent, verser de dividendes pour les Catégories d'Actions notées « Capitalisation » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous. Néanmoins, l'assemblée générale des Actionnaires peut prendre une décision sur ce sujet chaque année sur la base des propositions des Administrateurs.

Catégories d'actions

NOM DE LA PART	DEVISE DE LA PART	HEDGÉE	POLITIQUE DE DIVIDENDES	RESTRICTIONS	INVESTISSEMENT INITIAL MINIMUM EN DEVISE DE LA PART*	COMMISSION DE GESTION **	COMMISSION DE PERFORMANCE ***	FRAIS DE SOUSCRIPTION PAR PART****	FRAIS DE RACHAT DE LA PART *****
A	EUR	Non	Capitalisation		-	1.95%	10%	Jusqu'à 3%	0%
A2	EUR	Non	Capitalisation		-	1.95%	10%	0%	5% ^A
CH2h	CHF	Oui	Capitalisation	1	-	1.25%	10%	0%	5%A
EU1	EUR	Non	Capitalisation	1	-	1.25%	10%	Jusqu'à 3%	0%
EU2	EUR	Non	Capitalisation	1	-	1.25%	10%	0%	5%A
EU3	EUR	Non	Capitalisation	3		1.25%	10%	0%	0%
EUX	EUR	Non	Capitalisation	2	5 millions	2.00%	0%	Jusqu'à 3%	0%
EUX2	EUR	Non	Capitalisation	2	5 millions	2.00%	0%	0%	5%A
GB1	GBP	Non	Capitalisation	1	-	1.25%	10%	Jusqu'à 3%	0%
GB2	GBP	Non	Capitalisation	1	-	1.25%	10%	0%	5%A
R	EUR	Non	Capitalisation			1.75%	10%	Jusqu'à 3%	0%
R2	EUR	Non	Capitalisation		-	1.75%	10%	0%	5%A
R3	EUR	Non	Capitalisation	3		1.75%	10%	0%	0%

^A La commission de rachat indiquée ci-dessus s'applique uniquement jusqu'au 31 décembre 2028 inclus. À partir du 1er janvier 2029, la commission de rachat sera de 0 % pour tous les Actionnaires, quelle que soit la date de souscription. Aux fins de l'application de ce qui précède, la date pertinente sera celle du Jour Ouvrable au cours duquel la demande de rachat est acceptée par le Registre et l'Agent Transfert.

* Peut être supprimé ou modifié à la discrétion des Administrateurs et au cas par cas, sous réserve que cette suppression ou modification n'ait lieu que sur la base de critères objectifs à définir par les Administrateurs, et de manière équitable pour tous les Investisseurs le même Jour de négociation.

** Appliqué à l'actif net total moyen de chaque Catégorie.

*** Appliqué à l'excédent positif du rendement net du Compartiment sur l'Indice de référence (c'est-à-dire la surperformance) depuis la date du dernier paiement de la commission de performance.

**** La commission de souscription du Fonds indiquée ci-dessus (le cas échéant) est perçue au bénéfice du Compartiment concerné, sera conservée dans les actifs du Compartiment et n'est pas retenue par la Société de Gestion ni par aucun intermédiaire. La commission de souscription du Fonds est calculée par référence à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions concernées à la Date de Souscription applicable. Remarque : Les intermédiaires professionnels peuvent, conformément à leurs propres accords de frais avec leurs clients, facturer une commission de vente supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions souscrites. Cette commission, le cas échéant, est payable à l'intermédiaire et n'est ni facturée par le Compartiment, ni versée dans celui-ci.

***** La commission de rachat du Fonds indiquée ci-dessus (le cas échéant) est perçue au bénéfice du Compartiment concerné, sera conservée dans les actifs du Compartiment et n'est pas retenue par la Société de Gestion ni par aucun intermédiaire. La commission de rachat du Fonds est calculée par référence à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions concernées à la Date de Rachat applicable et est déduite du produit brut du rachat.

1 Les parts sont mises à la disposition des intermédiaires financiers qui, sur la base d'exigences réglementaires ou d'accords de commissions spécifiques, passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ni conserver des commissions de mouvement.

2 Les parts sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte. Concernant les Investisseurs constitués dans l'Union européenne, Investisseur institutionnel désigne un investisseur institutionnel en soi. Le taux de frais d'exploitation et administratifs est fixé à 0,30 %.

3. Les restrictions suivantes s'appliquent aux Actions de cette Classe :

(i) Les Actions sont réservées aux investissements effectués par les Actionnaires actuels et anciens du Compartiment, qu'il s'agisse d'Investisseurs Institutionnels ou d'Investisseurs de Détail, sous réserve d'une approbation préalable spécifique de la Société de Gestion et sous réserve des limites et conditions spécifiques décidées par la Société de Gestion à son entière discrétion.

(ii) Un Actionnaire peut investir dans les Actions de cette Classe un montant allant jusqu'à un montant maximum tel que décidé par la Société de Gestion à son entière discrétion.

(iii) Un Actionnaire peut souscrire des Actions de cette Classe chaque Jour de Négociation jusqu'à un montant net de souscription agrégé fixé à la discrétion de la Société de Gestion. Toutefois, il est prévu que le montant net agrégé des souscriptions applicable à un Jour de Négociation n'excède pas 300 000 EUR par compte appartenant à un Actionnaire. La Société de Gestion peut cependant modifier, réduire ou augmenter cette limite à son entière discrétion, à tout moment.

Fréquence du calcul de la VNI

Chaque Jour ouvrable.

Autres commissions

Commission de surperformance :

La Société de gestion peut également percevoir une commission de surperformance. La commission de performance ne peut être prélevée que s'il existe une différence en faveur de l'Investisseur entre l'évolution relative de la Valeur nette d'inventaire et l'Indice MSCI Europe Small Cap Index (EUR) (M7EUSC Index) (c'est-à-dire une surperformance).

Même si la performance absolue de la Valeur liquidative au cours d'une période de calcul de la performance est négative, une commission de surperformance sera prélevée en cas de surperformance par rapport à l'indice de référence.

La commission de surperformance par part en circulation sera équivalente à 10 pour cent de la différence positive entre la performance nette du Compartiment et celle de l'Indice de référence (c'est-à-dire la surperformance) depuis le dernier paiement de la commission de surperformance.

Si la performance de la Valeur nette d'inventaire par part est inférieure au rendement de l'Indice de référence, aucune provision au titre de la commission de performance ne sera faite.

La commission de surperformance est calculée et cumulée à chaque VL concernée sur la base de la Valeur liquidative après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion (mais pas de la commission de surperformance) et après ajustement des souscriptions et rachats au cours de la période de performance concernée. Cette commission de surperformance sera payable annuellement à terme échu. En cas de baisse de la performance du Compartiment au cours d'une période de calcul de la performance, les provisions pour la commission de surperformance seront réduites en conséquence. Toutefois, si une commission de surperformance est versée à la fin d'une année, et que la VL par Part sous-performe ensuite son indice de référence, aucune clause de récupération ne pourra être invoquée, et le paiement passé restera donc acquis à la Société de Gestion.

En cas de distribution de dividendes, la Valeur liquidative de référence (telle que décrite ci-dessous) est ajustée. Pour effectuer cet ajustement, le dividende par Part est déduit de la Valeur liquidative de référence. La Valeur

liquidative de référence est la Valeur liquidative par Part à la fin de la période de calcul de la performance précédente.

Dans le cas où un Actionnaire procèderait au rachat de ses parts avant la fin de la période de calcul de la performance, toute commission de surperformance provisionnée, mais non payée au titre de ces Actions serait conservée et versée à la Société de gestion à la fin de la période de calcul de la performance concernée. Le montant de la commission de surperformance retenu par le Compartiment est égal au produit des commissions de surperformance provisionnées à la date de rachat par la proportion d'Actions rachetées rapportée au nombre total d'Actions à cette date.

Dans le cas où un Actionnaire souscrirait des Actions avant la fin de la période de calcul de la performance, le calcul de la commission de surperformance serait ajusté pour éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant de la commission de surperformance provisionnée. Pour réaliser cet ajustement, la surperformance de la VL par part par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et la Valeur liquidative de référence, c'est-à-dire la Valeur liquidative par part après déduction de la commission de surperformance provisionnée au dernier paiement de la commission de surperformance, ajustée par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de surperformance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

La première période de calcul de la performance de toute Catégorie de parts commencera à la date de la première souscription et se terminera à la fin de l'année concernée. Les périodes de calcul de la performance suivantes commenceront au début de chaque année civile suivante jusqu'à la fin de celle-ci. Le premier paiement de la commission de surperformance pour une Catégorie de parts donnée n'est dû qu'après 12 mois à compter de la date de la première souscription dans cette Catégorie.

Les commissions de surperformance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

La formule utilisée pour calculer les commissions de surperformance est la suivante :

$$\begin{aligned} G &= 0 \text{ si } (B / E - 1) < (C / F - 1) \\ &= [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A \\ &\quad \text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1) \end{aligned}$$

A = Nombre d'Actions en circulation un jour d'évaluation

B = VNI par Part avant cumul de la commission de performance un jour d'évaluation

C = Valeur de l'Indice de référence un jour d'évaluation.

E = Valeur nette d'inventaire de référence, Valeur nette d'inventaire par Part après déduction de la commission de performance cumulée à la date du dernier paiement de la commission de performance.

F = Valeur de référence de l'Indice de référence, valeur de l'Indice de référence à la date du dernier paiement de la commission de performance.

G = Commission de performance

H = Taux de la Commission de performance (10 %)

Exemple

	VNI par part avant Commission de performance	Actif net réévalué de référence par part	Performance de la VNI par part	Performance de référence annuelle	Performance de référence cumulée (1)	Commission de performance	VNI par part après Commission de performance
Année 1 :	112,00	100,00	12,00 %	2,00 %	2,00 %	1,00	111,00
Année 2 :	120,00	111,00	8,11 %	-1,00 %	-1,00 %	1,01	118,99
Année 3 :	117,00	118,99	-1,67 %	-3,00 %	-3,00 %	0,16	116,84
Année 4 :	117,64	116,84	0,68 %	1,00 %	1,00 %	0,0	117,64
Année 5 :	118,00	116,84	0,99 %	-2,00 %	-1,00 %	0,23	117,77

(1) Performance de l'indice depuis le dernier Jour de Valorisation à la fin d'une période de calcul, sur laquelle une commission de surperformance a été calculée.

Avec un taux de commission de surperformance égal à 10 % :

Année 1 : La performance de la VNI par part (12 %) est supérieure à la performance de l'Indice (2 %). L'excédent de performance est de 10% et génère une commission de surperformance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par part (8,11 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-1 %). L'excédent de performance est de 9,11% et génère une commission de surperformance égale à 1,01.

Année 3 : La performance de la VNI par part (-1,67 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-3 %). L'excédent de performance est de 1,33% et génère une commission de surperformance égale à 0,16.

Année 4 : La performance de la VNI par part (0,68 %) est inférieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par part (0,99 %) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,99% et génère une commission de surperformance égale à 0,23.

3. ALKEN FUND – Absolute Return Europe

Objectifs et politique d'investissement

Profil type de l'investisseur

Le présent Compartiment est un véhicule à risque moyen visant à générer une croissance du capital sur le long terme. L'approche utilisée peut convenir aux Investisseurs qui sont davantage soucieux de maximiser les performances à long terme que de minimiser les éventuelles pertes à court terme. Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui adhèrent au principe de durabilité (article 8 du Règlement UE 2019/2088), comme expliqué plus en détail à l'Annexe V du Prospectus, et qui prévoient d'investir pour une période d'au moins 5 ans.

Objectif d'investissement

Obtenir une croissance du capital avec pour objectif une performance absolue positive sur le long terme au travers d'expositions longues et courtes aux marchés européens, en investissant principalement sur des actions ou sur des contrats dérivés.

Le Compartiment a pour objectif de générer chaque année une performance absolue (supérieure à zéro), bien que cette performance absolue ne soit pas garantie. Il n'est pas exclu que sur le court-terme le fonds enregistre des périodes de performances négatives et que par conséquent le Compartiment ne puisse pas atteindre cet objectif.

Politique d'investissement

Le Compartiment est une stratégie de gestion active et aura une exposition nette flexible aux marchés d'actions en prenant des positions acheteuses et vendeuses sur les actions européennes, principalement par le biais de valeurs mobilières, de dérivés financiers linéaires « delta one » (c'est-à-dire des instruments dérivés non optionnels tels que les contrats de différence (CFD) et les swaps de portefeuille) et de contrats à terme sur indices.

La stratégie cherchera à obtenir une exposition au marché principalement sur des actions et des titres apparentés à des actions d'entreprises ayant leur siège social en Europe, qui sont domiciliées en Europe ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité en Europe.

Au moins 90 % de ses actifs nets (à l'exclusion des liquidités, des instruments dérivés ou de tout autre instrument non applicable) privilégieront des caractéristiques environnementales et sociales conformément au processus d'investissement et à la politique ESG du Gestionnaire d'investissement Alken Asset Management Ltd.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable

repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille aura une exposition à une sélection limitée de titres considérés comme ayant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché. Les actions de croissance sont celles dont les bénéfices devraient augmenter plus rapidement que la moyenne du marché, alors que les actions de rendement, en revanche, sont peu onéreuses par rapport aux bénéfices ou avoirs des sociétés qui les émettent, souvent parce qu'elles opèrent dans un secteur mûr ou en difficulté ou parce que la société a subi des revers.

Le portefeuille pourra avoir une exposition courte à des titres dont le gérant estime que ceux-ci ont atteint une valorisation excessive et pour lesquels des flux de nouvelles négatives imminents sont probables (par exemple, publication inattendue de ventes ou de marges sous pression, susceptibles de décevoir les prévisions du marché, les révisions de BPA devenant négatives, imprévues, des risques critiques sur le bilan, les flux de trésorerie se déconnectant du compte des résultats).

Le Compartiment sera géré en utilisant une approche ascendante, selon laquelle les surpondérations et sous-pondérations des positions sur titres d'un pays, d'un secteur et d'un titre seront déterminées en appliquant des techniques analytiques à ce pays, secteur et titre ; par ailleurs, le Compartiment s'efforcera de profiter des fluctuations habituelles des places boursières en investissant selon des tendances géographiques, sectorielles et thématiques.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM.

À des fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, et dans les limites exposées dans le chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment pourra avoir recours à tout type d'instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient contractés avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction.

Lorsque le Compartiment utilisera des instruments dérivés, l'exposition se fera principalement au travers de CFD, de swaps de portefeuille et des dérivés cotés.

À titre accessoire, le Compartiment peut également :

1. Prendre des expositions par le biais d'instruments financiers dérivés tels que, mais sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (y compris mais non limité à des swaps sur rendement total, des CFD, des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme sur tous les sous-jacents, conformément à la Loi de 2010 ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment, y compris mais sans s'y limiter, des devises (y compris les contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, mais sans s'y limiter, des indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), et des organismes de placement collectif ;
2. Investir dans des produits structurés, tels que, mais sans s'y limiter, des billets, des certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés avec les changements, entre autres, d'un indice choisi conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (y compris un indice de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change,

des valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, en tout temps en conformité avec le règlement grand-ducal.

En conformité avec le règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, sans dérivés incorporés, corrélés avec les fluctuations des marchés des matières premières (y compris les métaux précieux) avec règlement en espèces. Ces investissements ne peuvent pas être utilisés pour contourner la politique d'investissement du Compartiment.

Si le Gestionnaire estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut également détenir, jusqu'à 100 % de son actif net, en liquidités ainsi que d'autres dépôts en espèces, des fonds du marché monétaire et des produits monétaires.

Classification selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au Règlement SFDR, le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales telles que définies dans la classification de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Intégration du Risque de Durabilité : évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des investissements du Compartiment.

La manière dont le Gestionnaire d'investissement prend en considération les risques de durabilité et évalue leur impact probable sur les performances du portefeuille s'inscrit dans son approche interne d'intégration ESG. Cette approche consiste en un processus en trois étapes : tout d'abord, l'exclusion des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement considère comme trop exposés au risque de durabilité ; ensuite, le filtrage des émetteurs afin de les classer en fonction de leur niveau de risque de durabilité ; et enfin, l'analyse et l'examen des émetteurs à l'aide de la liste prédéfinie de facteurs ESG significatifs établie par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce processus en trois étapes est d'obtenir un résultat financier à long terme pour les investisseurs du Compartiment, conformément à l'obligation fiduciaire de la Société de Gestion. Cette approche garantit également que les risques financiers et non-financiers sont pris en considération lors de l'évaluation de l'impact potentiel sur les performances. De plus amples informations sur cette approche d'intégration ESG sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, disponible sur sa page web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V du Prospectus, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité.

Prise en compte des Principales Incidences Négatives

Le Gestionnaire d'investissement a choisi de tenir compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et les a intégrées dans son processus de due diligence ESG. Toutes les informations sont disponibles sur la page web réglementaire du Gestionnaire d'investissement : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Facteurs de Risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements en actions ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés. Par conséquent, aucune garantie concernant la préservation ou l'appréciation du capital investi ne peut être fournie.

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche de la Valeur à risque (« VAR ») qui vise à évaluer la perte potentielle maximale que le Compartiment pourrait subir dans un horizon de temps donné (un mois) et avec un certain niveau de confiance (intervalle de confiance de 99 %) dans des conditions de marché normales. Plus spécifiquement, le Compartiment utilise l'option VAR absolue, par laquelle sa VAR est limitée à 17 %.

En outre, des stress tests seront réalisés afin de gérer les risques supplémentaires liés à d'éventuelles variations anormales du marché à un moment donné.

Le niveau de levier prévu pour ce Compartiment est d'environ 50 % (engagement brut). Il est calculé en réalisant la somme des notionnels absolus des instruments financiers dérivés (IFD), une part importante de ces derniers étant utilisée à des fins de couverture. En fonction des conditions de marché, des niveaux de couverture plus élevés peuvent être utilisés en vue d'augmenter la couverture du Compartiment et/ou pour générer une exposition au marché plus importante.

Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, il est recommandé aux Actionnaires de se référer au chapitre « Risques » du Prospectus.

Politique de dividendes

Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus ; la Société n'entend pas, par conséquent, verser de dividendes pour les Catégories d'Actions notées « Capitalisation » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous. Néanmoins, l'assemblée générale des Actionnaires peut prendre une décision sur ce sujet chaque année sur la base des propositions des Administrateurs.

Catégories d'actions

Nom de la part	Devise de part	Hedgée	Politique de dividende	Restrictions	Investissement initial minimum en devise la part*	Commission de gestion **	Commission de performance ***
A	EUR	Non	Capitalisation		-	2.10%	20%
CH1	CHF	Oui	Capitalisation	1	-	1.10%	20%
CH2	CHF	Non	Capitalisation		-	1.50%	20%
CH3	CHF	Oui	Capitalisation		-	2.25%	20%
EU1	EUR	Non	Capitalisation	1	-	1.10%	20%
EUX	EUR	Non	Capitalisation	2	5 millions	2.00%	0%
GB1	GBP	Oui	Capitalisation	1	-	1.10%	20%
H	EUR	Non	Capitalisation	2****	-	0.90%	20%
I	EUR	Non	Capitalisation		-	1.50%	20%

K	EUR	Non	Capitalisation		10 millions	1.50%	20%
US1	USD	Oui	Capitalisation	1	-	1.10%	20%
US2	USD	Oui	Capitalisation		-	1.50%	20%
US3	USD	Oui	Capitalisation		-	2.25%	20%

* Peut être supprimé ou modifié à la discrétion des Administrateurs et au cas par cas, sous réserve que cette suppression ou modification n'ait lieu que sur la base de critères objectifs à définir par les Administrateurs, et de manière équitable pour tous les Investisseurs le même Jour de négociation.

** Appliqué à l'actif net total moyen de chaque Catégorie.

*** Appliquée uniquement en cas de différence en faveur de l'Investisseur entre la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et la High Water Mark (telle que définie dans la section suivante « Autres commissions », « Commission de surperformance »).

**** Ces actions ne sont actuellement pas en vente ; exceptionnellement et avec l'approbation du Conseil d'administration, la Part pourrait être rouverte à la vente pour des périodes limitées dans le temps.

1 Les Actions sont mises à la disposition des intermédiaires financiers qui, sur la base d'exigences réglementaires ou d'accords de commissions spécifiques, passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ni conserver des commissions de mouvement.

2 Les Actions sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les Actions sont disponibles pour les intermédiaires financiers qui, conformément aux exigences réglementaires ou sur la base d'arrangements de commissions individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des commissions de suivi.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque Jour ouvrable.

Autres commissions

Commission de surperformance :

Le Gérant de Portefeuille percevra une commission de surperformance, provisionnée à chaque date de valorisation, payée annuellement, basée sur la Valeur liquidative (VL), et équivalente à 20 % de la performance de la VL par part dépassant la High Water Mark (telle que définie ci-après).

La commission de surperformance est calculée sur la base de la VL après déduction de tous les frais, engagements et commissions de gestion (mais pas la commission de surperformance), et est ajustée pour tenir compte de toutes les souscriptions et rachats.

La commission de surperformance est égale à la surperformance de la VL par part multipliée par le nombre d'actions en circulation pendant la période de calcul. Aucune commission de surperformance ne sera due si la VL par part avant commission de surperformance s'avère être inférieure à la High Water Mark pour la période de calcul en question.

La High Water Mark (HWM) est définie comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La dernière Valeur liquidative par Part la plus élevée sur laquelle une commission de surperformance a été payée et ;
- La VL initiale par Part

Si aucune commission de surperformance n'a été versée au cours des 5 dernières années consécutives, la HWM est réinitialisée et la nouvelle HWM sera la VNI la plus élevée enregistrée en fin d'année au cours de ces 5 dernières années.

La HWM sera minorée des dividendes versés aux actionnaires.

Une provision sera constituée pour cette commission de surperformance lors de chaque valorisation. Si la VL par part diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de surperformance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune commission de surperformance ne sera due.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de surperformance est payée alors qu'une commission de surperformance a été provisionnée, la commission de surperformance qui a été provisionnée et qui est imputable aux actions rachetées sera payée à la fin de la période même si la commission de surperformance n'est plus provisionnée à cette date. Les gains qui n'ont pas été réalisés pourront être pris en compte dans le calcul et le paiement de la commission de surperformance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de surperformance est ajusté pour éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant de la commission de surperformance à provisionner. Pour réaliser cet ajustement, la surperformance de la VL par part par rapport à la HWM jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et la HWM à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de surperformance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

La période de calcul correspond à chaque année civile.

La première période de calcul de la performance de toute Catégorie de parts commencera à la date de la première souscription et se terminera à la fin de l'année concernée. Les périodes de calcul de la performance suivantes commenceront au début de chaque année civile suivante jusqu'à la fin de celle-ci. Le premier paiement de la commission de surperformance pour une Catégorie de parts donnée n'est dû qu'après 12 mois à compter de la date de la première souscription dans cette Catégorie.

Les commissions de surperformance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

La formule utilisée pour calculer les commissions de surperformance est la suivante :

$$\begin{aligned} F &= 0 \\ &\text{If } (B / E - 1) \leq 0 \\ &= (B / E - 1) * E * C * A \\ &\text{If } (B / E - 1) > 0 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Nouveau high} &= \text{si } F > 0 ; D \\ \text{water mark} &\text{If } F = 0 ; E \end{aligned}$$

- A = Nombre de parts en circulation
- B = Valeur nette d'inventaire par part avant déduction de la Commission de performance
- C = Taux de la Commission de performance (20 %)

- D = Valeur nette d'inventaire par part après déduction de la Commission de performance
E = High water mark
F = Commissions de surperformance

Exemple

	VNI par part avant Commission de performance	HWM par part	Performance de la VNI par part	VNI par part performance / HWM	Commission de performance	VNI par part après Commission de performance
Année 1 :	110	100	10,00 %	10,00 %	2,00	108
Année 2 :	115	108	6,48 %	6,48 %	1,40	113,60
Année 3 :	108	113,60	-4,93 %	-4,93 %	0,00	108
Année 4 :	112,5	113,60	4,17 %	-0,97 %	0,00	112,5
Année 5 :	110	113,60	-2,22 %	-3,17 %	0,00	110,00
Année 6 :	111	113,60	0,91 %	-2,29 %	0,00	111,00
Année 7 :	112	113,60	0,90 %	-1,41 %	0,00	112,00
Année 8 :	113,5	112,50	1,34 %	0,89 %	0,20	113,30

Avec un taux de commission de surperformance égal à 20 % :

Année 1 : La performance de la NAV par part est de 10 %. L'excédent de performance sur le HWM est de 10 % et génère une commission de performance égale à 2.

Année 2 : La performance de la NAV par part est de 6,48 %. L'excédent de performance sur le HWM est de 6,48 % et génère une commission de performance égale à 1,4.

Année 3 : La performance de la NAV par part est de -4,93 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -4,93 %. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la NAV par part est de 4,17 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -0,97 %. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la NAV par part est de -2,2 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -3,17 %. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6 : La performance de la NAV par part est de 0,91 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -2,29 %. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 7 : La performance de la NAV par part est de 0,90 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,41 %. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 8 : Comme les 5 dernières années aucune commission de performance n'a été payée, la nouvelle HWM sera la VNI la plus élevée enregistrée à la fin de l'année au cours de ces 5 dernières années La

performance de la NAV par part est de 1,34 %. L'excédent de performance sur le HWM est de 0,89 % et génère une commission de performance égale à 0,2.

4. ALKEN FUND – Continental Europe

Objectifs et politique d'investissement

Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est un véhicule à risque moyen visant à générer une croissance du capital. L'approche utilisée peut convenir aux Investisseurs qui sont davantage soucieux de maximiser les performances à long terme que de minimiser les éventuelles pertes à court terme. Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui adhèrent au principe de durabilité (article 8 du Règlement UE 2019/2088), comme expliqué plus en détail à l'Annexe V du Prospectus, et qui prévoient d'investir pour une période d'au moins 5 ans.

Objectif d'investissement

Obtenir une appréciation du capital et permettre aux investisseurs de bénéficier de la croissance du marché des actions européennes, essentiellement par un investissement dynamique dans un portefeuille privilégiant le style croissance/valeur d'actions de sociétés européennes sous-évaluées présentant un fort potentiel de croissance. Ce Compartiment est un fonds à rendement relatif impliquant une tolérance moyenne au risque, avec l'objectif de réaliser une performance nette relative par rapport à l'indice MSCI Europe ex UK Net Return EUR (M7EUG Index).

Politique d'investissement

Le Compartiment est une stratégie de gestion active et investira au moins 80 % de ses actifs dans des actions européennes, jusqu'à 5 % (mais pas plus de 5 %) des actifs totaux du Compartiment pouvant être investis dans des actions britanniques.

Au moins 90 % de ses actifs nets (à l'exclusion des liquidités, des instruments dérivés ou de tout autre instrument non applicable) privilégieront des caractéristiques environnementales et sociales conformément au processus d'investissement et à la politique ESG du Gestionnaire d'investissement Alken Asset Management Ltd.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose sur l'analyse ESG interne de la société de gestion et sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes. Les actifs ESG constituent une part importante du portefeuille.

Le portefeuille sera composé d'une sélection limitée de titres considérés comme offrant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché. Les actions de croissance sont celles dont les bénéfices devraient augmenter plus rapidement que la moyenne du marché, alors que les actions de rendement, en revanche, sont peu onéreuses par rapport aux bénéfices ou avoirs des sociétés qui les émettent,

souvent parce qu'elles opèrent dans un secteur mûr ou en difficulté ou parce que la société a subi des revers. Le Compartiment sera géré en utilisant une approche ascendante, selon laquelle les surpondérations et sous-pondérations des positions sur titres d'un pays, d'un secteur et d'un titre seront déterminées en appliquant des techniques analytiques à ce pays, secteur et titre ; par ailleurs, le Compartiment s'efforcera de profiter des fluctuations habituelles des places boursières en investissant selon des tendances géographiques, sectorielles et thématiques.

Il peut s'agir d'actions ordinaires ou préférentielles, d'obligations convertibles et, dans une moindre mesure, de produits structurés et d'instruments financiers dérivés (tels que des options, warrants et contrats pour différence) ayant pour sous-jacent les actifs mentionnés au premier paragraphe ou offrant une exposition à ces derniers.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC.

Il peut utiliser, à des fins de couverture ou de gestion efficace, dans les limites exposées au chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus, tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC) à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières majeures spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire.

Le Compartiment peut faire en sorte que son engagement total lié à des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Les placements dans des titres de créance seront limités à 15 % de l'actif net du Compartiment ; dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsque les conditions de marché l'exigent, cette limite peut être dépassée mais en aucun cas les investissements de cette nature ne pourront dépasser 25 % de l'actif net du Compartiment. Par conséquent, les plus-values réalisées par les Actionnaires sur la cession d'Actions du Compartiment ne devraient pas être soumises à l'obligation de déclaration ou de retenue à la source le cas échéant.

Si le Gestionnaire d'investissement juge que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires, le Compartiment peut également détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités, telles que dépôts en espèces, fonds du marché monétaire (dans la limite de 10 % exposée ci-dessus) et instruments du marché monétaire.

Classification selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au Règlement SFDR, le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales telles que définies dans la classification de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Intégration du Risque de Durabilité : évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des investissements du Compartiment.

La manière dont le Gestionnaire d'investissement prend en considération les risques de durabilité et évalue leur impact probable sur les performances du portefeuille s'inscrit dans son approche interne d'intégration ESG. Cette approche consiste en un processus en trois étapes : tout d'abord, l'exclusion des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement considère comme trop exposés au risque de durabilité ; ensuite, le filtrage des émetteurs afin de les classer en fonction de leur niveau de risque de durabilité ; et enfin, l'analyse et l'examen

des émetteurs à l'aide de la liste prédéfinie de facteurs ESG significatifs établie par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce processus en trois étapes est d'obtenir un résultat financier à long terme pour les investisseurs du Compartiment, conformément à l'obligation fiduciaire de la Société de Gestion. Cette approche garantit également que les risques financiers et non-financiers sont pris en considération lors de l'évaluation de l'impact potentiel sur les performances. De plus amples informations sur cette approche d'intégration ESG sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, disponible sur sa page web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V du Prospectus, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité.

Prise en compte des Principales Incidences Négatives

Le Gestionnaire d'investissement a choisi de tenir compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et les a intégrées dans son processus de due diligence ESG. Toutes les informations sont disponibles sur la page web réglementaire du Gestionnaire d'investissement : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Facteurs de Risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques essentiellement liés aux investissements en actions et dans des organismes de placement collectif ainsi que, dans une certaine mesure, à la volatilité du marché liée aux investissements en instruments financiers dérivés.

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée selon l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

En outre, le risque de manque de liquidité du Compartiment ne peut pas être exclu. Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, il est recommandé aux Actionnaires de se référer au chapitre « Risques » du Prospectus.

Politique de dividendes

Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus ; la Société n'entend pas, par conséquent, verser de dividendes pour les Catégories d'Actions notées « Capitalisation » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous. Néanmoins, l'assemblée générale des Actionnaires peut prendre une décision sur ce sujet chaque année sur la base des propositions des Administrateurs.

Catégories d'actions

Nom de la part	Devise de la part	Hedgée	Politique de dividende	Restrictions	Investissement initial minimum en devise de la part*	Commission de gestion **	Commission de performance ***
EU1	EUR	Non	Capitalisation	1	-	1.00%	10%

EUX	EUR	Non	Capitalisation	2	5 millions	2.00%	0%
GB1	GBP	Non	Capitalisation	1	-	1.00%	10%
R	EUR	Non	Capitalisation		-	1.50%	10%
SEU1	EUR	Non	Capitalisation	1****	-	0.75%	10%
SGB1	GBP	Non	Capitalisation	1****	-	0.75%	10%

* Peut être supprimé ou modifié à la discrétion des Administrateurs et au cas par cas, sous réserve que cette suppression ou modification n'ait lieu que sur la base de critères objectifs à définir par les Administrateurs, et de manière équitable pour tous les Investisseurs le même Jour de négociation.

** Appliqué à l'actif net total moyen de chaque Catégorie.

*** Appliqué uniquement s'il existe une différence en faveur de l'Investisseur entre l'évolution relative de la Valeur nette d'inventaire et l'Indice MSCI Europe ex UK Net Return EUR (c'est-à-dire une surperformance).

**** La Catégorie d'Actions peut être fermée à toute nouvelle souscription de nouveaux Actionnaires ou d'Actionnaires existants à la discrétion du Conseil d'administration, à tout moment et jusqu'à nouvel ordre.

1 Les Actions sont mises à la disposition des intermédiaires financiers qui, sur la base d'exigences réglementaires ou d'accords de commissions spécifiques, passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ni conserver des commissions de mouvement.

2 les Actions sont réservées aux investisseurs institutionnels. Les Actions sont disponibles pour les intermédiaires financiers qui, conformément aux exigences réglementaires ou sur la base d'arrangements de commissions individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des commissions de suivi.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque Jour ouvrable.

Autres commissions

Commission de surperformance :

La Société de gestion peut également percevoir une commission de surperformance. La commission de surperformance ne peut être perçue que s'il existe une différence en faveur de l'Investisseur entre les évolutions relatives de la Valeur liquidative et de l'indice MSCI Europe ex UK Net Return EUR (M7EUG Index) (c'est-à-dire une surperformance).

Même en cas de performance négative de la Valeur nette d'inventaire au cours d'une période de calcul de la commission de performance, une commission de performance est facturée en cas de surperformance par rapport à l'indice de référence.

La commission de surperformance par part en circulation sera équivalente à 10 pour cent de la différence positive entre la performance nette du Compartiment et celle de l'Indice de référence (M7EUG Index) (c'est-à-dire la surperformance) depuis le dernier paiement de la commission de surperformance.

Si la performance de la Valeur liquidative par Part est inférieure à celle de l'Indice de référence, aucune provision au titre de la commission de surperformance ne sera constituée.

La commission de surperformance est calculée et provisionnée à chaque VL concernée sur la base de la Valeur liquidative après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion (mais pas de la commission de surperformance) et après ajustement des souscriptions et rachats au cours de la période de performance concernée. Cette commission de surperformance sera payable annuellement à terme échu. En cas de baisse de

la performance du Compartiment au cours d'une période de calcul de la performance, les provisions pour la commission de surperformance seront réduites en conséquence. Toutefois, si une commission de performance est payée à la fin d'une année et que la VNI par part est par la suite inférieure à son Indice de référence, aucune reprise de provision ne sera constituée et le versement passé restera acquis à la Société de gestion.

En cas de distribution de dividendes, la Valeur liquidative de référence (telle que décrite ci-dessous) est ajustée. Pour effectuer cet ajustement, le dividende par Part est déduit de la Valeur liquidative de référence. La Valeur liquidative de référence est la Valeur liquidative par Part à la fin de la période de calcul de la performance précédente.

Dans le cas où un Actionnaire procèderait au rachat de ses parts avant la fin de la période de calcul de la performance, toute commission de surperformance provisionnée, mais non payée au titre de ces Actions serait conservée et versée à la Société de gestion à la fin de la période de calcul de la performance concernée. Le montant de la commission de surperformance retenu par le Compartiment est égal au produit des commissions de surperformance provisionnées à la date de rachat par la proportion d'Actions rachetées rapportée au nombre total d'Actions à cette date.

Dans le cas où un Actionnaire souscrirait des Actions avant la fin de la période de calcul de la performance, le calcul de la commission de surperformance serait ajusté pour éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant de la commission de surperformance provisionnée. Pour réaliser cet ajustement, la surperformance de la VL par part par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et la Valeur liquidative de référence, c'est-à-dire la Valeur liquidative par part après déduction de la commission de surperformance provisionnée au dernier paiement de la commission de surperformance, ajustée par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de surperformance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

La première période de calcul de la performance de toute Catégorie de parts commencera à la date de la première souscription et se terminera à la fin de l'année concernée. Les périodes de calcul de la performance suivantes commenceront au début de chaque année civile suivante jusqu'à la fin de celle-ci. Le premier paiement de la commission de surperformance pour une Catégorie de parts donnée n'est dû qu'après 12 mois à compter de la date de la première souscription dans cette Catégorie.

Les commissions de surperformance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

La formule utilisée pour calculer les commissions de surperformance est la suivante :

$$\begin{aligned} G &= 0 \text{ si } (B / E - 1) < (C / F - 1) \\ &= [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A \\ &\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1) \end{aligned}$$

- A = Nombre d'Actions en circulation un jour d'évaluation
- B = VNI par Part avant cumul de la commission de performance un jour d'évaluation
- C = Valeur de l'Indice de référence un jour d'évaluation.

- E = Valeur nette d'inventaire de référence, Valeur nette d'inventaire par Part après déduction de la commission de performance cumulée à la date du dernier paiement de la commission de performance.
- F = Valeur de référence de l'Indice de référence, valeur de l'Indice de référence à la date du dernier paiement de la commission de performance.
- G = Commission de performance
- H = Taux de la Commission de performance (10 %)

Exemple

	VNI par part avant Commission de performance	Actif net réévalué de référence par part	Performance de la VNI par part	Performance de référence annuelle	Performance de référence cumulée (1)	Commission de performance	VNI par part après Commission de performance
Année 1 :	112,00	100,00	12,00 %	2,00 %	2,00 %	1,00	111,00
Année 2 :	120,00	111,00	8,11 %	-1,00 %	-1,00 %	1,01	118,99
Année 3 :	117,00	118,99	-1,67 %	-3,00 %	-3,00 %	0,16	116,84
Année 4 :	117,64	116,84	0,68 %	1,00 %	1,00 %	0,0	117,64
Année 5 :	118,00	116,84	0,99 %	-2,00 %	-1,00 %	0,23	117,77

(1) Performance de l'indice depuis le dernier Jour de Valorisation à la fin d'une période de calcul, sur laquelle une commission de surperformance a été calculée.

Avec un taux de commission de surperformance égal à 10 % :

Année 1 : La performance de la VNI par part (12 %) est supérieure à la performance de l'Indice (2 %). L'excédent de performance est de 10% et génère une commission de surperformance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par part (8,11 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-1 %). L'excédent de performance est de 9,11% et génère une commission de surperformance égale à 1,01.

Année 3 : La performance de la VNI par part (-1,67 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-3 %). L'excédent de performance est de 1,33% et génère une commission de surperformance égale à 0,16.

Année 4 : La performance de la VNI par part (0,68 %) est inférieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par part (0,99 %) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,99% et génère une commission de surperformance égale à 0,23.

5. ALKEN FUND – Global Convertible

Objectifs et politique d'investissement

Profil type de l'investisseur

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital ainsi qu'un revenu. Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui adhèrent au principe de durabilité (article 8 du Règlement UE 2019/2088), comme expliqué plus en détail à l'Annexe V du Prospectus, et qui prévoient d'investir pour une période d'au moins 5 ans.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à assurer la croissance du capital en investissant principalement dans un portefeuille mondial diversifié composé d'obligations convertibles et échangeables. Le Compartiment est géré de manière active sans référence à un indice de référence.

Politique d'investissement

Le Compartiment est une stratégie gérée activement et vise à investir dans des entreprises qui présentent une création de valeur attractive à long terme. Au moins 90 % de ses actifs nets (à l'exclusion des liquidités, des instruments dérivés ou de tout autre instrument non applicable) privilégieront des caractéristiques environnementales et sociales conformément au processus d'investissement et à la politique du Gestionnaire d'investissement Alken Asset Management Ltd.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le Compartiment investira au moins 67% de ses actifs nets à des titres convertibles. Les émetteurs de ces titres pourront être situés dans n'importe quel pays, notamment des marchés émergents. Le Compartiment investira essentiellement dans des obligations *Investment Grade*.

Ces titres peuvent être, entre autres, des warrants, des obligations convertibles, des obligations échangeables, des billets convertibles et des actions privilégiées convertibles. La proportion maximale d'actions ordinaires détenues par le Compartiment s'établit à 10% de sa Valeur nette d'inventaire. Si la proportion d'actions ordinaire dépasse 10% de sa Valeur nette d'inventaire suite à une conversion ou à une part d'entreprise, les actions dépassant les 10% doivent être vendues sans retard en fonction de la liquidité du marché sous-jacent. En général, il est prévu de vendre les titres convertibles avant la conversion. Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC ou produits structurés (instruments admissibles émis avec des conditions spécifiques décrivant le principe d'un capital garanti ou une

formule définissant un paiement et utilisant des options sur indices cotés ou titres cotés). Des titres de créance, des espèces et des quasi-espèces peuvent être détenus à titre accessoire.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et de gestion efficace, dans les limites présentées au chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions et sujettes à une supervision réglementaire. Ces instruments peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, des contrats à terme, des options, des marchés à terme sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des contrats de swaps par convention privée et d'autres titres obligataires, titres de change et dérivés sur crédit.

Le Compartiment peut faire en sorte que son engagement total lié à des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Classification selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au Règlement SFDR, le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales telles que définies dans la classification de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Intégration du Risque de Durabilité : évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des investissements du Compartiment.

La manière dont le Gestionnaire d'investissement prend en considération les risques de durabilité et évalue leur impact probable sur les performances du portefeuille s'inscrit dans son approche interne d'intégration ESG. Cette approche consiste en un processus en trois étapes : tout d'abord, l'exclusion des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement considère comme trop exposés au risque de durabilité ; ensuite, le filtrage des émetteurs afin de les classer en fonction de leur niveau de risque de durabilité ; et enfin, l'analyse et l'examen des émetteurs à l'aide de la liste prédéfinie de facteurs ESG significatifs établie par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce processus en trois étapes est d'obtenir un résultat financier à long terme pour les investisseurs du Compartiment, conformément à l'obligation fiduciaire de la Société de Gestion. Cette approche garantit également que les risques financiers et non-financiers sont pris en considération lors de l'évaluation de l'impact potentiel sur les performances. De plus amples informations sur cette approche d'intégration ESG sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, disponible sur sa page web : Alken Asset Management | Legal ([alken-am.com](https://www.alken-am.com)).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V du Prospectus, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité.

Prise en compte des Principales Incidences Négatives

Le Gestionnaire d'investissement a choisi de tenir compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et les a intégrées dans son processus de due diligence ESG. Toutes les informations sont disponibles sur la page web réglementaire du Gestionnaire d'investissement : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](https://www.alken-am.com).

Facteurs de Risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques inhérents aux investissements en obligations d'entreprises et en titres convertibles ainsi qu'aux risques liés aux actions. Par ailleurs, le risque de manque de liquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le Compartiment est soumis aux risques décrits au chapitre « Risques » du Prospectus (voir ce chapitre du Prospectus pour plus de détails), et en particulier aux risques suivants :

- Risque de crédit
- Risques liés aux produits dérivés
- Risques liés aux actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de marché
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de change

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée selon l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment n'achètera pas d'obligations convertibles contingentes (« CoCo »), des titres hybrides émis sous la forme de titres de créance et convertis automatiquement en actions si un « événement déclencheur » défini par contrat survient.

Politique de dividendes

Dans des circonstances normales, le Compartiment ne prévoit pas de déclarer ni d'effectuer des distributions sur le revenu d'investissement net ni sur les plus-values de capital réalisées pour les Catégories d'Actions notées « Capitalisation » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories d'Actions » ci-dessous. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire de ces Catégories d'Actions reflètera tous les revenus nets d'investissement ou plus-value de capital éventuels.

Dans des circonstances normales, le Compartiment prévoit d'effectuer des distributions à la fin de l'exercice financier, ou à tout autre moment déterminé par le Conseil d'Administration, au titre du revenu net, le cas échéant, attribuable aux Catégories de Parts notées « Distribution » sous « Politique de dividendes » dans la section « Catégories de Parts » ci-dessous. Le Compartiment réinvestira l'ensemble des distributions en Parts supplémentaires du Compartiment et ne distribuera pas d'espèces aux Actionnaires au titre des distributions, sauf demande expresse de l'Actionnaire concerné.

Catégories de parts

Nom de la part	Devise de la part	Hedgée	Politique de dividende	Restrictions	Investissement initial minimum en devise de la part*	Commission de gestion **	Commission de performance ***
CH1h	CHF	Oui	Capitalisation	1	-	0.60%	Aucune
CH3h	CHF	Oui	Capitalisation		-	1.20%	Aucune
EU1h	EUR	Oui	Capitalisation	1	-	0.60%	Aucune
EU3h	EUR	Oui	Capitalisation		-	1.20%	Aucune
EUIh	EUR	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	Aucune
GB1h	GBP	Oui	Capitalisation	1	-	0.60%	Aucune
GB3h	GBP	Oui	Capitalisation		-	1.20%	Aucune
ICHh	CHF	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	Aucune
IGBh	GBP	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	Aucune
IUS	USD	Non	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	Aucune
IYh	JPY	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	Aucune
SCHh	CHF	Oui	Capitalisation	3	-	0.45%	Aucune
SEUh	EUR	Oui	Capitalisation	3	-	0.45%	Aucune
SGBh	GBP	Oui	Capitalisation	3	-	0.45%	Aucune
SUS	USD	Non	Capitalisation	3	-	0.45%	Aucune
SYh	JPY	Oui	Capitalisation	3	-	0.45%	Aucune
US1	USD	Non	Capitalisation	1	-	0.60%	Aucune
US3	USD	Non	Capitalisation		-	1.20%	Aucune
Y1h	JPY	Oui	Capitalisation	1	-	0.60%	Aucune
Y3h	JPY	Oui	Capitalisation		-	1.20%	Aucune

* Peut être supprimé ou modifié à la discrétion des Administrateurs et au cas par cas, sous réserve que cette suppression ou modification n'ait lieu que sur la base de critères objectifs à définir par les Administrateurs, et de manière équitable pour tous les Investisseurs le même Jour de négociation.

** Appliqué à l'actif net total moyen de chaque Catégorie.

1 Les Actions sont mises à la disposition des intermédiaires financiers qui, sur la base d'exigences réglementaires ou d'accords de commissions spécifiques, passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ni conserver des commissions de mouvement.

2 Les Actions sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte. Concernant les investisseurs constitués au sein de l'Union européenne, « Investisseurs Institutionnels » désigne les investisseurs professionnels à leur compte. Le taux de frais d'exploitation et administratifs est fixé à 0,30 %.

3 Le pourcentage de calcul des Charges opérationnelles et administratives est fixé à 0,15%. La Catégorie d'Actions peut être fermée à toute nouvelle souscription de nouveaux Actionnaires ou d'Actionnaires existants à la discrétion du Conseil d'administration, à tout moment et jusqu'à nouvel ordre.

Devise de référence

Dollars US (USD)

Fréquence de calcul de la VNI

Tous les jours ouvrables

Objectifs et politique d'investissement

Profil type de l'investisseur

Il s'agit d'un compartiment obligataire destiné aux investisseurs qui recherchent un revenu régulier et une croissance du capital, et qui souhaitent s'exposer à un fonds offrant une performance totale. Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui adhèrent au principe de durabilité (article 8 du Règlement UE 2019/2088), comme expliqué plus en détail à l'Annexe V du Prospectus, et qui prévoient d'investir pour une période d'au moins 5 ans.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une performance positive en exploitant les opportunités d'investissement offertes par des titres générateurs de revenu, y compris, mais sans s'y limiter, les marchés de la dette et des obligations convertibles. Le Compartiment s'efforcera de générer un rendement positif à moyen terme quelles que soient les conditions du marché. Les rendements seront générés par les revenus et plus-value des titres achetés.

Politique d'investissement

Le Compartiment est une stratégie gérée activement et vise à investir dans des entreprises qui présentent une création de valeur attractive à long terme. Au moins 90 % de ses actifs nets (à l'exclusion des liquidités, des instruments dérivés ou de tout autre instrument non applicable) privilégieront des caractéristiques environnementales et sociales conformément au processus d'investissement et à la politique du Gestionnaire d'investissement Alken Asset Management Ltd.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le Compartiment investira au moins 67 % de ses actifs nets à des obligations, des obligations convertibles. Les émetteurs de ces titres pourront être situés dans n'importe quel pays, notamment des marchés émergents.

Ces titres peuvent être, sans s'y limiter, des obligations de sociétés et des titres convertibles. Il est généralement prévu de vendre ces derniers avant la conversion. Le Compartiment investira en titres de créance notés et non notés. Il investira dans des titres *investment grade* et à haut rendement, mais pas plus de 10 % dans des titres de qualité de crédit inférieure à B- (ou l'équivalent).

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC ou produits structurés (instruments admissibles émis avec des conditions spécifiques

décrivant le principe d'un capital garanti ou une formule définissant un paiement et utilisant des options sur indices cotés ou titres cotés). Des titres de créance, des espèces et des quasi-espèces peuvent être détenus à titre accessoire.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et de gestion efficace, dans les limites présentées au chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions et sujettes à une supervision réglementaire. Ces instruments peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, des contrats à terme, des options, des marchés à terme sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des contrats de swaps par convention privée et d'autres titres obligataires, titres de change et dérivés sur crédit.

Le Compartiment peut faire en sorte que son engagement total lié à des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Classification selon le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au Règlement SFDR, le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales telles que définies dans la classification de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Intégration du Risque de Durabilité : évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des investissements du Compartiment.

La manière dont le Gestionnaire d'investissement prend en considération les risques de durabilité et évalue leur impact probable sur les performances du portefeuille s'inscrit dans son approche interne d'intégration ESG. Cette approche consiste en un processus en trois étapes : tout d'abord, l'exclusion des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement considère comme trop exposés au risque de durabilité ; ensuite, le filtrage des émetteurs afin de les classer en fonction de leur niveau de risque de durabilité ; et enfin, l'analyse et l'examen des émetteurs à l'aide de la liste prédéfinie de facteurs ESG significatifs établie par le Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce processus en trois étapes est d'obtenir un résultat financier à long terme pour les investisseurs du Compartiment, conformément à l'obligation fiduciaire de la Société de Gestion. Cette approche garantit également que les risques financiers et non-financiers sont pris en considération lors de l'évaluation de l'impact potentiel sur les performances. De plus amples informations sur cette approche d'intégration ESG sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, disponible sur sa page web : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Indice de référence

Comme expliqué à l'Annexe V du Prospectus, aucun indice n'a été défini comme référence en matière de durabilité.

Prise en compte des Principales Incidences Négatives

Le Gestionnaire d'investissement a choisi de tenir compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et les a intégrées dans son processus de due diligence ESG. Toutes les informations sont disponibles sur la page web réglementaire du Gestionnaire d'investissement : Alken Asset Management | Legal (alken-am.com).

Facteurs de Risque

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques essentiellement liés aux investissements en titres de créance ainsi que, dans une certaine mesure, à la volatilité du marché liée aux investissements en instruments financiers dérivés.

Le Compartiment est soumis principalement aux risques décrits au chapitre « Risques » du Prospectus, et en particulier aux risques suivants :

- Risque de crédit
- Risques liés aux produits dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de marché
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de change

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée selon l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. En outre, le risque de manque de liquidité du Compartiment ne peut pas être exclu. Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, il est recommandé aux Actionnaires de se référer au chapitre « Risques » du Prospectus. Le Compartiment n'achètera pas d'obligations convertibles contingentes (« CoCo »), des titres hybrides émis sous la forme de titres de créance et convertis automatiquement en actions si un « événement déclencheur » défini par contrat survient.

Politique de dividendes

Sauf pour les Catégories de parts dites de « Distribution », dans des circonstances normales, le Compartiment n'a pas l'intention de déclarer et d'effectuer des distributions à partir des revenus nets d'investissement et des plus-values réalisées pour les Catégories de parts. Toutefois, le Compartiment procédera à des distributions telles que déterminées par le Conseil d'administration (y compris l'absence de distribution) à la fin de l'exercice financier, ou à d'autres moments, en ce qui concerne les Catégories de parts dites de « Distribution » conformément à la « Politique de dividendes » mentionnée dans la rubrique « Catégories de parts » ci-dessous.

Catégories d'actions

Nom de la part	Devise de la part	Hedgée	Politique de dividende	Restrictions	Investissement initial minimum en devise de la part*	Commission de gestion **	Commission de performance ***
CH1h	CHF	Oui	Capitalisation	1		0.60%	15%
CH1hd	CHF	Oui	Distribution	1		0.60%	15%
CH3h	CHF	Oui	Capitalisation			1.20%	15%
CH3hd	CHF	Oui	Distribution			1.20%	15%
EU1hd	EUR	Oui	Distribution	1		0.60%	15%
EU3h	EUR	Oui	Capitalisation			1.20%	15%
EU3hd	EUR	Oui	Distribution			1.20%	15%
EUIh	EUR	Oui	Capitalisation	1		0.60%	15%

GB1h	GBP	Oui	Capitalisation	1		0.60%	15%
GB1hd	GBP	Oui	Distribution	1		0.60%	15%
GB3h	GBP	Oui	Capitalisation			1.20%	15%
GB3hd	GBP	Oui	Distribution			1.20%	15%
ICHh	CHF	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	15%
ICHhd	CHF	Oui	Distribution	2	5 millions	0.60%	15%
IEUh	EUR	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	15%
IEUhd	EUR	Oui	Distribution	2	5 millions	0.60%	15%
IGBh	GBP	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	15%
IGBhd	GBP	Oui	Distribution	2	5 millions	0.60%	15%
IUS	USD	Non	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	15%
IUSd	USD	Non	Distribution	2	5 millions	0.60%	15%
IYh	JPY	Oui	Capitalisation	2	5 millions	0.60%	15%
IYhd	JPY	Oui	Distribution	2	5 millions	0.60%	15%
LEU3H	EUR	Oui	Capitalisation	4		1.50%	15%
LUS3	USD	Non	Capitalisation	4		1.50%	15%
SAUh	AUD	Oui	Capitalisation	3		0.45%	10%
SCHh	CHF	Oui	Capitalisation	3		0.45%	15%
SCHhd	CHF	Oui	Distribution	3		0.45%	15%
SEUh	EUR	Oui	Capitalisation	3		0.45%	15%
SEUhd	EUR	Oui	Distribution	3		0.45%	15%
SGBh	GBP	Oui	Capitalisation	3		0.45%	15%
SGBhd	GBP	Oui	Distribution	3		0.45%	15%
SUS	USD	Non	Capitalisation	3		0.45%	15%
SUSd	USD	Non	Distribution	3		0.45%	15%
SYh	JPY	Oui	Capitalisation	3		0.45%	15%
SYhd	JPY	Oui	Distribution	3		0.45%	15%
US1	USD	Non	Capitalisation	1		0.60%	15%
US1d	USD	Non	Distribution	1		0.60%	15%
US3	USD	Non	Capitalisation			1.20%	15%
US3d	USD	Non	Distribution			1.20%	15%
Y1h	JPY	Oui	Capitalisation	1		0.60%	15%
Y1hd	JPY	Oui	Distribution	1		0.60%	15%
Y3h	JPY	Oui	Capitalisation			1.20%	15%
Y3hd	JPY	Oui	Distribution			1.20%	15%

* Peut être supprimé ou modifié à la discrétion des Administrateurs et au cas par cas, sous réserve que cette suppression ou modification n'ait lieu que sur la base de critères objectifs à définir par les Administrateurs, et de manière équitable pour tous les Investisseurs le même Jour de négociation.

** Appliqué à l'actif net total moyen de chaque Catégorie.

*** Appliqué au-delà de la High Water Mark et du Hurdle Rate.

1 Les Actions sont mises à la disposition des intermédiaires financiers qui, sur la base d'exigences réglementaires ou d'accords de commissions spécifiques, passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ni conserver des commissions de mouvement.

2 Les Actions sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte. Concernant les investisseurs constitués au sein de l'Union européenne, « Investisseurs Institutionnels » désigne les investisseurs professionnels à leur compte. Le taux de frais d'exploitation et administratifs est fixé à 0,30 %.

3 Le pourcentage de calcul des Charges opérationnelles et administratives est fixé à 0,15%. La Catégorie d'Actions peut être fermée à toute nouvelle souscription de nouveaux Actionnaires ou d'Actionnaires existants à la discrétion du Conseil d'administration, à tout moment et jusqu'à nouvel ordre.

4 Les commissions de vente qui peuvent s'élever jusqu'à 2% maximum de la valeur nette d'inventaire de la part souscrite ne peut pas être prélevées au souscripteur par l'intermédiaire financier. En remplacement de celles-ci, une commission de 1% la valeur nette d'inventaire de la part souscrite sera facturée par la société de gestion afin de rémunérer les intermédiaires financiers.

Devise de référence

Dollars US (USD)

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque Jour ouvrable.

Commission de performance

La Société de gestion peut également percevoir une commission de surperformance. La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de valorisation, payée annuellement, sur la base de la Valeur liquidative (VL), et équivalente à 15 % de la performance de la VL par Part au-dessus du « Hurdle Rate » et soumise à une « High Water Mark », comme définis ci-dessous :

Le « Hurdle Rate » correspond à la performance de l'Indice de référence applicable, majoré d'une marge telle que définie ci-dessous, composée depuis le dernier jour de l'année civile précédente et sur la période de calcul de la performance.

L'« Indice de référence applicable » par devise de catégorie de parts :

Devise de la catégorie de parts	Indice de référence applicable	Ticker Bloomberg	Hurdle Rate
USD	SOFR	SOFRRATE Index	SOFR + 100 bps
EUR	€STR	ESTRON Index	€STR + 100 pb
CHF	€STR	ESTRON Index	€STR + 80 pb
GBP	SONIA	SONIO/N Index	SONIA + 100 pb
JPY	TONAR	MUTKCALM Index	TONAR + 100 pb

La « High Water Mark » est définie comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La dernière Valeur liquidative par Part la plus élevée sur laquelle une commission de surperformance a été payée et ;
- La VL initiale de la catégorie de parts.

La High Water Mark sera minorée des dividendes versés aux Actionnaires.

Aucune commission de surperformance ne sera due si la VL par part avant commission de surperformance s'avère être inférieure à la High Water Mark pour la période de calcul en question.

Si la performance de la Valeur liquidative par part est inférieure à la performance du Hurdle Rate, aucune provision au titre de la commission de surperformance ne sera constituée.

La commission de surperformance est calculée et provisionnée à chaque VL concernée sur la base de la Valeur liquidative après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion (mais pas de la commission de surperformance) et après ajustement des souscriptions et rachats au cours de la période de performance concernée. Cette commission de surperformance sera payable annuellement à terme échu. En cas de baisse de la performance du Compartiment au cours d'une période de calcul de la performance, les provisions pour la commission de surperformance seront réduites en conséquence. Toutefois, si une commission de surperformance est versée à la fin d'une année, et que la VL par part sous-performe ensuite son indice de référence, aucune clause de récupération ne pourra être invoquée, et le paiement passé restera donc acquis à la Société de Gestion.

En cas de distribution de dividendes, la Valeur liquidative de référence (telle que décrite ci-dessous) est ajustée. Pour effectuer cet ajustement, le dividende par Part est déduit de la Valeur liquidative de référence. La Valeur liquidative de référence est la Valeur liquidative par Part à la fin de la l'année civile précédente.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de surperformance est payée alors qu'une commission de surperformance a été provisionnée, la commission de surperformance qui a été provisionnée et qui est imputable aux actions rachetées sera payée à la fin de la période même si la commission de surperformance n'est plus provisionnée à cette date. Les gains qui n'ont pas été réalisés peuvent être pris en compte dans le calcul et le paiement de la commission de surperformance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de surperformance est ajusté pour éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant de la commission de surperformance à provisionner. Pour réaliser cet ajustement, la surperformance de la VL par part par rapport au Hurdle Rate jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et la High Water Mark ajustée par le Hurdle Rate à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de surperformance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période. La première période de calcul de la performance de toute Catégorie de parts commencera à la date de la première souscription et se terminera à la fin de l'année concernée. Les périodes de calcul de la performance suivantes commenceront au début de chaque année civile suivante jusqu'à la fin de celle-ci. Le premier paiement de la commission de surperformance pour une Catégorie de parts donnée n'est dû qu'après 12 mois à compter de la date de la première souscription dans cette Catégorie.

Les commissions de surperformance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

La formule utilisée pour calculer les commissions de surperformance est la suivante :

$$\begin{aligned}
 F &= 0 \\
 &\text{Si } [(B / E - 1) - X] \leq 0 \\
 &= [(B / E - 1) - X] * E * C * A \\
 &\text{Si } [(B / E - 1) - X] > 0 \\
 \\
 \text{La nouvelle High Water Mark} &= \begin{cases} \text{si } F > 0 ; D \\ \text{Si } F = 0 ; E \end{cases}
 \end{aligned}$$

A	=	Nombre d'Actions en circulation
B	=	VNI par Part avant cumul de la commission de performance un jour d'évaluation
C	=	Taux de la Commission de performance (15 %)
D	=	VNI par Part après performance
E	=	High Water Mark
F	=	Commissions de surperformance
X	=	Hurdle Rate

Exemple

	VNI par part avant Commission de performance	HWM par part	Performance de la VNI par part	Performance de référence annuelle	Performance s de référence cumulées (1)	Commission de performance	VNI par part après Commission de performance
Année 1 :	112,00	100,00	12,00 %	0,80 %	0,80 %	1,68	110,32
Année 2 :	120,00	110,32	8,77 %	1,00 %	1,00 %	1,29	118,71
Année 3 :	117,00	118,71	-1,44 %	0,50 %	0,50 %	0,00	117,00
Année 4 :	121	118,71	1,93 %	1,60 %	2,10 %	0,00	121,00
Année 5 :	128,00	118,71	7,82 %	1,50 %	3,60 %	0,75	127,25

(1) Performance du Hurdle depuis le dernier Jour de Valorisation à la fin d'une période de calcul, sur laquelle une commission de surperformance a été calculée.

Avec un taux de commission de surperformance égal à 15 % :

Année 1 : La performance de la VNI par part (12 %) est supérieure à la performance de l'Indice (2 %). L'excédent de performance est de 11,2% et génère une commission de surperformance égale à 1,68.

Année 2 : La performance de la VNI par part (8,11 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-1 %). L'excédent de performance est de 7,77% et génère une commission de surperformance égale à 1,29.

Année 3 : La performance de la VNI par part (-1,67 %) est supérieure à la performance de l'Indice (-3 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par part (0,68 %) est inférieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par part (0,99 %) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de la commission de surperformance (-1 %). L'excédent de performance est de 4,22% et génère une commission de surperformance égale à 0,75.

ANNEXE II – SUPPLÉMENT RELATIF À LA FISCALITÉ BRITANNIQUE

Le texte qui suit présente les principales implications fiscales pour les actionnaires, les personnes qui sont les propriétaires bénéficiaires des Actions et les personnes qui ont une participation économique indirecte (y compris, mais sans limitation, les fondateurs d'une fiducie ou les bénéficiaires d'une fiducie) dans les Actions énumérées ci-après (collectivement appelés dans la présente Annexe les « Investisseurs »). Il est conseillé aux Investisseurs et Investisseurs potentiels de consulter leur conseiller professionnel sur l'imposition possible ou les autres conséquences de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou encore la cession des Actions énumérées ci-après ou d'une participation dans lesdites Actions aux termes des lois de leur pays de constitution, établissement, citoyenneté, résidence ou domicile, à la lumière de leur situation particulière.

Les déclarations suivantes sur la fiscalité reposent sur des conseils donnés à la Société quant à la législation et aux pratiques en vigueur à la date de la présente Annexe. Comme pour tout investissement, il ne peut y avoir de garantie que la situation fiscale actuelle ou envisagée en vigueur au moment où un investissement est réalisé dans la Société durera indéfiniment.

La Société en tant que fonds offshore

Chaque Catégorie d'Actions de la Société est un « fonds offshore » au sens de l'article 361 de la loi portant sur l'imposition des bénéfices internationaux et autres de 2010 (Taxation of International and Other Profits, « TIOPA ») et toute détention de ces dernières est considérée un intérêt dans un fonds offshore.

Une Catégorie d'Actions dans une partie d'un fonds de fonds (chacune une « Catégorie ») peut se voir octroyer par les autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) le statut de fonds de distribution si le Gestionnaire satisfait certaines conditions. Chaque catégorie distincte d'actions peut être qualifiée de plein droit de fonds déclarant, et le Gestionnaire s'emploiera à satisfaire les conditions permettant d'obtenir le statut de fonds déclarant pour chaque Catégorie candidate à ce dernier.

Catégories d'Actions de distribution

Lorsque des Compartiments versent un revenu en lien avec l'une des Catégories d'Actions de distribution suivantes, une demande d'obtention du statut de fonds déclarant a été faite et acceptée par HM Revenue & Customs. Veuillez noter que le nom complet du produit indiqué ci-dessous est susceptible d'être modifié en fonction de la mise à jour de la dénomination des compartiments dans l'Annexe I.

ISIN	Nom complet du produit
LU0572586591	Absolute Return Europe - A
LU0572586757	Absolute Return Europe - H
LU0572586674	Absolute Return Europe - I
LU1040154095	Absolute Return Europe - US3
LU0866838229	Absolute Return Europe - EU1
LU0832413578	Absolute Return Europe - GB1
LU0832412760	Absolute Return Europe - US1
LU1696658423	Continental Europe - SEU1
LU1696658696	Continental Europe - SGB1
LU1731103088	European Opportunities - I
LU0235308482	European Opportunities - R
LU0524465977	European Opportunities - A
LU1164024165	European Opportunities - EU1d
LU0347565383	European Opportunities - U
LU0832413909	European Opportunities - US1
LU0866838492	European Opportunities - US2
LU1164021575	European Opportunities - US2h
LU0866838575	European Opportunities - EU1
LU0832414030	European Opportunities - GB1
LU0832413909	European Opportunities - US1
LU1139087693	European Opportunities - US1H
LU1864133423	Global Convertible - SEUh
LU1864133001	Global Convertible - SUS
LU1864132292	Income Opportunities - SEUh
LU1864131641	Income Opportunities - SUS
LU0300834669	Small Cap Europe - R
LU0524465548	Small Cap Europe - A
LU0953331096	Small Cap Europe - EU1

Il n'existe cependant aucune garantie que la qualification sera obtenue pour d'autres Catégories d'Actions ou, si une Catégorie l'obtient, qu'elle continuera de s'appliquer pour les exercices suivants.

Imposition des plus-values – investisseurs personnes physiques

Si le statut de fonds déclarant est obtenu, aux termes de la législation actuelle, toute plus-value provisionnée au bénéfice d'un Actionnaire au titre de la vente, du rachat ou autre cession de son intérêt dans un fonds

déclarant, est imposée au taux appliqué aux plus-values (actuellement 18 % ou 28 %), et tout revenu non distribué assujéti à l'impôt est traité en tant qu'investissement pour le calcul du montant de la plus-value imposable.

Si le statut de fonds déclarant n'est pas obtenu, toutes les plus-values réalisées par un Actionnaire personne physique qui est résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni aux fins de la fiscalité, seront des plus-values offshore soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 20 %, 40 % ou 50 %, selon la tranche de revenu annuel total dudit Actionnaire.

Les Actionnaires qui ne sont ni résidents, ni résidents ordinaires du Royaume-Uni aux fins de la fiscalité, ne sont généralement pas soumis à l'impôt britannique au titre d'une plus-value réalisée sur la vente, le rachat ou autre cession de leurs Actions, sauf si la détention des Actions est liée à une succursale ou une agence par l'intermédiaire de laquelle les Actionnaires concernés exercent une activité commerciale ou professionnelle autre au Royaume-Uni.

Un Actionnaire personne physique qui n'est plus résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni aux fins de la fiscalité pendant une période inférieure à cinq ans et qui cède ses Actions durant cette période peut également être soumis, lors de son retour au Royaume-Uni, à l'impôt sur les plus-values offshore.

Des règles et des taux spécifiques s'appliquent aux Actionnaires personnes physiques résidents du Royaume-Uni qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni ou qui sont résidents, mais non-résidents ordinaires, du Royaume-Uni. Si un investisseur est une telle personne physique, la plus-value peut être imposée sur la base du paiement. Les investisseurs non domiciliés au Royaume-Uni doivent se renseigner auprès de leurs conseillers professionnels sur leur situation après les modifications apportées depuis avril 2008, mais ce n'est pas forcément le cas s'ils ont été résidents du Royaume-Uni au regard de la fiscalité pendant sept années fiscales sur les neuf dernières.

Imposition des plus-values si une catégorie qui n'était pas un fonds de distribution, devient un fonds déclarant

Si une Catégorie d'Actions de distribution, qui n'avait pas précédemment le statut de fonds de distribution au Royaume-Uni, devient un fonds déclarant, les investisseurs britanniques de cette Catégorie doivent décider d'incorporer sur leur feuille d'impôt les plus-values provisionnées jusqu'à cette date afin de pouvoir bénéficier des traitements des plus-values pour toute autre plus-value réalisée jusqu'à leur sortie de la Catégorie. Afin d'obtenir un avis plus personnalisé, il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller professionnel.

Imposition des distributions – investisseurs personnes physiques

Les Actionnaires personnes physiques résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni, en fonction de leur situation personnelle, aux fins de la fiscalité, seront en général soumis à l'impôt sur le revenu au taux appliqué aux dividendes au titre de toutes les distributions reçues de la Société (que ces dividendes ou distributions soient réinvestis ou non) ainsi que tout revenu déclaré imputable à l'Actionnaire et tout revenu déclaré supérieur au montant réellement distribué. Sous réserve que la Société ne soit pas investie de manière significative dans des actifs portant intérêts (voir ci-dessous), les taux actuels, selon la tranche du revenu annuel total de l'Actionnaire, sont de 10 %, 32,5 % ou 42 % (moins un crédit d'impôt notionnel de 10 % qui réduit les taux réels à respectivement 0 %, 25 % et 36,11 %).

Autres Catégories d'actions

Les plus-values afférentes aux Catégories d'actions non candidates au statut de fonds déclarant sont considérées comme des revenus imposables aux termes des dispositions diverses concernant les sociétés et les investisseurs personnes physiques. En cas de moins-value, celle-ci représente une perte déductible aux fins des plus-values et ne peut être imputée sur des plus-values similaires de fonds qui ne sont pas des fonds de distribution. Si un investisseur est une personne physique résidente du Royaume-Uni mais non domiciliée au Royaume-Uni, le revenu peut être imposé sur la base du paiement. Il est conseillé aux investisseurs non domiciliés au Royaume-Uni de consulter leurs conseillers professionnels.

Autres considérations sur l'impôt britannique

L'attention des Actionnaires individuels qui sont résidents ordinaires au Royaume-Uni est attirée sur le Chapitre 2 de la Partie 13 de la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2007. Ces dispositions visent à empêcher l'évasion fiscale par des particuliers par le biais d'opérations ayant pour résultat de transférer des actifs ou des revenus vers des personnes (y compris des sociétés) qui sont résidents ou domiciliés à l'étranger et peuvent faire qu'elles soient soumises annuellement à l'impôt au titre du revenu et des profits non distribués de la Société.

La loi sur les bénéfices imposables (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992 stipule que si des personnes physiques et des fiduciaires de personnes physiques détiennent des actions d'une société non britannique et que cette société serait, si elle était résidente du Royaume-Uni, une société fermée, ces actionnaires pourraient être imposés sur une partie des gains de la société, qui autrement seraient des gains imposables si cette société était résidente du Royaume-Uni. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à un actionnaire dont la participation, conjuguée à celle de personnes liées, est inférieure à 10 % des gains. Il est vraisemblable que l'actionnariat de la Société sera largement diversifié, cependant les Administrateurs ne peuvent garantir que ce sera (ou continuera à être) le cas.

Bien que la détention des actions entre dans le champ des droits de succession pour les personnes physiques domiciliées au Royaume-Uni, elles représentent un bien hors droits de succession si elles sont détenues par des investisseurs qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni ou réputés non légalement domiciliés au Royaume-Uni du fait de leur résidence habituelle. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner auprès de leurs conseillers professionnels à ce sujet.

Nous attirons l'attention des Actionnaires soumis à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni sur la section 378A de l'ITTOIA de 2005 qui stipule que certaines distributions faites par des fonds offshore qui peuvent être économiquement comparables à des paiements d'intérêts annuels seront imposables comme si elles en étaient réellement. Une distribution sera traitée comme un intérêt annuel si le fonds offshore détient, à tout moment au cours de la « période concernée », plus de 60 % de son actif sous la forme d'investissements éligibles. Dans ce cas, si le fonds offshore ne parvient pas à satisfaire le test, toute distribution sera alors traitée comme un intérêt pour les besoins de l'impôt sur le revenu et les investisseurs britanniques seront soumis à l'impôt sur le revenu sur ces distributions à leur taux marginal approprié.

Des conditions spéciales peuvent s'appliquer pour les sociétés résidentes du Royaume-Uni qui investissent.

ANNEXE III – SUPPLÉMENT RELATIF À LA FISCALITÉ AMÉRICAINE

Fondement des investisseurs sur les conseils fiscaux fédéraux américains du présent Prospectus

La discussion figurant au sein du présent Prospectus relative à des considérations fiscales fédérales américaines n'est ni destinée ni rédigée pour être utilisée, et ne peut être utilisée, pour échapper à des pénalités. Cette présentation est rédigée en vue d'étayer la promotion ou la commercialisation des transactions ou des sujets abordés aux présentes. Il est conseillé à chaque contribuable d'obtenir des conseils sur la fiscalité fédérale américaine relatifs à sa situation personnelle de contribuable auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

La discussion suivante est un résumé général de certaines conséquences fiscales fédérales américaines pouvant affecter la Société et ses Actionnaires du fait de leurs investissements dans un Compartiment. Cette discussion ne se veut pas exhaustive des conséquences fiscales sur l'impôt sur le revenu américain applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains pouvant faire l'objet de règles spéciales.

La discussion suivante se fonde sur les lois et règlements actuellement en application, lesquels peuvent évoluer rétroactivement ou à l'avenir. La discussion présuppose que la Société (y compris chacun des Compartiments) ne détiendra aucun intérêt (autres qu'un créancier) dans toutes « sociétés par actions américaines détenant des propriétés immobilières » telles que définies par le Code des impôts américain de 1986, tel qu'amendé (le « Code »). Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux eu égard aux conséquences fiscales d'un investissement dans le Compartiment leur étant applicables en vertu de la législation fiscale fédérale américaine, nationale, locale et étrangère sur le revenu ainsi qu'eu égard à toute question fiscale relative à une donation, succession ou héritage.

Régime fiscal de la Société

La Société (y compris chacun des Compartiments) prévoit généralement d'exercer ses activités de telle sorte qu'elle ne sera pas réputée engagée dans des activités commerciales ou professionnelles aux États-Unis et, donc, aucun de ses revenus ne sera considéré comme « effectivement rattaché » à des activités commerciales ou professionnelles américaines. À défaut, certaines catégories de revenu, y compris les dividendes (et certains substituts de dividendes et autres paiements équivalents de dividendes) et certains types de revenus d'intérêt, réalisés par la Société (ou un Compartiment) de source américaine seront assujettis à un impôt américain de 30 pour cent, impôt généralement retenu sur ledit revenu.- Certaines autres catégories de revenu, intégrant généralement les plus-values de capital (y compris celles générées par le recours aux instruments dérivés) et les intérêts sur certains titres de créance du portefeuille (lesquels peuvent inclure des titres du gouvernement américain), les décotes d'émission d'origine des obligations ayant une échéance initiale de cent quatre-vingt-trois jours ou moins ainsi que les certificats de dépôt ne seront pas soumis à cet impôt de 30 pour cent. D'autre part, si la Société (ou un Compartiment) tire du revenu qui est effectivement rattaché à une activité commerciale ou professionnelle américaine, ledit revenu sera passible de l'impôt sur le revenu fédéral américain aux taux progressifs applicables aux sociétés nationales américaines, et la Société (ou le Compartiment) sera également assujettie à un impôt sur les bénéfices de succursale.

La Société (ou chacun des Compartiments) sera soumise à des retenues à la source fédérales américaines (au taux de 30 pour cent) sur les règlements de certains montants au bénéfice de cette entité au-delà de l'année 2013 (« imposables à la source »), sous réserve d'observer (ou d'être réputée observer) les exigences complètes relatives au reporting et aux retenues à la source. Les paiements imposables à la source comprennent

généralement les intérêts (y compris les décotes d'émission d'origine), les dividendes, les rentes, les annuités et autres gains annuels ou périodiques fixes ou variables, les plus-values ou revenus, si lesdits paiements proviennent de sources américaines, ainsi que les produits bruts de cessions de titres susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine. Le revenu qui n'est pas effectivement rattaché à la conduite d'une activité commerciale ou professionnelle américaine n'est toutefois pas compris dans cette définition. Pour éviter la retenue à la source, à moins qu'elle soit réputée se conformer aux exigences précitées, la Société (ou chacun des Compartiments) sera tenue de conclure un accord avec les États-Unis en vue d'identifier et de communiquer les informations d'identification et financières relatives à chaque contribuable des États-Unis (ou entité étrangère avec participation substantielle américaine) qui investit dans ladite entité. Il en va de même pour éviter la retenue à la source (au taux de 30 pour cent) sur les paiements imposables à la source et les règlements liés réalisés par un quelconque Actionnaire qui ne fournit pas les informations requises par ladite entité en vue de satisfaire ses obligations contractuelles. Par ailleurs, conformément à un accord intergouvernemental pouvant être conclu entre les États-Unis et le Luxembourg, la Société (ou chacun de ses Compartiments) peut être réputée se conformer aux exigences précitées, et de ce fait ne pas être assujettie à la retenue à la source si elle s'identifie et transmet les informations de propriété américaine directement au gouvernement du Luxembourg.

Certaines catégories d'Actionnaires, comprenant généralement, sans s'y limiter toutefois, les Actionnaires exonérés d'impôt, des sociétés cotées en Bourse, des banques, des sociétés d'investissement réglementées, des trusts de placement immobilier, des caisses fiduciaires communes, des courtiers, des négociateurs et des intermédiaires ainsi que des entités gouvernementales nationales et fédérales seront exonérées dudit reporting. Les directives détaillées quant au fonctionnement et au périmètre de ce nouveau reporting et régime de retenue à la source sont toujours en cours de rédaction. Le calendrier ou les effets d'une telle directive relative aux opérations futures de la Société (ou d'un Compartiment) ne saurait être garanti.

Les Actionnaires seront tenus de produire les documents appropriés attestant de leur statut fiscal américain ou non américain, de même que les informations fiscales supplémentaires que la Société (ou un Compartiment) peut en tant que de besoin requérir. Faute de fourniture des informations requises, un Actionnaire peut se voir passible de toutes retenues à la source américaines en découlant, l'amener à fournir des informations fiscales américaines de reporting et/ou le contraindre au rachat obligatoire, transfert ou autre résiliation des intérêts en Actions de l'Actionnaire.

Fiscalité des Actionnaires

Les conséquences fiscales américaines applicables aux Actionnaires s'agissant de distributions d'un Compartiment et de cessions d'Actions dépendent généralement de la situation particulière de l'Actionnaire, à savoir notamment si l'Actionnaire exerce une activité commerciale ou professionnelle aux États-Unis ou est autrement imposable en tant que Contribuable des États-Unis.

Les Contribuables des États-Unis cherchant à investir dans un Compartiment sont invités à se reporter à la Déclaration supplémentaire applicable aux Ressortissants des États-Unis et aux Contribuables des États-Unis pour une discussion portant sur les conséquences sur l'impôt sur le revenu fédéral américain d'un investissement en Actions desdites personnes. Tous les investisseurs potentiels sont toutefois invités à consulter et doivent se fonder sur l'avis de leurs propres conseillers fiscaux avec mention spécifique de leur propre situation fiscale et des changements potentiels de la législation applicable, y compris l'application de considérations fiscales nationales et locales, étrangères et autres.

ANNEXE IV - SUPPLÉMENT RELATIF À LA FISCALITÉ ALLEMANDE

Conformément à la loi allemande de réforme fiscale sur les investissements (« Investmentsteuerreformgesetz » – « InvStG 2018 »), les Fonds qui investissent plus particulièrement en actions (« Kapitalbeteiligungen » au sens de la loi InvStG 2018) et prennent en considération des seuils minimums d'investissement, sont autorisés à faire bénéficier leurs investisseurs d'avantages fiscaux (« Teilfreistellung »).

La mise en place de ce statut fiscal avantageux pour la Société permettra à celle-ci d'assurer la publication journalière des calculs fiscaux conformément au projet de circulaire du Ministère Fédéral des Finances (IV C 1 – S 1980-1/16/10010:001; Investmentsteuergesetz; Anwendungsfragen zum Investmentsteuergesetz in der Fassung des Gesetzes zur Reform der Investmentbesteuerung (InvStG), n° 2.14.

Pour le Compartiment, le seuil minimum de détention physique d'actions au sens de la loi InvStG 2018 / Kapitalbeteiligungen (relativement à toutes les Catégories d'actions détenues par un Compartiment), est le suivant :

Nom du compartiment	Seuil minimum de détention physique d'actions (« Kapitalbeteiligungen »)
ALKEN FUND - ABSOLUTE RETURN EUROPE	51 %
ALKEN FUND - EUROPEAN OPPORTUNITIES	75 %
ALKEN FUND - SMALL CAP EUROPE	75 %
ALKEN FUND - CONTINENTAL EUROPE	75 %

ANNEXE V - INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SFDR

Les informations relatives aux caractéristiques ou objectifs environnementaux et sociaux des Compartiments sont présentées dans les Annexes ci-dessous, et ce conformément au Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

1. ALKEN FUND – European Opportunities

Modèle de déclaration précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Nom du produit :

Alken Fund - European Opportunities (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité légale (LEI) :

549300623OUMWVDRT506

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG interne du Gestionnaire d'investissement. Cette méthodologie ESG utilise une combinaison des normes de la Global Reporting Initiative (GRI), des mesures ESG du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), des Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que des principes du Pacte Mondial des Nations unies. Cela permet au Gestionnaire d'investissement d'identifier les

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

caractéristiques environnementales et sociales les plus importantes par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre.

Les caractéristiques environnementales et sociales intersectorielles les plus fréquentes sont listées ci-dessous :

• **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives à l'environnement :**

1. Pollution de l'air, de l'eau et du sol - ODD 15
2. Émissions de gaz à effet de serre - ODD 13
3. Utilisation de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables - ODD 7 combiné au PRINCIPE 9 du Pacte Mondial des Nations unies : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
4. Consommation de matières premières - ODD 12
5. Transport durable - ODD 12
6. Gestion de l'eau - ODD 6 et ODD 14
7. Gestion des déchets - ODD 15 et ODD 14
8. Biodiversité et sa protection - ODD 15 et ODD 14
9. Impacts du cycle de vie - ODD 12
10. Pollution sonore - ODD 15

• **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives au pilier social :**

1. Impact sur les communautés locales - ODD 1 et ODD 11
2. Conditions de travail - y compris la santé et la sécurité - ODD 10 et ODD 3
3. Programmes en faveur de la diversité - ODD 5 combiné au PRINCIPE 6 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à éradiquer la discrimination en matière d'emploi et de fonctions
4. Taux de rétention - ODD 8
5. Relations avec les parties prenantes (syndicats, ONG, communautés, etc.) combinées au PRINCIPE 3 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement - ODD 12
7. Approvisionnement en matériaux - ODD 12
8. Sécurité, qualité et étiquetage des produits
9. Protection de la vie privée des clients et sécurité de l'information
10. Accès à la santé et à la médecine - ODD 10

Selon la cartographie ESG du Gestionnaire d'investissement, celui-ci se concentrera principalement sur les **trois facteurs environnementaux et sociaux les plus importants identifiés pour chaque secteur** (et sous-secteur le cas échéant). Par exemple :

Caractéristiques environnementales promues pour le secteur de la consommation cyclique :

1. Eau propre et assainissement, conformément à l'ODD 6
2. Consommation et production responsables, conformément à l'ODD 12
3. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, conformément au Principe 9 du Pacte Mondial des Nations unies

Caractéristiques sociales promues pour le même secteur de la consommation cyclique :

1. Travail décent et croissance économique, conformément à l'ODD 8
2. Industrie, innovation et infrastructure, conformément à l'ODD 9
3. Gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'ODD 12

D'un point de vue général, le Gestionnaire d'investissement utilisera cette cartographie ESG interne dans les buts suivants :

- **Exclure des émetteurs** : limiter les investissements dans des entreprises dont les caractéristiques environnementales et sociales sont considérées comme présentant trop de risques et qui n'ont pas réussi à les réduire ;
- **Filtrer les émetteurs** : appliquer des processus de filtrage, en incluant à la fois les meilleures entreprises de l'univers (« best in universe ») et les meilleures entreprises de leur catégorie (« best in class »), sur la base des performances des émetteurs s'agissant de la combinaison des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- **Évaluer les émetteurs en interne** : examiner les profils de risque ESG des émetteurs, identifier leur exposition potentielle aux préoccupations ESG spécifiques à leur secteur ainsi qu'aux opportunités ESG ;
- **Dialoguer avec les émetteurs** : dialoguer avec les émetteurs pour les encourager à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales identifiées devant être atténuées ou améliorées ;
- **Examiner les controverses** : analyser les défaillances potentielles en matière environnementale ou sociale, et examiner le niveau de risque qui peut être accepté.

Aucune référence n'a été définie pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment a mis en place les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la promotion effective des caractéristiques environnementales et sociales :

1. Le pourcentage d'investissements dans des titres qui figurent sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement ;
2. Le pourcentage de titres qui font l'objet d'une analyse ESG interne ou d'une analyse ESG externe ;
3. Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies (« UNGC ») ou qui sont sur la liste de surveillance ;
4. Le nombre d'entreprises faisant l'objet de controverses considérées comme graves en raison de l'application de la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement ;
5. Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un processus de dialogue ESG approfondi selon la méthodologie ESG du Gestionnaire d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier cherche partiellement à atteindre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment a l'intention d'investir un minimum de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises qui contribuent à « l'atténuation du changement climatique ». « Contribuer à l'atténuation du changement climatique » signifie encourager la réduction des émissions des entreprises et/ou encourager la stabilisation des niveaux actuels de gaz à effet de serre retenant la chaleur dans l'atmosphère, et ce faisant, encourager également les émetteurs à s'engager publiquement à atteindre ces objectifs de réduction ou de stabilisation.

Afin de sélectionner les entreprises contribuant à « l'atténuation du changement climatique » telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement applique l'approche « réussite/échec » dont la méthodologie et les seuils sont détaillés ci-dessous.

Étape 1 : Test de contribution environnementale

Pour être considérées comme contribuant à l'objectif environnemental défini, les entreprises doivent satisfaire aux exigences a) et b) décrites ci-dessous :

a) Les entreprises ont fait preuve d'une volonté d'atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les informations communiquées par les entreprises sur leurs objectifs de réduction des émissions de carbone aux plateformes climatiques établies ou en externe :

- Les déclarations CDP de MSCI, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les déclarations MSCI SBTI APPROVED, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les cibles de réduction d'émissions de carbone de MSCI, en excluant l'indicateur « Pas d'objectif défini ».

⇒ **Seuil quantitatif** : le Gestionnaire d'investissement considère qu'un OUI à l'une de ces trois conditions constitue une RÉUSSITE.

ET

b) En plus de leurs engagements, les entreprises ont pris des mesures concrètes pour atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs clés de performance (KPI) des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone. Au moins l'une des quatre conditions ci-dessous doit être remplie pour que l'on puisse parler de RÉUSSITE :

- Entreprises dont la conformité taxonomique est supérieure à la moyenne (en utilisant les revenus estimés de conformité taxonomique fournis par MSCI)
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % de conformité taxonomique est considéré comme une RÉUSSITE.

- Entreprises qui ont réduit ou atténué leur exposition au risque carbone (en utilisant le score de gestion des émissions de carbone de MSCI).
⇒ **Seuil quantitatif** : toute note supérieure à 2/10 est considérée comme une RÉUSSITE
- Entreprises qui utilisent des énergies alternatives en pourcentage de leur chiffre d'affaires (en utilisant le champ MSCI sur les « énergies alternatives ». Cet indicateur est un pourcentage).
⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % est considéré comme une RÉUSSITE.
- Les entreprises qui ont intégré l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans leur stratégie (en utilisant l'indicateur MSCI « utilisation d'énergies renouvelables ». Ce champ est un indicateur OUI/NON).
⇒ **Seuil quantitatif** : Tout OUI à cet indicateur est considéré comme une RÉUSSITE.

Les sections a) et b) doivent toutes deux être RÉUSSIES pour que l'on puisse considérer qu'une entreprise contribue à l'objectif environnemental défini.

Les entreprises contributrices doivent également passer avec succès l'étape 2 (test DNSH) et l'étape 3 (bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise) ci-dessous pour être considérées comme un investissement durable dans le portefeuille.

Étape 2 : Test d'absence de préjudice significatif - les entreprises contributrices ne peuvent pas avoir de résultats négatifs sur certains indicateurs d'incidences négatives principales (« PAI »). La section suivante sur les PAI présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices ne sont pas à l'origine de PAI.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - les entreprises contributrices doivent respecter des normes minimales de gouvernance d'entreprise. La section « *évaluation des pratiques de bonne gouvernance* » présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Si les étapes 1, 2 et 3 sont franchies avec succès, l'entreprise ou l'émetteur d'un instrument financier est alors considéré comme un investissement durable (à 100 %). Le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille est ensuite calculé en additionnant les pondérations de tous les investissements considérés comme durables.

● ***Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable qu'il soit environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs fournis par son fournisseur de données externe pour s'assurer que les émetteurs contribuant à l'atténuation du changement climatique ne nuisent pas dans le même temps à un autre objectif durable de nature environnementale ou sociale (étape 2 mentionnée ci-dessus). La section ci-dessous détaille les indicateurs choisis pour identifier tout préjudice potentiel pouvant être causé par les émetteurs.

— — — — ***Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Extraits de la plateforme du fournisseur de données du Gestionnaire d'investissement, les indicateurs suivants sont stockés et suivis via l'interface ESG interne afin d'identifier toute incidence négative potentielle :

- a) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 1** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants en matière d'émissions de carbone.
- b) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 13** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants s'agissant de la garantie d'un niveau minimum de femmes au conseil d'administration.
- c) **Aucune tolérance à l'égard de risques ESG élevés** : Sur la base de notre notation ESG interne, les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des moins performantes au niveau mondial s'agissant des questions générales E, S et G. Il est à noter que les entreprises les moins performantes sont identifiées par la catégorie interne suivante : RED/C-. Notez également que les entreprises relevant de cette catégorie peuvent être reclassées selon un processus interne strict.
- d) **Aucune tolérance à l'égard d'un degré élevé de controverse** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des plus mal notées s'agissant des controverses.
- e) **Aucune tolérance à l'égard des armes controversées** : Les activités économiques de l'entreprise doivent être exemptes de tout type d'implication dans des armes controversées.
- f) **Aucune tolérance à l'égard des expositions élevées des revenus aux combustibles fossiles** : La proportion des revenus de l'entreprise générés par des activités liées au charbon thermique ou à l'huile de schiste ne doit pas dépasser 30 %.

— — — — — *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise les recherches de son fournisseur de données externe pour être alerté de toute controverse sérieuse sur des défaillances ou des événements notables qui, selon lui, pourraient poser des questions par rapport aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, l'évaluation interne ESG du Gestionnaire d'investissement comprend un certain nombre d'éléments soulevés par les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies. Par exemple, l'examen interne peut nécessiter de vérifier le respect des droits de l'homme, la conformité avec les normes internationales minimales du travail, d'évaluer les performances environnementales des émetteurs et de contrôler les principales pratiques de gouvernance d'un émetteur donné.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements conformes à celle-ci ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette taxonomie. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux effets défavorables les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme à la

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non.

L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en considération comme partie intégrante du processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa cartographie des facteurs ESG significatifs pour évaluer si une entreprise détenue a eu ou pourrait avoir des incidences négatives majeures, ou si elle a contribué ou pourrait contribuer à celles-ci, ou si des impacts négatifs majeurs sont ou seraient directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise détenue, dans la mesure où des données pertinentes peuvent être obtenues.

Le Rapport d'investisseur responsable et de déclaration d'impact, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement, détaille les méthodes d'identification et de gestion des PAI : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment est une stratégie de gestion active qui investira au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions et des titres apparentés à des actions émis par des entreprises dont le siège social se trouve en Europe ou qui y exercent une part prépondérante de leur activité.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux

complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille sera composé d'une sélection limitée de titres considérés comme offrant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées en suivant le processus ESG contraignant du Gestionnaire d'investissement, décrit ci-dessous.

1. Le portefeuille du Compartiment doit être conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement (qui peut être consultée sur son site Internet). Cette politique vise à exclure de son univers d'investissement les produits ou les pratiques commerciales que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables ou incompatibles avec sa philosophie d'investissement ESG.
2. Le Compartiment doit avoir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides accessoires) couverts par l'analyse ESG basée sur ses propres recherches internes ou sur celles de son fournisseur externe de recherche ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Le suivi peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
4. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Pour ce faire, les alertes « Watch » (surveillance) ou « Fail » (échec) du fournisseur de données sont utilisées. Le suivi et l'examen ultérieur de la situation peuvent conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
5. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui font l'objet de graves controverses. Pour identifier ces entreprises, un score de controverse du fournisseur de données inférieur à 3/10 est utilisé. L'examen de ces investissements peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
6. Le Gestionnaire d'investissement limite l'exposition aux investissements à risque élevé de durabilité en identifiant les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG selon son système de notation interne. Les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG appartiennent à la catégorie « C- »/ « RED » selon

le système de grille interne. L'exposition maximale tolérée à ces instruments est strictement définie dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement disponible sur son site web : exposition maximale de 10 % ou 25 % en fonction de la stratégie.

Les pratiques de
**bonne
gouvernance**
comprennent des
structures de
gestion saines,
des relations avec
les employés, la
rémunération du
personnel et la
conformité fiscale

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie ?***

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement qui viserait à réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues ?***

Le Gestionnaire d'investissement examine la structure et les pratiques générales de bonne gouvernance des entreprises détenues sur la base des données de gouvernance fournies par le fournisseur de données externe.

Le Gestionnaire d'investissement réalise également un examen interne ESG général qui comprend une vérification des principaux piliers de gouvernance tels que la prévention de la corruption, les politiques de rémunération, l'audit et les contrôles internes, la structure de détention, le niveau de transparence, la structure de vote, l'indépendance du conseil d'administration et l'indépendance des comités.

En outre, un examen interne approfondi est réalisé lorsqu'un risque élevé relatif à la gouvernance est identifié afin d'évaluer le risque potentiel.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage des indicateurs suivants :

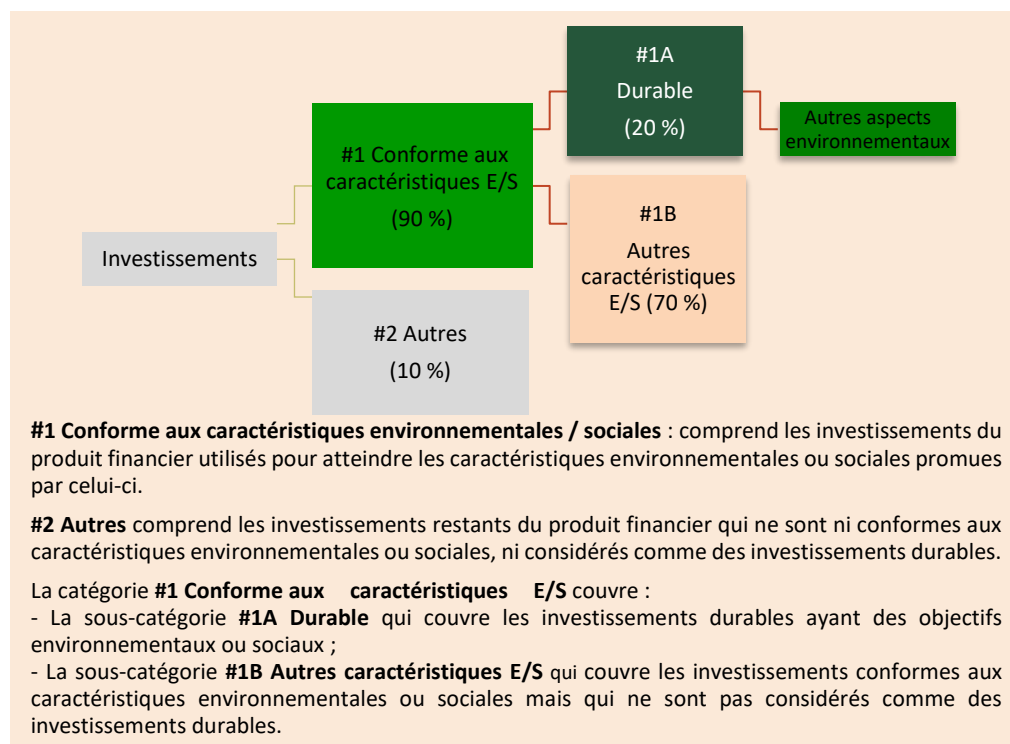
- **Chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises détenues

- **Dépenses en capital (CapEx)** indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple ceux en faveur d'une transition vers une économie verte.

- **Dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** comprennent la limitation des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou

1. Toutes les exclusions imposant des limites aux caractéristiques définies en matière Environnementale ou Sociale sont codées dans le processus opérationnel, ce qui permet d'empêcher l'investissement dans un actif exclu.
2. Les limites fixées pour les investissements dans des entreprises ayant un mauvais score ESG sont également codées de la même manière dans le processus opérationnel.
3. Tout événement relatif à la liste de surveillance ou d'échec de l'UNGC, toute nouvelle controverse et tout nouveau profil dégradé en matière ESG sont notifiés aux membres de l'équipe ESG en interne par le biais d'un système d'alerte. Les équipes chargées des opérations et de la conformité sont également averties de toute alerte non examinée.
4. Un seuil minimum de 20 % pour les investissements durables promouvant un objectif environnemental et/ou une conformité à la taxonomie est également codé en interne.
5. Le pourcentage restant est soumis au processus habituel d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, dans le cadre duquel les facteurs E, S et G sont soigneusement examinés selon une approche de « meilleurs efforts ».
6. L'analyse interne ESG et les résultats de l'activité de dialogue sont tous chargés dans une plateforme interne commune.
7. L'équipe de gestion des risques veille au respect des seuils ESG définis (y compris le contrôle de l'exposition du Compartiment aux risques ESG élevés et le strict respect des listes d'exclusions ESG).
8. Chaque semaine, le comité ESG a la possibilité d'examiner les positions potentielles présentant un risque de durabilité élevé, une controverse ou liées à des échecs au sens de l'UNGC.



La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion

efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

Les activités de facilitation permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?²**

☐

Oui :

☐

Dans les gaz fossiles

☐

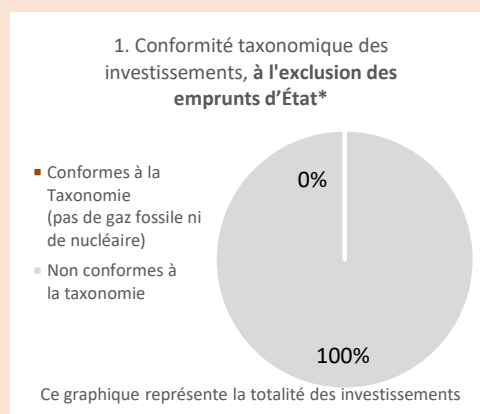
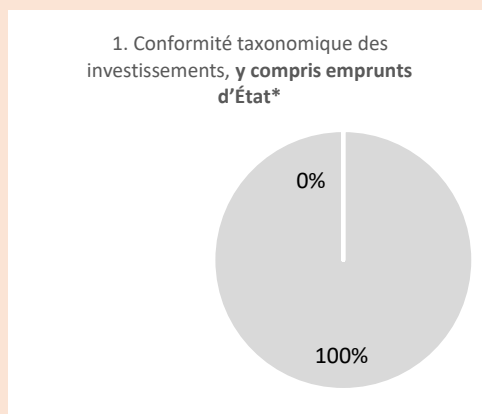
Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des emprunts d'État*, le premier graphique présente la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris emprunts d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les emprunts d'État.



Ce graphique représente la totalité des investissements

* Pour les besoins de ces graphiques, les « emprunts d'État » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?

N/A



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas** en compte les critères des activités économiques durables au sens de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie « #2 Autres » fait référence à des investissements qui ne sont pas censés promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi qu'aux actifs accessoires tels que les liquidités ou d'autres postes du bilan. La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été défini comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Des informations plus spécifiques sur les produits sont disponibles sur les sites web suivants :

- 1) La Société de gestion : [AFFM](#)
- 2) Le Gestionnaire d'investissement: [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

2. ALKEN FUND – Small Cap Europe

Modèle de déclaration précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Nom du produit :

Alken Fund – Small Cap Europe (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité légale (LEI) :

549300353V37QUFNJU68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG interne du Gestionnaire d'investissement. Cette méthodologie ESG utilise une combinaison des normes de la Global Reporting Initiative (GRI), des mesures ESG du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), des Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que des principes du Pacte Mondial des Nations unies. Cela permet au Gestionnaire d'investissement d'identifier les

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

caractéristiques environnementales et sociales les plus importantes par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre.

Les caractéristiques environnementales et sociales intersectorielles les plus fréquentes sont listées ci-dessous :

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives à l'environnement :**

1. Pollution de l'air, de l'eau et du sol - ODD 15
2. Émissions de gaz à effet de serre - ODD 13
3. Utilisation de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables - ODD 7 combiné au PRINCIPE 9 du Pacte Mondial des Nations unies : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
4. Consommation de matières premières - ODD 12
5. Transport durable - ODD 12
6. Gestion de l'eau - ODD 6 et ODD 14
7. Gestion des déchets - ODD 15 et ODD 14
8. Biodiversité et sa protection - ODD 15 et ODD 14
9. Impacts du cycle de vie - ODD 12
10. Pollution sonore - ODD 15

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives au pilier social :**

1. Impact sur les communautés locales - ODD 1 et ODD 11
2. Conditions de travail - y compris la santé et la sécurité - ODD 10 et ODD 3
3. Programmes en faveur de la diversité - ODD 5 combiné au PRINCIPE 6 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à éradiquer la discrimination en matière d'emploi et de fonctions
4. Taux de rétention - ODD 8
5. Relations avec les parties prenantes (syndicats, ONG, communautés, etc.) combinées au PRINCIPE 3 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement - ODD 12
7. Approvisionnement en matériaux - ODD 12
8. Sécurité, qualité et étiquetage des produits
9. Protection de la vie privée des clients et sécurité de l'information
10. Accès à la santé et à la médecine - ODD 10

Selon la cartographie ESG du Gestionnaire d'investissement, celui-ci se concentrera principalement sur les **trois facteurs environnementaux et sociaux les plus importants identifiés pour chaque secteur** (et sous-secteur le cas échéant). Par exemple :

Caractéristiques environnementales promues pour le secteur de la consommation cyclique :

1. Eau propre et assainissement, conformément à l'ODD 6
2. Consommation et production responsables, conformément à l'ODD 12
3. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, conformément au Principe 9 du Pacte Mondial des Nations unies

Caractéristiques sociales promues pour le même secteur de la consommation cyclique :

1. Travail décent et croissance économique, conformément à l'ODD 8
2. Industrie, innovation et infrastructure, conformément à l'ODD 9
3. Gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'ODD 12

D'un point de vue général, le Gestionnaire d'investissement utilisera cette cartographie ESG interne dans les buts suivants :

- **Exclure des émetteurs** : limiter les investissements dans des entreprises dont les caractéristiques environnementales et sociales sont considérées comme présentant trop de risques et qui n'ont pas réussi à les réduire ;
- **Filtrer les émetteurs** : appliquer des processus de filtrage, en incluant à la fois les meilleures entreprises de l'univers (« best in universe ») et les meilleures entreprises de leur catégorie (« best in class »), sur la base des performances des émetteurs s'agissant de la combinaison des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- **Évaluer les émetteurs en interne** : examiner les profils de risque ESG des émetteurs, identifier leur exposition potentielle aux préoccupations ESG spécifiques à leur secteur ainsi qu'aux opportunités ESG ;
- **Dialoguer avec les émetteurs** : dialoguer avec les émetteurs pour les encourager à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales identifiées devant être atténuées ou améliorées ;
- **Examiner les controverses** : analyser les défaillances potentielles en matière environnementale ou sociale, et examiner le niveau de risque qui peut être accepté.

Aucune référence n'a été définie pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment a mis en place les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la promotion effective des caractéristiques environnementales et sociales :

1. Le pourcentage d'investissements dans des titres qui figurent sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement ;
2. Le pourcentage de titres qui font l'objet d'une analyse ESG interne ou d'une analyse ESG externe ;
3. Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies (« UNGC ») ou qui sont sur la liste de surveillance ;
4. Le nombre d'entreprises faisant l'objet de controverses considérées comme graves en raison de l'application de la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement ;
5. Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un processus de dialogue ESG approfondi selon la méthodologie ESG du Gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier cherche partiellement à atteindre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment a l'intention d'investir un minimum de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises qui contribuent à « l'atténuation du changement climatique ». « Contribuer à l'atténuation du changement climatique » signifie encourager la réduction des émissions des entreprises et/ou encourager la stabilisation des niveaux actuels de gaz à effet de serre retenant la chaleur dans l'atmosphère, et ce faisant, encourager également les émetteurs à s'engager publiquement à atteindre ces objectifs de réduction ou de stabilisation.

Afin de sélectionner les entreprises contribuant à « l'atténuation du changement climatique » telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement applique l'approche « réussite/échec » dont la méthodologie et les seuils sont détaillés ci-dessous.

Étape 1 : Test de contribution environnementale

Pour être considérées comme contribuant à l'objectif environnemental défini, les entreprises doivent satisfaire aux exigences a) et b) décrites ci-dessous :

a) Les entreprises ont fait preuve d'une volonté d'atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les informations communiquées par les entreprises sur leurs objectifs de réduction des émissions de carbone aux plateformes climatiques établies ou en externe :

- Les déclarations CDP de MSCI, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les déclarations MSCI SBTI APPROVED, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les cibles de réduction d'émissions de carbone de MSCI, en excluant l'indicateur « Pas d'objectif défini ».

⇒ **Seuil quantitatif** : le Gestionnaire d'investissement considère qu'un OUI à l'une de ces trois conditions constitue une RÉUSSITE.

ET

b) En plus de leurs engagements, les entreprises ont pris des mesures concrètes pour atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs clés de performance (KPI) des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone. Au moins l'une des quatre conditions ci-dessous doit être remplie pour que l'on puisse parler de RÉUSSITE :

- Entreprises dont la conformité taxonomique est supérieure à la moyenne (en utilisant les revenus estimés de conformité taxonomique fournis par MSCI)
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % de conformité taxonomique est considéré comme une RÉUSSITE.

- Entreprises qui ont réduit ou atténué leur exposition au risque carbone (en utilisant le score de gestion des émissions de carbone de MSCI).
⇒ **Seuil quantitatif** : toute note supérieure à 2/10 est considérée comme une RÉUSSITE
- Entreprises qui utilisent des énergies alternatives en pourcentage de leur chiffre d'affaires (en utilisant le champ MSCI sur les « énergies alternatives ». Cet indicateur est un pourcentage).
⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % est considéré comme une RÉUSSITE.
- Les entreprises qui ont intégré l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans leur stratégie (en utilisant l'indicateur MSCI « utilisation d'énergies renouvelables ». Ce champ est un indicateur OUI/NON).
⇒ **Seuil quantitatif** : Tout OUI à cet indicateur est considéré comme une RÉUSSITE.

Les sections a) et b) doivent toutes deux être RÉUSSIES pour que l'on puisse considérer qu'une entreprise contribue à l'objectif environnemental défini.

Les entreprises contributrices doivent également passer avec succès l'étape 2 (test DNSH) et l'étape 3 (bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise) ci-dessous pour être considérées comme un investissement durable dans le portefeuille.

Étape 2 : Test d'absence de préjudice significatif - les entreprises contributrices ne peuvent pas avoir de résultats négatifs sur certains indicateurs d'incidences négatives principales (« PAI »). La section suivante sur les PAI présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices ne sont pas à l'origine de PAI.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - les entreprises contributrices doivent respecter des normes minimales de gouvernance d'entreprise. La section « *évaluation des pratiques de bonne gouvernance* » présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Si les étapes 1, 2 et 3 sont franchies avec succès, l'entreprise ou l'émetteur d'un instrument financier est alors considéré comme un investissement durable (à 100 %). Le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille est ensuite calculé en additionnant les pondérations de tous les investissements considérés comme durables.

● ***Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable qu'il soit environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs fournis par son fournisseur de données externe pour s'assurer que les émetteurs contribuant à l'atténuation du changement climatique ne nuisent pas dans le même temps à un autre objectif durable de nature environnementale ou sociale (étape 2 mentionnée ci-dessus). La section ci-dessous détaille les indicateurs choisis pour identifier tout préjudice potentiel pouvant être causé par les émetteurs.

— — — — ***Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Extraits de la plateforme du fournisseur de données du Gestionnaire d'investissement, les indicateurs suivants sont stockés et suivis via l'interface ESG interne afin d'identifier toute incidence négative potentielle :

- a) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 1** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants en matière d'émissions de carbone.
- b) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 13** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants s'agissant de la garantie d'un niveau minimum de femmes au conseil d'administration.
- c) **Aucune tolérance à l'égard de risques ESG élevés** : Sur la base de notre notation ESG interne, les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des moins performantes au niveau mondial s'agissant des questions générales E, S et G. Il est à noter que les entreprises les moins performantes sont identifiées par la catégorie interne suivante : RED/C-. Notez également que les entreprises relevant de cette catégorie peuvent être reclassées selon un processus interne strict.
- d) **Aucune tolérance à l'égard d'un degré élevé de controverse** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des plus mal notées s'agissant des controverses.
- e) **Aucune tolérance à l'égard des armes controversées** : Les activités économiques de l'entreprise doivent être exemptes de tout type d'implication dans des armes controversées.
- f) **Aucune tolérance à l'égard des expositions élevées des revenus aux combustibles fossiles** : La proportion des revenus de l'entreprise générés par des activités liées au charbon thermique ou à l'huile de schiste ne doit pas dépasser 30 %.

— — — — — *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise les recherches de son fournisseur de données externe pour être alerté de toute controverse sérieuse sur des défaillances ou des événements notables qui, selon lui, pourraient poser des questions par rapport aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, l'évaluation interne ESG du Gestionnaire d'investissement comprend un certain nombre d'éléments soulevés par les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies. Par exemple, l'examen interne peut nécessiter de vérifier le respect des droits de l'homme, la conformité avec les normes internationales minimales du travail, d'évaluer les performances environnementales des émetteurs et de contrôler les principales pratiques de gouvernance d'un émetteur donné.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements conformes à celle-ci ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette taxonomie. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux effets défavorables les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme à la

L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en considération comme partie intégrante du processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa cartographie des facteurs ESG significatifs pour évaluer si une entreprise détenue a eu ou pourrait avoir des incidences négatives majeures, ou si elle a contribué ou pourrait contribuer à celles-ci, ou si des impacts négatifs majeurs sont ou seraient directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise détenue, dans la mesure où des données pertinentes peuvent être obtenues.

Le Rapport d'investisseur responsable et de déclaration d'impact, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement, détaille les méthodes d'identification et de gestion des PAI : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement

Le Compartiment est une stratégie de gestion active qui investira au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions et des titres apparentés à des actions émis par des entreprises ayant leur siège social en Europe ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Europe, qui sont des petites capitalisations (capitalisation inférieure à 3 milliards d'euros) et des moyennes capitalisations (capitalisation d'environ plus de 3 milliards d'euros mais inférieure à 10 milliards d'euros).

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille sera composé d'une sélection limitée de titres considérés comme offrant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées en suivant le processus ESG contraignant du Gestionnaire d'investissement, décrit ci-dessous.

1. Le portefeuille du Compartiment doit être conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement (qui peut être consultée sur son site Internet). Cette politique vise à exclure de son univers d'investissement les produits ou les pratiques commerciales que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables ou incompatibles avec sa philosophie d'investissement ESG.
2. Le Compartiment doit avoir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides accessoires) couverts par l'analyse ESG basée sur ses propres recherches internes ou sur celles de son fournisseur externe de recherche ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Le suivi peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
4. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Pour ce faire, les alertes « Watch » (surveillance) ou « Fail » (échec) du fournisseur de données sont utilisées. Le suivi et l'examen ultérieur de la situation peuvent conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
5. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui font l'objet de graves controverses. Pour identifier ces entreprises, un score de controverse du fournisseur de données inférieur à 3/10 est utilisé. L'examen de ces investissements peut conduire à un

désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.

6. Le Gestionnaire d'investissement limite l'exposition aux investissements à risque élevé de durabilité en identifiant les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG selon son système de notation interne. Les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG appartiennent à la catégorie « C- »/ « RED » selon le système de grille interne. L'exposition maximale tolérée à ces instruments est strictement définie dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement disponible sur son site web : exposition maximale de 10 % ou 25 % en fonction de la stratégie.

Les pratiques de **bonne gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie ?***

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement qui viserait à réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues ?***

Le Gestionnaire d'investissement examine la structure et les pratiques générales de bonne gouvernance des entreprises détenues sur la base des données de gouvernance fournies par le fournisseur de données externe.

Le Gestionnaire d'investissement réalise également un examen interne ESG général qui comprend une vérification des principaux piliers de gouvernance tels que la prévention de la corruption, les politiques de rémunération, l'audit et les contrôles internes, la structure de détention, le niveau de transparence, la structure de vote, l'indépendance du conseil d'administration et l'indépendance des comités.

En outre, un examen interne approfondi est réalisé lorsqu'un risque élevé relatif à la gouvernance est identifié afin d'évaluer le risque potentiel.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

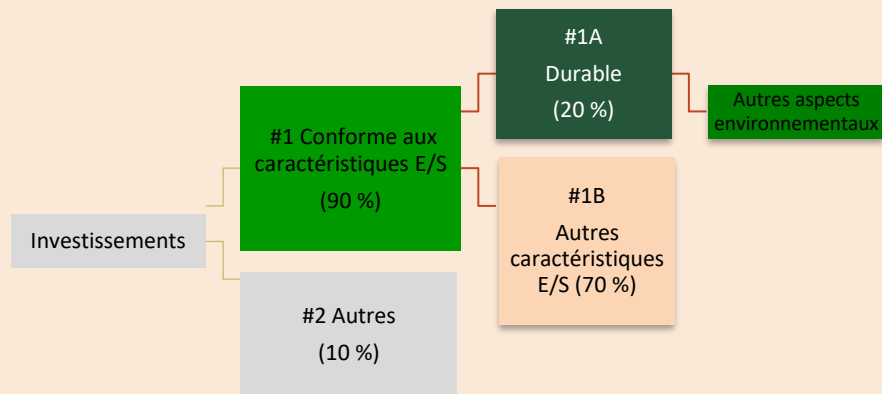
L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage des indicateurs suivants :

- **Chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises détenues
- **Dépenses en capital** (CapEx) indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple ceux en faveur d'une transition vers une économie verte.
- **Dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** comprennent la limitation des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou

1. Toutes les exclusions imposant des limites aux caractéristiques définies en matière Environnementale ou Sociale sont codées dans le processus opérationnel, ce qui permet d'empêcher l'investissement dans un actif exclu.
2. Les limites fixées pour les investissements dans des entreprises ayant un mauvais score ESG sont également codées de la même manière dans le processus opérationnel.
3. Tout événement relatif à la liste de surveillance ou d'échec de l'UNGC, toute nouvelle controverse et tout nouveau profil dégradé en matière ESG sont notifiés aux membres de l'équipe ESG en interne par le biais d'un système d'alerte. Les équipes chargées des opérations et de la conformité sont également averties de toute alerte non examinée.
4. Un seuil minimum de 20 % pour les investissements durables promouvant un objectif environnemental et/ou une conformité à la taxonomie est également codé en interne.
5. Le pourcentage restant est soumis au processus habituel d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, dans le cadre duquel les facteurs E, S et G sont soigneusement examinés selon une approche de « meilleurs efforts ».
6. L'analyse interne ESG et les résultats de l'activité de dialogue sont tous chargés dans une plateforme interne commune.
7. L'équipe de gestion des risques veille au respect des seuils ESG définis (y compris le contrôle de l'exposition du Compartiment aux risques ESG élevés et le strict respect des listes d'exclusions ESG).
8. Chaque semaine, le comité ESG a la possibilité d'examiner les positions potentielles présentant un risque de durabilité élevé, une controverse ou liées à des échecs au sens de l'UNGC.

La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



#1 Conforme aux caractéristiques environnementales / sociales : comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par celui-ci.

La catégorie **#2 Autres** comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Conforme aux caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** qui couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A

- ☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?³



Oui :



Dans les gaz
fossiles



Dans l'énergie
nucléaire

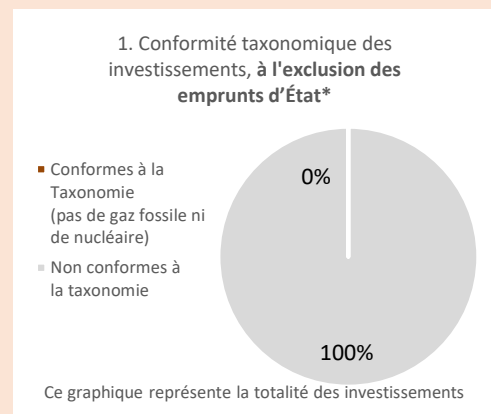
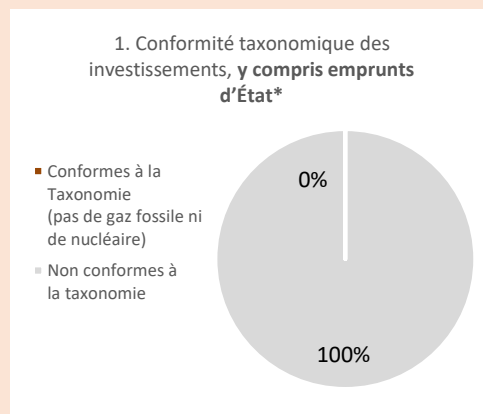


Non

Les activités de facilitation permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des emprunts d'État*, le premier graphique présente la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris emprunts d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les emprunts d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « emprunts d'État » comprennent toutes les expositions souveraines

³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?**

N/A



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas** en compte les critères des activités économiques durables au sens de la taxonomie de



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie « #2 Autres » fait référence à des investissements qui ne sont pas censés promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi qu'aux actifs accessoires tels que les liquidités ou d'autres postes du bilan. La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été défini comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Des informations plus spécifiques sur les produits sont disponibles sur les sites web suivants :

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1) La Société de gestion : [AFFM](#)

2) Le Gestionnaire d'investissement: [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

3. ALKEN FUND – Absolute Return Europe

Modèle de déclaration précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Nom du produit :

Alken Fund - Absolute Return Europe (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité légale (LEI) :

549300EZLBDG6VAQCH10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG interne du Gestionnaire d'investissement. Cette méthodologie ESG utilise une combinaison des normes de la Global Reporting Initiative (GRI), des mesures ESG du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), des Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que des principes du Pacte Mondial des Nations unies. Cela permet au Gestionnaire d'investissement d'identifier les

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

caractéristiques environnementales et sociales les plus importantes par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre.

Les caractéristiques environnementales et sociales intersectorielles les plus fréquentes sont listées ci-dessous :

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives à l'environnement :**

1. Pollution de l'air, de l'eau et du sol - ODD 15
2. Émissions de gaz à effet de serre - ODD 13
3. Utilisation de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables - ODD 7 combiné au PRINCIPE 9 du Pacte Mondial des Nations unies : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
4. Consommation de matières premières - ODD 12
5. Transport durable - ODD 12
6. Gestion de l'eau - ODD 6 et ODD 14
7. Gestion des déchets - ODD 15 et ODD 14
8. Biodiversité et sa protection - ODD 15 et ODD 14
9. Impacts du cycle de vie - ODD 12
10. Pollution sonore - ODD 15

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives au pilier social :**

1. Impact sur les communautés locales - ODD 1 et ODD 11
2. Conditions de travail - y compris la santé et la sécurité - ODD 10 et ODD 3
3. Programmes en faveur de la diversité - ODD 5 combiné au PRINCIPE 6 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à éradiquer la discrimination en matière d'emploi et de fonctions
4. Taux de rétention - ODD 8
5. Relations avec les parties prenantes (syndicats, ONG, communautés, etc.) combinées au PRINCIPE 3 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement - ODD 12
7. Approvisionnement en matériaux - ODD 12
8. Sécurité, qualité et étiquetage des produits
9. Protection de la vie privée des clients et sécurité de l'information
10. Accès à la santé et à la médecine - ODD 10

Selon la cartographie ESG du Gestionnaire d'investissement, celui-ci se concentrera principalement sur les **trois facteurs environnementaux et sociaux les plus importants identifiés pour chaque secteur** (et sous-secteur le cas échéant). Par exemple :

Caractéristiques environnementales promues pour le secteur de la consommation cyclique :

1. Eau propre et assainissement, conformément à l'ODD 6
2. Consommation et production responsables, conformément à l'ODD 12
3. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, conformément au Principe 9 du Pacte Mondial des Nations unies

Caractéristiques sociales promues pour le même secteur de la consommation cyclique :

1. Travail décent et croissance économique, conformément à l'ODD 8
2. Industrie, innovation et infrastructure, conformément à l'ODD 9
3. Gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'ODD 12

D'un point de vue général, le Gestionnaire d'investissement utilisera cette cartographie ESG interne dans les buts suivants :

- **Exclure des émetteurs** : limiter les investissements dans des entreprises dont les caractéristiques environnementales et sociales sont considérées comme présentant trop de risques et qui n'ont pas réussi à les réduire ;
- **Filtrer les émetteurs** : appliquer des processus de filtrage, en incluant à la fois les meilleures entreprises de l'univers (« best in universe ») et les meilleures entreprises de leur catégorie (« best in class »), sur la base des performances des émetteurs s'agissant de la combinaison des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- **Évaluer les émetteurs en interne** : examiner les profils de risque ESG des émetteurs, identifier leur exposition potentielle aux préoccupations ESG spécifiques à leur secteur ainsi qu'aux opportunités ESG ;
- **Dialoguer avec les émetteurs** : dialoguer avec les émetteurs pour les encourager à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales identifiées devant être atténuées ou améliorées ;
- **Examiner les controverses** : analyser les défaillances potentielles en matière environnementale ou sociale, et examiner le niveau de risque qui peut être accepté.

Aucune référence n'a été définie pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment a mis en place les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la promotion effective des caractéristiques environnementales et sociales :

1. Le pourcentage d'investissements dans des titres qui figurent sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement ;
2. Le pourcentage de titres qui font l'objet d'une analyse ESG interne ou d'une analyse ESG externe ;
3. Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies (« UNGC ») ou qui sont sur la liste de surveillance ;
4. Le nombre d'entreprises faisant l'objet de controverses considérées comme graves en raison de l'application de la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement ;
5. Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un processus de dialogue ESG approfondi selon la méthodologie ESG du Gestionnaire d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier cherche partiellement à atteindre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment a l'intention d'investir un minimum de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises qui contribuent à « l'atténuation du changement climatique ». « Contribuer à l'atténuation du changement climatique » signifie encourager la réduction des émissions des entreprises et/ou encourager la stabilisation des niveaux actuels de gaz à effet de serre retenant la chaleur dans l'atmosphère, et ce faisant, encourager également les émetteurs à s'engager publiquement à atteindre ces objectifs de réduction ou de stabilisation.

Afin de sélectionner les entreprises contribuant à « l'atténuation du changement climatique » telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement applique l'approche « réussite/échec » dont la méthodologie et les seuils sont détaillés ci-dessous.

Étape 1 : Test de contribution environnementale

Pour être considérées comme contribuant à l'objectif environnemental défini, les entreprises doivent satisfaire aux exigences a) et b) décrites ci-dessous :

a) Les entreprises ont fait preuve d'une volonté d'atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les informations communiquées par les entreprises sur leurs objectifs de réduction des émissions de carbone aux plateformes climatiques établies ou en externe :

- Les déclarations CDP de MSCI, en recherchant l'indicateur « OUI » OU ;
- Les déclarations MSCI SBTI APPROVED, en recherchant l'indicateur « OUI » OU ;
- Les cibles de réduction d'émissions de carbone de MSCI, en excluant l'indicateur « Pas d'objectif défini ».

⇒ **Seuil quantitatif** : le Gestionnaire d'investissement considère qu'un OUI à l'une de ces trois conditions constitue une RÉUSSITE.

ET

b) En plus de leurs engagements, les entreprises ont pris des mesures concrètes pour atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs clés de performance (KPI) des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone. Au moins l'une des quatre conditions ci-dessous doit être remplie pour que l'on puisse parler de RÉUSSITE :

- Entreprises dont la conformité taxonomique est supérieure à la moyenne (en utilisant les revenus estimés de conformité taxonomique fournis par MSCI)
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % de conformité taxonomique est considéré comme une RÉUSSITE.
- Entreprises qui ont réduit ou atténué leur exposition au risque carbone (en utilisant le score de gestion des émissions de carbone de MSCI).

- ⇒ **Seuil quantitatif** : toute note supérieure à 2/10 est considérée comme une RÉUSSITE
- Entreprises qui utilisent des énergies alternatives en pourcentage de leur chiffre d'affaires (en utilisant le champ MSCI sur les « énergies alternatives ». Cet indicateur est un pourcentage).
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % est considéré comme une RÉUSSITE.
- Les entreprises qui ont intégré l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans leur stratégie (en utilisant l'indicateur MSCI « utilisation d'énergies renouvelables ». Ce champ est un indicateur OUI/NON).
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : Tout OUI à cet indicateur est considéré comme une RÉUSSITE.

Les sections a) et b) doivent toutes deux être RÉUSSIES pour que l'on puisse considérer qu'une entreprise contribue à l'objectif environnemental défini.

Les entreprises contributrices doivent également passer avec succès l'étape 2 (test DNSH) et l'étape 3 (bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise) ci-dessous pour être considérées comme un investissement durable dans le portefeuille.

Étape 2 : Test d'absence de préjudice significatif - les entreprises contributrices ne peuvent pas avoir de résultats négatifs sur certains indicateurs d'incidences négatives principales (« PAI »). La section suivante sur les PAI présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices ne sont pas à l'origine de PAI.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - les entreprises contributrices doivent respecter des normes minimales de gouvernance d'entreprise. La section « *évaluation des pratiques de bonne gouvernance* » présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Si les étapes 1, 2 et 3 sont franchies avec succès, l'entreprise ou l'émetteur d'un instrument financier est alors considéré comme un investissement durable (à 100 %). Le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille est ensuite calculé en additionnant les pondérations de tous les investissements considérés comme durables.

● ***Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable qu'il soit environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs fournis par son fournisseur de données externe pour s'assurer que les émetteurs contribuant à l'atténuation du changement climatique ne nuisent pas dans le même temps à un autre objectif durable de nature environnementale ou sociale (étape 2 mentionnée ci-dessus). La section ci-dessous détaille les indicateurs choisis pour identifier tout préjudice potentiel pouvant être causé par les émetteurs.

— — — — ***Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Extraits de la plateforme du fournisseur de données du Gestionnaire d'investissement, les indicateurs suivants sont stockés et suivis via l'interface ESG interne afin d'identifier toute incidence négative potentielle :

- a) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 1** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants en matière d'émissions de carbone.
- b) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 13** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants s'agissant de la garantie d'un niveau minimum de femmes au conseil d'administration.
- c) **Aucune tolérance à l'égard de risques ESG élevés** : Sur la base de notre notation ESG interne, les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des moins performantes au niveau mondial s'agissant des questions générales E, S et G. Il est à noter que les entreprises les moins performantes sont identifiées par la catégorie interne suivante : RED/C-. Notez également que les entreprises relevant de cette catégorie peuvent être reclassées selon un processus interne strict.
- d) **Aucune tolérance à l'égard d'un degré élevé de controverse** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des plus mal notées s'agissant des controverses.
- e) **Aucune tolérance à l'égard des armes controversées** : Les activités économiques de l'entreprise doivent être exemptes de tout type d'implication dans des armes controversées.
- f) **Aucune tolérance à l'égard des expositions élevées des revenus aux combustibles fossiles** : La proportion des revenus de l'entreprise générés par des activités liées au charbon thermique ou à l'huile de schiste ne doit pas dépasser 30 %.

— — — — — *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise les recherches de son fournisseur de données externe pour être alerté de toute controverse sérieuse sur des défaillances ou des événements notables qui, selon lui, pourraient poser des questions par rapport aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, l'évaluation interne ESG du Gestionnaire d'investissement comprend un certain nombre d'éléments soulevés par les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies. Par exemple, l'examen interne peut nécessiter de vérifier le respect des droits de l'homme, la conformité avec les normes internationales minimales du travail, d'évaluer les performances environnementales des émetteurs et de contrôler les principales pratiques de gouvernance d'un émetteur donné.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements conformes à celle-ci ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette taxonomie. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux effets défavorables les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme à la

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non.

L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en considération comme partie intégrante du processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa cartographie des facteurs ESG significatifs pour évaluer si une entreprise détenue a eu ou pourrait avoir des incidences négatives majeures, ou si elle a contribué ou pourrait contribuer à celles-ci, ou si des impacts négatifs majeurs sont ou seraient directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise détenue, dans la mesure où des données pertinentes peuvent être obtenues.

Le Rapport d'investisseur responsable et de déclaration d'impact, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement, détaille les méthodes d'identification et de gestion des PAI : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment est une stratégie de gestion active et aura une exposition nette flexible aux marchés d'actions en prenant des positions acheteuses et vendeuses sur les actions européennes, principalement par le biais de valeurs mobilières, de dérivés financiers linéaires « delta one » (c'est-à-dire des instruments dérivés non optionnels tels que les contrats de différence (CFD) et les swaps de portefeuille) et de contrats à terme sur indices.

La stratégie cherchera à obtenir une exposition au marché principalement sur des actions et des titres apparentés à des actions d'entreprises ayant leur siège social en Europe, qui sont domiciliées en Europe ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité en Europe.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille aura une exposition à une sélection limitée de titres considérés comme ayant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées en suivant le processus ESG contraignant du Gestionnaire d'investissement, décrit ci-dessous.

1. Le portefeuille du Compartiment doit être conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement (qui peut être consultée sur son site Internet). Cette politique vise à exclure de son univers d'investissement les produits ou les pratiques commerciales que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables ou incompatibles avec sa philosophie d'investissement ESG.
2. Le Compartiment doit avoir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides accessoires) couverts par l'analyse ESG basée sur ses propres recherches internes ou sur celles de son fournisseur externe de recherche ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Le suivi peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
4. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Pour ce faire, les alertes « Watch » (surveillance) ou « Fail » (échec) du fournisseur de données sont utilisées. Le suivi et l'examen ultérieur de la situation peuvent conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.

5. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui font l'objet de graves controverses. Pour identifier ces entreprises, un scores de controverse du fournisseur de données inférieur à 3/10 est utilisé. L'examen de ces investissements peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
6. Le Gestionnaire d'investissement limite l'exposition aux investissements à risque élevé de durabilité en identifiant les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG selon son système de notation interne. Les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG appartiennent à la catégorie « C- »/ « RED » selon le système de grille interne. L'exposition maximale tolérée à ces instruments est strictement définie dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement disponible sur son site web : exposition maximale de 10 % ou 25 % en fonction de la stratégie.

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie ?***

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement qui viserait à réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues ?***

Le Gestionnaire d'investissement examine la structure et les pratiques générales de bonne gouvernance des entreprises détenues sur la base des données de gouvernance fournies par le fournisseur de données externe.

Le Gestionnaire d'investissement réalise également un examen interne ESG général qui comprend une vérification des principaux piliers de gouvernance tels que la prévention de la corruption, les politiques de rémunération, l'audit et les contrôles internes, la structure de détention, le niveau de transparence, la structure de vote, l'indépendance du conseil d'administration et l'indépendance des comités.

En outre, un examen interne approfondi est réalisé lorsqu'un risque élevé relatif à la gouvernance est identifié afin d'évaluer le risque potentiel.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

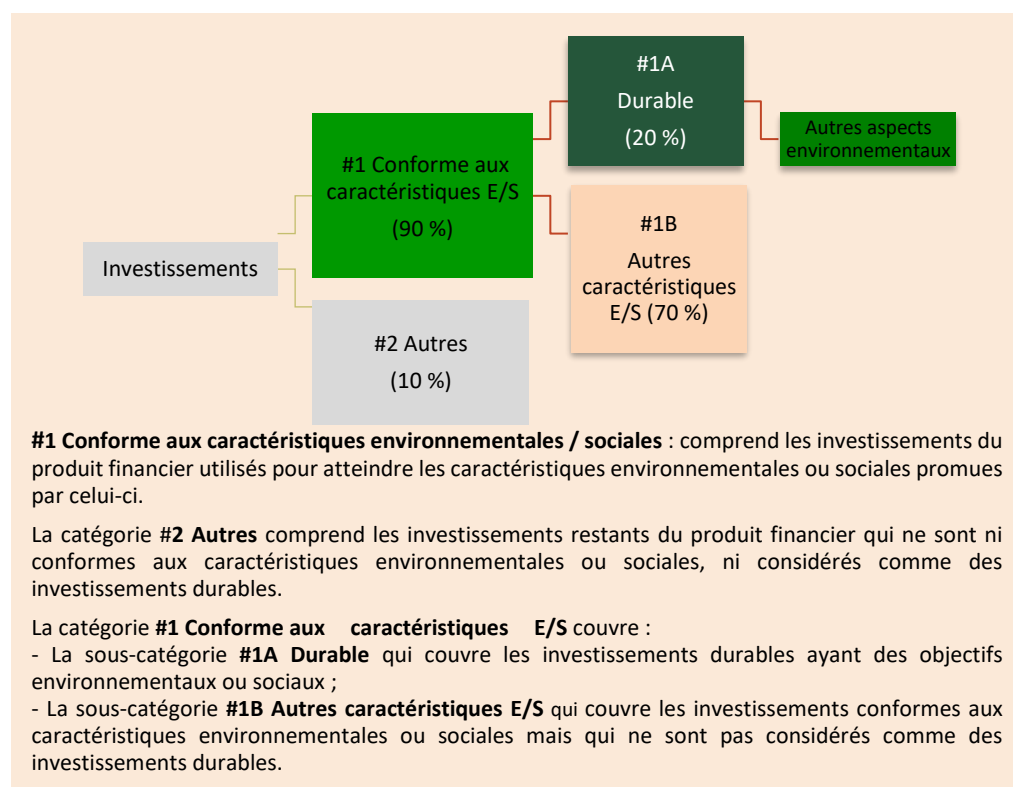
L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage des indicateurs suivants :

- **Chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises détenues
- **Dépenses en capital** (CapEx) indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple ceux en faveur d'une transition vers une économie verte.
- **Dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** comprennent la limitation des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou

1. Toutes les exclusions imposant des limites aux caractéristiques définies en matière Environnementale ou Sociale sont codées dans le processus opérationnel, ce qui permet d'empêcher l'investissement dans un actif exclu.
2. Les limites fixées pour les investissements dans des entreprises ayant un mauvais score ESG sont également codées de la même manière dans le processus opérationnel.
3. Tout événement relatif à la liste de surveillance ou d'échec de l'UNGC, toute nouvelle controverse et tout nouveau profil dégradé en matière ESG sont notifiés aux membres de l'équipe ESG en interne par le biais d'un système d'alerte. Les équipes chargées des opérations et de la conformité sont également averties de toute alerte non examinée.
4. Un seuil minimum de 20 % pour les investissements durables promouvant un objectif environnemental et/ou une conformité à la taxonomie est également codé en interne.
5. Le pourcentage restant est soumis au processus habituel d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, dans le cadre duquel les facteurs E, S et G sont soigneusement examinés selon une approche de « meilleurs efforts ».
6. L'analyse interne ESG et les résultats de l'activité de dialogue sont tous chargés dans une plateforme interne commune.
7. L'équipe de gestion des risques veille au respect des seuils ESG définis (y compris le contrôle de l'exposition du Compartiment aux risques ESG élevés et le strict respect des listes d'exclusions ESG).
8. Chaque semaine, le comité ESG a la possibilité d'examiner les positions potentielles présentant un risque de durabilité élevé, une controverse ou liées à des échecs au sens de l'UNGC.

La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?⁴**



Oui :



Dans les gaz fossiles



Dans l'énergie nucléaire



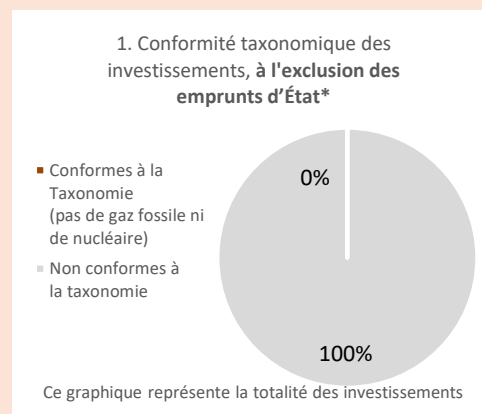
Non

Les **activités de facilitation** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des emprunts d'État*, le premier graphique présente la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris emprunts d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les emprunts d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « emprunts d'État » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?

N/A



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas** en compte les critères des activités économiques durables au sens de la taxonomie de



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie « #2 Autres » fait référence à des investissements qui ne sont pas censés promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi qu'aux actifs accessoires tels que les liquidités ou d'autres postes du bilan. La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été défini comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produit ?

Des informations plus spécifiques sur les produits sont disponibles sur les sites web suivants :

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1) La Société de gestion : [AFFM](#)

2) Le Gestionnaire d'investissement: [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

4. ALKEN FUND – Continental Europe

Modèle de déclaration précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Nom du produit :

Alken Fund – Continental Europe (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité légale (LEI) :

222100WHRROJRV4INU51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG interne du Gestionnaire d'investissement. Cette méthodologie ESG utilise une combinaison des normes de la Global Reporting Initiative (GRI), des mesures ESG du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), des Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que des principes du Pacte Mondial des Nations unies. Cela permet au Gestionnaire d'investissement d'identifier les

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

caractéristiques environnementales et sociales les plus importantes par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre.

Les caractéristiques environnementales et sociales intersectorielles les plus fréquentes sont listées ci-dessous :

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives à l'environnement :**

1. Pollution de l'air, de l'eau et du sol - ODD 15
2. Émissions de gaz à effet de serre - ODD 13
3. Utilisation de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables - ODD 7 combiné au PRINCIPE 9 du Pacte Mondial des Nations unies : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
4. Consommation de matières premières - ODD 12
5. Transport durable - ODD 12
6. Gestion de l'eau - ODD 6 et ODD 14
7. Gestion des déchets - ODD 15 et ODD 14
8. Biodiversité et sa protection - ODD 15 et ODD 14
9. Impacts du cycle de vie - ODD 12
10. Pollution sonore - ODD 15

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives au pilier social :**

1. Impact sur les communautés locales - ODD 1 et ODD 11
2. Conditions de travail - y compris la santé et la sécurité - ODD 10 et ODD 3
3. Programmes en faveur de la diversité - ODD 5 combiné au PRINCIPE 6 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à éradiquer la discrimination en matière d'emploi et de fonctions
4. Taux de rétention - ODD 8
5. Relations avec les parties prenantes (syndicats, ONG, communautés, etc.) combinées au PRINCIPE 3 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement - ODD 12
7. Approvisionnement en matériaux - ODD 12
8. Sécurité, qualité et étiquetage des produits
9. Protection de la vie privée des clients et sécurité de l'information
10. Accès à la santé et à la médecine - ODD 10

Selon la cartographie ESG du Gestionnaire d'investissement, celui-ci se concentrera principalement sur les **trois facteurs environnementaux et sociaux les plus importants identifiés pour chaque secteur** (et sous-secteur le cas échéant). Par exemple :

Caractéristiques environnementales promues pour le secteur de la consommation cyclique :

1. Eau propre et assainissement, conformément à l'ODD 6
2. Consommation et production responsables, conformément à l'ODD 12
3. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, conformément au Principe 9 du Pacte Mondial des Nations unies

Caractéristiques sociales promues pour le même secteur de la consommation cyclique :

1. Travail décent et croissance économique, conformément à l'ODD 8
2. Industrie, innovation et infrastructure, conformément à l'ODD 9
3. Gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'ODD 12

D'un point de vue général, le Gestionnaire d'investissement utilisera cette cartographie ESG interne dans les buts suivants :

- **Exclure des émetteurs** : limiter les investissements dans des entreprises dont les caractéristiques environnementales et sociales sont considérées comme présentant trop de risques et qui n'ont pas réussi à les réduire ;
- **Filtrer les émetteurs** : appliquer des processus de filtrage, en incluant à la fois les meilleures entreprises de l'univers (« best in universe ») et les meilleures entreprises de leur catégorie (« best in class »), sur la base des performances des émetteurs s'agissant de la combinaison des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- **Évaluer les émetteurs en interne** : examiner les profils de risque ESG des émetteurs, identifier leur exposition potentielle aux préoccupations ESG spécifiques à leur secteur ainsi qu'aux opportunités ESG ;
- **Dialoguer avec les émetteurs** : dialoguer avec les émetteurs pour les encourager à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales identifiées devant être atténuées ou améliorées ;
- **Examiner les controverses** : analyser les défaillances potentielles en matière environnementale ou sociale, et examiner le niveau de risque qui peut être accepté.

Aucune référence n'a été définie pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment a mis en place les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la promotion effective des caractéristiques environnementales et sociales :

1. Le pourcentage d'investissements dans des titres qui figurent sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement ;
2. Le pourcentage de titres qui font l'objet d'une analyse ESG interne ou d'une analyse ESG externe ;
3. Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies (« UNGC ») ou qui sont sur la liste de surveillance ;
4. Le nombre d'entreprises faisant l'objet de controverses considérées comme graves en raison de l'application de la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement ;
5. Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un processus de dialogue ESG approfondi selon la méthodologie ESG du Gestionnaire d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier cherche partiellement à atteindre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment a l'intention d'investir un minimum de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises qui contribuent à « l'atténuation du changement climatique ». « Contribuer à l'atténuation du changement climatique » signifie encourager la réduction des émissions des entreprises et/ou encourager la stabilisation des niveaux actuels de gaz à effet de serre retenant la chaleur dans l'atmosphère, et ce faisant, encourager également les émetteurs à s'engager publiquement à atteindre ces objectifs de réduction ou de stabilisation.

Afin de sélectionner les entreprises contribuant à « l'atténuation du changement climatique » telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement applique l'approche « réussite/échec » dont la méthodologie et les seuils sont détaillés ci-dessous.

Étape 1 : Test de contribution environnementale

Pour être considérées comme contribuant à l'objectif environnemental défini, les entreprises doivent satisfaire aux exigences a) et b) décrites ci-dessous :

a) Les entreprises ont fait preuve d'une volonté d'atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les informations communiquées par les entreprises sur leurs objectifs de réduction des émissions de carbone aux plateformes climatiques établies ou en externe :

- Les déclarations CDP de MSCI, en recherchant l'indicateur « OUI » OU ;
- Les déclarations MSCI SBTI APPROVED, en recherchant l'indicateur « OUI » OU ;
- Les cibles de réduction d'émissions de carbone de MSCI, en excluant l'indicateur « Pas d'objectif défini ».

⇒ **Seuil quantitatif** : le Gestionnaire d'investissement considère qu'un OUI à l'une de ces trois conditions constitue une RÉUSSITE.

ET

b) En plus de leurs engagements, les entreprises ont pris des mesures concrètes pour atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs clés de performance (KPI) des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone. Au moins l'une des quatre conditions ci-dessous doit être remplie pour que l'on puisse parler de RÉUSSITE :

- Entreprises dont la conformité taxonomique est supérieure à la moyenne (en utilisant les revenus estimés de conformité taxonomique fournis par MSCI)
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % de conformité taxonomique est considéré comme une RÉUSSITE.
- Entreprises qui ont réduit ou atténué leur exposition au risque carbone (en utilisant le score de gestion des émissions de carbone de MSCI).

- ⇒ **Seuil quantitatif** : toute note supérieure à 2/10 est considérée comme une RÉUSSITE
- Entreprises qui utilisent des énergies alternatives en pourcentage de leur chiffre d'affaires (en utilisant le champ MSCI sur les « énergies alternatives ». Cet indicateur est un pourcentage).
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % est considéré comme une RÉUSSITE.
- Les entreprises qui ont intégré l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans leur stratégie (en utilisant l'indicateur MSCI « utilisation d'énergies renouvelables ». Ce champ est un indicateur OUI/NON).
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : Tout OUI à cet indicateur est considéré comme une RÉUSSITE.

Les sections a) et b) doivent toutes deux être RÉUSSIES pour que l'on puisse considérer qu'une entreprise contribue à l'objectif environnemental défini.

Les entreprises contributrices doivent également passer avec succès l'étape 2 (test DNSH) et l'étape 3 (bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise) ci-dessous pour être considérées comme un investissement durable dans le portefeuille.

Étape 2 : Test d'absence de préjudice significatif - les entreprises contributrices ne peuvent pas avoir de résultats négatifs sur certains indicateurs d'incidences négatives principales (« PAI »). La section suivante sur les PAI présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices ne sont pas à l'origine de PAI.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - les entreprises contributrices doivent respecter des normes minimales de gouvernance d'entreprise. La section « *évaluation des pratiques de bonne gouvernance* » présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Si les étapes 1, 2 et 3 sont franchies avec succès, l'entreprise ou l'émetteur d'un instrument financier est alors considéré comme un investissement durable (à 100 %). Le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille est ensuite calculé en additionnant les pondérations de tous les investissements considérés comme durables.

● ***Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable qu'il soit environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs fournis par son fournisseur de données externe pour s'assurer que les émetteurs contribuant à l'atténuation du changement climatique ne nuisent pas dans le même temps à un autre objectif durable de nature environnementale ou sociale (étape 2 mentionnée ci-dessus). La section ci-dessous détaille les indicateurs choisis pour identifier tout préjudice potentiel pouvant être causé par les émetteurs.

— — — — ***Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Extraits de la plateforme du fournisseur de données du Gestionnaire d'investissement, les indicateurs suivants sont stockés et suivis via l'interface ESG interne afin d'identifier toute incidence négative potentielle :

- a) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 1** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants en matière d'émissions de carbone.
- b) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 13** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants s'agissant de la garantie d'un niveau minimum de femmes au conseil d'administration.
- c) **Aucune tolérance à l'égard de risques ESG élevés** : Sur la base de notre notation ESG interne, les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des moins performantes au niveau mondial s'agissant des questions générales E, S et G. Il est à noter que les entreprises les moins performantes sont identifiées par la catégorie interne suivante : RED/C-. Notez également que les entreprises relevant de cette catégorie peuvent être reclassées selon un processus interne strict.
- d) **Aucune tolérance à l'égard d'un degré élevé de controverse** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des plus mal notées s'agissant des controverses.
- e) **Aucune tolérance à l'égard des armes controversées** : Les activités économiques de l'entreprise doivent être exemptes de tout type d'implication dans des armes controversées.
- f) **Aucune tolérance à l'égard des expositions élevées des revenus aux combustibles fossiles** : La proportion des revenus de l'entreprise générés par des activités liées au charbon thermique ou à l'huile de schiste ne doit pas dépasser 30 %.

— — — — — *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise les recherches de son fournisseur de données externe pour être alerté de toute controverse sérieuse sur des défaillances ou des événements notables qui, selon lui, pourraient poser des questions par rapport aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, l'évaluation interne ESG du Gestionnaire d'investissement comprend un certain nombre d'éléments soulevés par les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies. Par exemple, l'examen interne peut nécessiter de vérifier le respect des droits de l'homme, la conformité avec les normes internationales minimales du travail, d'évaluer les performances environnementales des émetteurs et de contrôler les principales pratiques de gouvernance d'un émetteur donné.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements conformes à celle-ci ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette taxonomie. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux effets défavorables les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme à la

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non.

L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en considération comme partie intégrante du processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa cartographie des facteurs ESG significatifs pour évaluer si une entreprise détenue a eu ou pourrait avoir des incidences négatives majeures, ou si elle a contribué ou pourrait contribuer à celles-ci, ou si des impacts négatifs majeurs sont ou seraient directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise détenue, dans la mesure où des données pertinentes peuvent être obtenues.

Le Rapport d'investisseur responsable et de déclaration d'impact, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement, détaille les méthodes d'identification et de gestion des PAI : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment est une stratégie de gestion active qui investira au moins 80 % de ses actifs dans des actions européennes, jusqu'à 5 % (mais pas plus de 5 %) des actifs totaux du Compartiment pouvant être investis dans des actions britanniques.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux

complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le portefeuille sera composé d'une sélection limitée de titres considérés comme offrant les meilleures perspectives. La sélection se composera d'une combinaison d'actions de croissance et de rendement estimées dotées du potentiel de générer des rendements supérieurs au marché.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées en suivant le processus ESG contraignant du Gestionnaire d'investissement, décrit ci-dessous.

1. Le portefeuille du Compartiment doit être conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement (qui peut être consultée sur son site Internet). Cette politique vise à exclure de son univers d'investissement les produits ou les pratiques commerciales que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables ou incompatibles avec sa philosophie d'investissement ESG.
2. Le Compartiment doit avoir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides accessoires) couverts par l'analyse ESG basée sur ses propres recherches internes ou sur celles de son fournisseur externe de recherche ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Le suivi peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
4. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Pour ce faire, les alertes « Watch » (surveillance) ou « Fail » (échec) du fournisseur de données sont utilisées. Le suivi et l'examen ultérieur de la situation peuvent conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
5. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui font l'objet de graves controverses. Pour identifier ces entreprises, un score de controverse du fournisseur de données inférieur à 3/10 est utilisé. L'examen de ces investissements peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
6. Le Gestionnaire d'investissement limite l'exposition aux investissements à risque élevé de durabilité en identifiant les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG selon son système de notation interne. Les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG appartiennent à la catégorie « C- »/ « RED » selon

le système de grille interne. L'exposition maximale tolérée à ces instruments est strictement définie dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement disponible sur son site web : exposition maximale de 10 % ou 25 % en fonction de la stratégie.

Les pratiques de
**bonne
gouvernance**
comprennent des
structures de
gestion saines,
des relations avec
les employés, la
rémunération du
personnel et la
conformité fiscale

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie ?***

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement qui viserait à réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues ?***

Le Gestionnaire d'investissement examine la structure et les pratiques générales de bonne gouvernance des entreprises détenues sur la base des données de gouvernance fournies par le fournisseur de données externe.

Le Gestionnaire d'investissement réalise également un examen interne ESG général qui comprend une vérification des principaux piliers de gouvernance tels que la prévention de la corruption, les politiques de rémunération, l'audit et les contrôles internes, la structure de détention, le niveau de transparence, la structure de vote, l'indépendance du conseil d'administration et l'indépendance des comités.

En outre, un examen interne approfondi est réalisé lorsqu'un risque élevé relatif à la gouvernance est identifié afin d'évaluer le risque potentiel.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

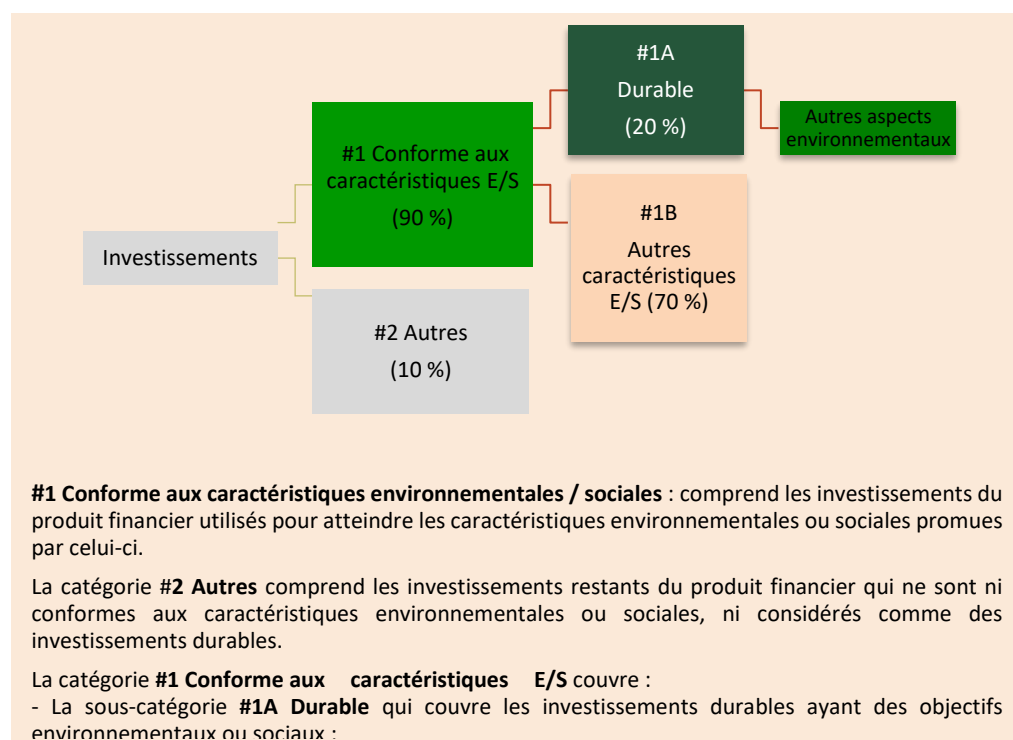
L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage des indicateurs suivants :

- **Chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises détenues
- **Dépenses en capital** (CapEx) indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple ceux en faveur d'une transition vers une économie verte.
- **Dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** comprennent la limitation des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou

1. Toutes les exclusions imposant des limites aux caractéristiques définies en matière Environnementale ou Sociale sont codées dans le processus opérationnel, ce qui permet d'empêcher l'investissement dans un actif exclu.
2. Les limites fixées pour les investissements dans des entreprises ayant un mauvais score ESG sont également codées de la même manière dans le processus opérationnel.
3. Tout événement relatif à la liste de surveillance ou d'échec de l'UNGC, toute nouvelle controverse et tout nouveau profil dégradé en matière ESG sont notifiés aux membres de l'équipe ESG en interne par le biais d'un système d'alerte. Les équipes chargées des opérations et de la conformité sont également averties de toute alerte non examinée.
4. Un seuil minimum de 20 % pour les investissements durables promouvant un objectif environnemental et/ou une conformité à la taxonomie est également codé en interne.
5. Le pourcentage restant est soumis au processus habituel d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, dans le cadre duquel les facteurs E, S et G sont soigneusement examinés selon une approche de « meilleurs efforts ».
6. L'analyse interne ESG et les résultats de l'activité de dialogue sont tous chargés dans une plateforme interne commune.
7. L'équipe de gestion des risques veille au respect des seuils ESG définis (y compris le contrôle de l'exposition du Compartiment aux risques ESG élevés et le strict respect des listes d'exclusions ESG).
8. Chaque semaine, le comité ESG a la possibilité d'examiner les positions potentielles présentant un risque de durabilité élevé, une controverse ou liées à des échecs au sens de l'UNGC.

La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?⁵**



Oui :



Dans les gaz fossiles



Dans l'énergie nucléaire



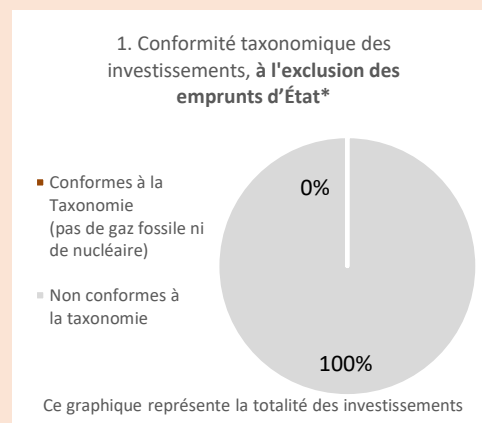
Non

Les **activités de facilitation** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent

⁵ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des emprunts d'État*, le premier graphique présente la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris emprunts d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les emprunts d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « emprunts d'État » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?

N/A



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères des activités économiques durables au sens de la taxonomie de



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie « #2 Autres » fait référence à des investissements qui ne sont pas censés promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi qu'aux actifs accessoires tels que les liquidités ou d'autres postes du bilan. La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été défini comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Des informations plus spécifiques sur les produits sont disponibles sur les sites web suivants :

- 1) La société de gestion : [AFFM](#)
- 2) Le Gestionnaire d'investissement: [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

5. ALKEN FUND – Global Convertible

Modèle de déclaration précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Nom du produit :

Alken Fund - Global Convertible (le « compartiment »)

Identifiant d'entité légale (LEI) :

2221009SG5MY582G7Z77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG interne du Gestionnaire d'investissement. Cette méthodologie ESG utilise une combinaison des normes de la Global Reporting Initiative (GRI), des mesures ESG du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), des Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que des principes du Pacte Mondial des Nations unies. Cela permet au Gestionnaire d'investissement d'identifier les

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

caractéristiques environnementales et sociales les plus importantes par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre.

Les caractéristiques environnementales et sociales intersectorielles les plus fréquentes sont listées ci-dessous :

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives à l'environnement :**

1. Pollution de l'air, de l'eau et du sol - ODD 15
2. Émissions de gaz à effet de serre - ODD 13
3. Utilisation de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables - ODD 7 combiné au PRINCIPE 9 du Pacte Mondial des Nations unies : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
4. Consommation de matières premières - ODD 12
5. Transport durable - ODD 12
6. Gestion de l'eau - ODD 6 et ODD 14
7. Gestion des déchets - ODD 15 et ODD 14
8. Biodiversité et sa protection - ODD 15 et ODD 14
9. Impacts du cycle de vie - ODD 12
10. Pollution sonore - ODD 15

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives au pilier social :**

1. Impact sur les communautés locales - ODD 1 et ODD 11
2. Conditions de travail - y compris la santé et la sécurité - ODD 10 et ODD 3
3. Programmes en faveur de la diversité - ODD 5 combiné au PRINCIPE 6 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à éradiquer la discrimination en matière d'emploi et de fonctions
4. Taux de rétention - ODD 8
5. Relations avec les parties prenantes (syndicats, ONG, communautés, etc.) combinées au PRINCIPE 3 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement - ODD 12
7. Approvisionnement en matériaux - ODD 12
8. Sécurité, qualité et étiquetage des produits
9. Protection de la vie privée des clients et sécurité de l'information
10. Accès à la santé et à la médecine - ODD 10

Selon la cartographie ESG du Gestionnaire d'investissement, celui-ci se concentrera principalement sur les **trois facteurs environnementaux et sociaux les plus importants identifiés pour chaque secteur** (et sous-secteur le cas échéant). Par exemple :

Caractéristiques environnementales promues pour le secteur de la consommation cyclique :

1. Eau propre et assainissement, conformément à l'ODD 6
2. Consommation et production responsables, conformément à l'ODD 12
3. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, conformément au Principe 9 du Pacte Mondial des Nations unies

Caractéristiques sociales promues pour le même secteur de la consommation cyclique :

1. Travail décent et croissance économique, conformément à l'ODD 8
2. Industrie, innovation et infrastructure, conformément à l'ODD 9
3. Gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'ODD 12

D'un point de vue général, le Gestionnaire d'investissement utilisera cette cartographie ESG interne dans les buts suivants :

- **Exclure des émetteurs** : limiter les investissements dans des entreprises dont les caractéristiques environnementales et sociales sont considérées comme présentant trop de risques et qui n'ont pas réussi à les réduire ;
- **Filtrer les émetteurs** : appliquer des processus de filtrage, en incluant à la fois les meilleures entreprises de l'univers (« best in universe ») et les meilleures entreprises de leur catégorie (« best in class »), sur la base des performances des émetteurs s'agissant de la combinaison des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- **Évaluer les émetteurs en interne** : examiner les profils de risque ESG des émetteurs, identifier leur exposition potentielle aux préoccupations ESG spécifiques à leur secteur ainsi qu'aux opportunités ESG ;
- **Dialoguer avec les émetteurs** : dialoguer avec les émetteurs pour les encourager à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales identifiées devant être atténuées ou améliorées ;
- **Examiner les controverses** : analyser les défaillances potentielles en matière environnementale ou sociale, et examiner le niveau de risque qui peut être accepté.

Aucune référence n'a été définie pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment a mis en place les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la promotion effective des caractéristiques environnementales et sociales :

1. Le pourcentage d'investissements dans des titres qui figurent sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement ;
2. Le pourcentage de titres qui font l'objet d'une analyse ESG interne ou d'une analyse ESG externe ;
3. Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies (« UNGC ») ou qui sont sur la liste de surveillance ;
4. Le nombre d'entreprises faisant l'objet de controverses considérées comme graves en raison de l'application de la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement ;
5. Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un processus de dialogue ESG approfondi selon la méthodologie ESG du Gestionnaire d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier cherche partiellement à atteindre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment a l'intention d'investir un minimum de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises qui contribuent à « l'atténuation du changement climatique ». « Contribuer à l'atténuation du changement climatique » signifie encourager la réduction des émissions des entreprises et/ou encourager la stabilisation des niveaux actuels de gaz à effet de serre retenant la chaleur dans l'atmosphère, et ce faisant, encourager également les émetteurs à s'engager publiquement à atteindre ces objectifs de réduction ou de stabilisation.

Afin de sélectionner les entreprises contribuant à « l'atténuation du changement climatique » telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement applique l'approche « réussite/échec » dont la méthodologie et les seuils sont détaillés ci-dessous.

Étape 1 : Test de contribution environnementale

Pour être considérées comme contribuant à l'objectif environnemental défini, les entreprises doivent satisfaire aux exigences a) et b) décrites ci-dessous :

a) Les entreprises ont fait preuve d'une volonté d'atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les informations communiquées par les entreprises sur leurs objectifs de réduction des émissions de carbone aux plateformes climatiques établies ou en externe :

- Les déclarations CDP de MSCI, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les déclarations MSCI SBTI APPROVED, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les cibles de réduction d'émissions de carbone de MSCI, en excluant l'indicateur « Pas d'objectif défini ».

⇒ **Seuil quantitatif** : le Gestionnaire d'investissement considère qu'un OUI à l'une de ces trois conditions constitue une RÉUSSITE.

ET

b) En plus de leurs engagements, les entreprises ont pris des mesures concrètes pour atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs clés de performance (KPI) des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone. Au moins l'une des quatre conditions ci-dessous doit être remplie pour que l'on puisse parler de RÉUSSITE :

- Entreprises dont la conformité taxonomique est supérieure à la moyenne (en utilisant les revenus estimés de conformité taxonomique fournis par MSCI)
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % de conformité taxonomique est considéré comme une RÉUSSITE.
- Entreprises qui ont réduit ou atténué leur exposition au risque carbone (en utilisant le score de gestion des émissions de carbone de MSCI).
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : toute note supérieure à 2/10 est considérée comme une RÉUSSITE

- Entreprises qui utilisent des énergies alternatives en pourcentage de leur chiffre d'affaires (en utilisant le champ MSCI sur les « énergies alternatives ». Cet indicateur est un pourcentage).
⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % est considéré comme une RÉUSSITE.
- Les entreprises qui ont intégré l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans leur stratégie (en utilisant l'indicateur MSCI « utilisation d'énergies renouvelables ». Ce champ est un indicateur OUI/NON).
⇒ **Seuil quantitatif** : Tout OUI à cet indicateur est considéré comme une RÉUSSITE.

Les sections a) et b) doivent toutes deux être RÉUSSIES pour que l'on puisse considérer qu'une entreprise contribue à l'objectif environnemental défini.

Les entreprises contributrices doivent également passer avec succès l'étape 2 (test DNSH) et l'étape 3 (bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise) ci-dessous pour être considérées comme un investissement durable dans le portefeuille.

Étape 2 : Test d'absence de préjudice significatif - les entreprises contributrices ne peuvent pas avoir de résultats négatifs sur certains indicateurs d'incidences négatives principales (« PAI »). La section suivante sur les PAI présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices ne sont pas à l'origine de PAI.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - les entreprises contributrices doivent respecter des normes minimales de gouvernance d'entreprise. La section « *évaluation des pratiques de bonne gouvernance* » présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Si les étapes 1, 2 et 3 sont franchies avec succès, l'entreprise ou l'émetteur d'un instrument financier est alors considéré comme un investissement durable (à 100 %). Le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille est ensuite calculé en additionnant les pondérations de tous les investissements considérés comme durables.

● ***Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable qu'il soit environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs fournis par son fournisseur de données externe pour s'assurer que les émetteurs contribuant à l'atténuation du changement climatique ne nuisent pas dans le même temps à un autre objectif durable de nature environnementale ou sociale (étape 2 mentionnée ci-dessus). La section ci-dessous détaille les indicateurs choisis pour identifier tout préjudice potentiel pouvant être causé par les émetteurs.

— — — — ***Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Extraits de la plateforme du fournisseur de données du Gestionnaire d'investissement, les indicateurs suivants sont stockés et suivis via l'interface ESG interne afin d'identifier toute incidence négative potentielle :

- a) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 1** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants en matière d'émissions de carbone.

- b) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 13** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants s'agissant de la garantie d'un niveau minimum de femmes au conseil d'administration.
- c) **Aucune tolérance à l'égard de risques ESG élevés** : Sur la base de notre notation ESG interne, les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des moins performantes au niveau mondial s'agissant des questions générales E, S et G. Il est à noter que les entreprises les moins performantes sont identifiées par la catégorie interne suivante : RED/C-. Notez également que les entreprises relevant de cette catégorie peuvent être reclassées selon un processus interne strict.
- d) **Aucune tolérance à l'égard d'un degré élevé de controverse** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des plus mal notées s'agissant des controverses.
- e) **Aucune tolérance à l'égard des armes controversées** : Les activités économiques de l'entreprise doivent être exemptes de tout type d'implication dans des armes controversées.
- f) **Aucune tolérance à l'égard des expositions élevées des revenus aux combustibles fossiles** : La proportion des revenus de l'entreprise générés par des activités liées au charbon thermique ou à l'huile de schiste ne doit pas dépasser 30 %.

--- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise les recherches de son fournisseur de données externe pour être alerté de toute controverse sérieuse sur des défaillances ou des événements notables qui, selon lui, pourraient poser des questions par rapport aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, l'évaluation interne ESG du Gestionnaire d'investissement comprend un certain nombre d'éléments soulevés par les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies. Par exemple, l'examen interne peut nécessiter de vérifier le respect des droits de l'homme, la conformité avec les normes internationales minimales du travail, d'évaluer les performances environnementales des émetteurs et de contrôler les principales pratiques de gouvernance d'un émetteur donné.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements conformes à celle-ci ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette taxonomie. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en

compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non.

L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en considération en tant que partie intégrante du processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa cartographie des facteurs ESG significatifs pour évaluer si une entreprise détenue a eu ou pourrait avoir des incidences négatives majeures, ou si elle a contribué ou pourrait contribuer à celles-ci, ou si des impacts négatifs majeurs sont ou seraient directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise détenue, dans la mesure où des données pertinentes peuvent être obtenues.

Le Rapport d'investisseur responsable et de déclaration d'impact, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement, détaille les méthodes d'identification et de gestion des PAI : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux effets défavorables les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme à la



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment est une stratégie gérée activement et vise à investir dans des entreprises qui présentent une création de valeur attractive à long terme.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement

financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le Compartiment investira au moins 67% de ses actifs nets à des titres convertibles. Les émetteurs de ces titres pourront être situés dans n'importe quel pays, notamment des marchés émergents. Le Compartiment investira essentiellement dans des obligations *Investment Grade*.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées en suivant le processus ESG contraignant du Gestionnaire d'investissement, décrit ci-dessous.

1. Le portefeuille du Compartiment doit être conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement (qui peut être consultée sur son site Internet). Cette politique vise à exclure de son univers d'investissement les produits ou les pratiques commerciales que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables ou incompatibles avec sa philosophie d'investissement ESG.
2. Le Compartiment doit avoir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides accessoires) couverts par l'analyse ESG basée sur ses propres recherches internes ou sur celles de son fournisseur externe de recherche ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Le suivi peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
4. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Pour ce faire, les alertes « Watch » (surveillance) ou « Fail » (échec) du fournisseur de données sont utilisées. Le suivi et l'examen ultérieur de la situation peuvent conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
5. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui font l'objet de graves controverses. Pour identifier ces entreprises, un score de controverse du fournisseur de données inférieur à 3/10 est utilisé. L'examen de ces investissements peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
6. Le Gestionnaire d'investissement limite l'exposition aux investissements à risque élevé de durabilité en identifiant les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG selon son système de notation interne. Les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG appartiennent à la catégorie « C- »/ « RED » selon le système de grille interne. L'exposition maximale tolérée à ces instruments est strictement définie dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire

d'investissement disponible sur son site web : exposition maximale de 10 % ou 25 % en fonction de la stratégie.

Les pratiques de
**bonne
gouvernance**
comprennent des
structures de
gestion saines,
des relations avec
les employés, la
rémunération du
personnel et la
conformité fiscale

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie ?***

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement qui viserait à réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues ?***

Le Gestionnaire d'investissement examine la structure et les pratiques générales de bonne gouvernance des entreprises détenues sur la base des données de gouvernance fournies par le fournisseur de données externe.

Le Gestionnaire d'investissement réalise également un examen interne ESG général qui comprend une vérification des principaux piliers de gouvernance tels que la prévention de la corruption, les politiques de rémunération, l'audit et les contrôles internes, la structure de détention, le niveau de transparence, la structure de vote, l'indépendance du conseil d'administration et l'indépendance des comités.

En outre, un examen interne approfondi est réalisé lorsqu'un risque élevé relatif à la gouvernance est identifié afin d'évaluer le risque potentiel.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage des indicateurs suivants :

- **Chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises détenues

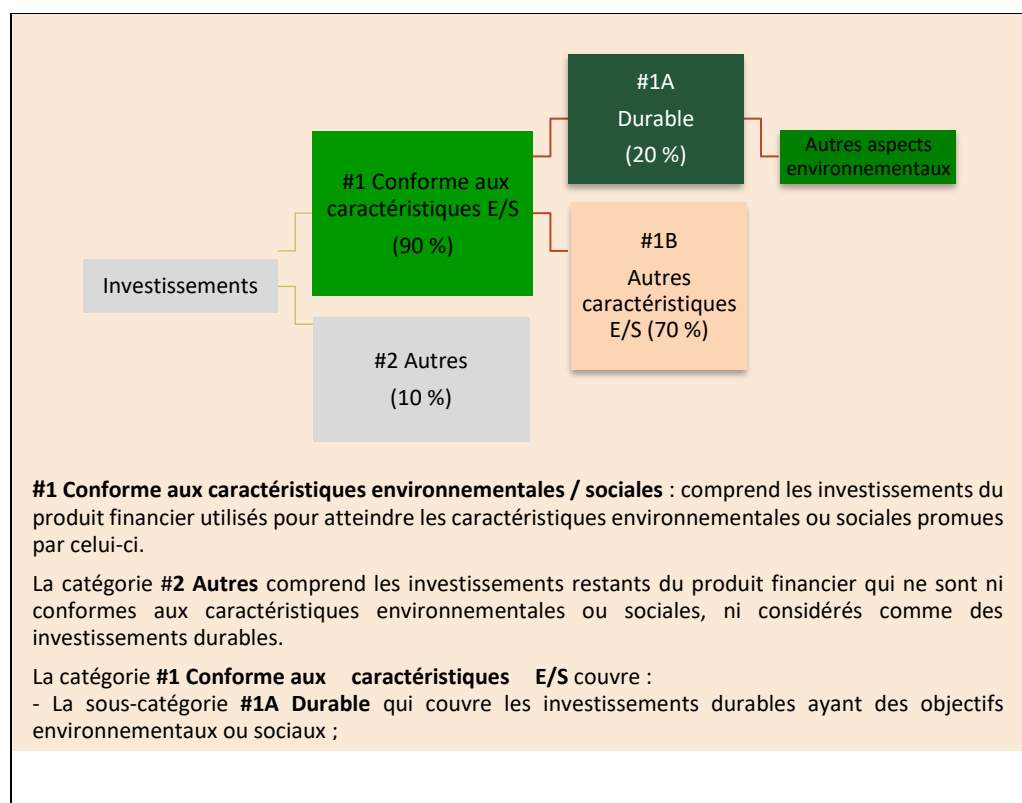
- **Dépenses en capital** (CapEx) indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple ceux en faveur d'une transition vers une économie verte.

- **Dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** comprennent la limitation des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou

1. Toutes les exclusions imposant des limites aux caractéristiques définies en matière Environnementale ou Sociale sont codées dans le processus opérationnel, ce qui permet d'empêcher l'investissement dans un actif exclu.
2. Les limites fixées pour les investissements dans des entreprises ayant un mauvais score ESG sont également codées de la même manière dans le processus opérationnel.
3. Tout événement relatif à la liste de surveillance ou d'échec de l'UNGC, toute nouvelle controverse et tout nouveau profil dégradé en matière ESG sont notifiés aux membres de l'équipe ESG en interne par le biais d'un système d'alerte. Les équipes chargées des opérations et de la conformité sont également averties de toute alerte non examinée.
4. Un seuil minimum de 20 % pour les investissements durables promouvant un objectif environnemental et/ou une conformité à la taxonomie est également codé en interne.
5. Le pourcentage restant est soumis au processus habituel d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, dans le cadre duquel les facteurs E, S et G sont soigneusement examinés selon une approche de « meilleurs efforts ».
6. L'analyse interne ESG et les résultats de l'activité de dialogue sont tous chargés dans une plateforme interne commune.
7. L'équipe de gestion des risques veille au respect des seuils ESG définis (y compris le contrôle de l'exposition du Compartiment aux risques ESG élevés et le strict respect des listes d'exclusions ESG).
8. Chaque semaine, le comité ESG a la possibilité d'examiner les positions potentielles présentant un risque de durabilité élevé, une controverse ou liées à des échecs au sens de l'UNGC.

La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?⁶**

☐

Oui :

☐

Dans les gaz fossiles

☐

les gaz

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

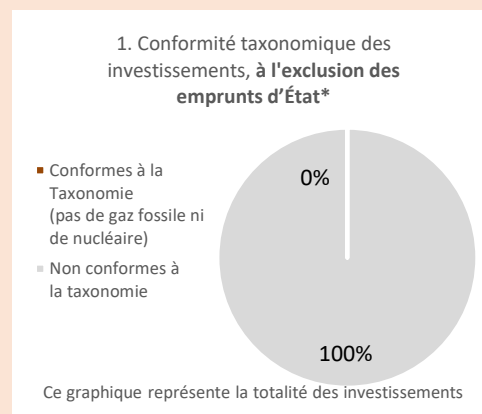
Non

Les **activités de facilitation** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent

⁶ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des emprunts d'État*, le premier graphique présente la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris emprunts d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les emprunts d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « emprunts d'État » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?

N/A



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas** en compte les critères des activités économiques durables au sens de la taxonomie de



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie « #2 Autres » fait référence à des investissements qui ne sont pas censés promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi qu'aux actifs accessoires tels que les liquidités ou d'autres postes du bilan. La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été défini comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produit ?

Des informations plus spécifiques sur les produits sont disponibles sur les sites web suivants :

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1) La Société de gestion : [AFFM](#)

2) Le Gestionnaire d'investissement: [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

6. ALKEN FUND – Income Opportunities

Modèle de déclaration précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Nom du produit :

Alken Fund –Income Opportunities (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité légale (LEI) :

222100MLJ4IMGF3JA604

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de 20 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant la méthodologie ESG interne du Gestionnaire d'investissement. Cette méthodologie ESG utilise une combinaison des normes de la Global Reporting Initiative (GRI), des mesures ESG du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), des Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi que des principes du Pacte Mondial des Nations unies. Cela permet au Gestionnaire d'investissement d'identifier les

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

caractéristiques environnementales et sociales les plus importantes par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre.

Les caractéristiques environnementales et sociales intersectorielles les plus fréquentes sont listées ci-dessous :

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives à l'environnement :**

1. Pollution de l'air, de l'eau et du sol - ODD 15
2. Émissions de gaz à effet de serre - ODD 13
3. Utilisation de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables - ODD 7 combiné au PRINCIPE 9 du Pacte Mondial des Nations unies : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
4. Consommation de matières premières - ODD 12
5. Transport durable - ODD 12
6. Gestion de l'eau - ODD 6 et ODD 14
7. Gestion des déchets - ODD 15 et ODD 14
8. Biodiversité et sa protection - ODD 15 et ODD 14
9. Impacts du cycle de vie - ODD 12
10. Pollution sonore - ODD 15

- **10 principales caractéristiques intersectorielles relatives au pilier social :**

1. Impact sur les communautés locales - ODD 1 et ODD 11
2. Conditions de travail - y compris la santé et la sécurité - ODD 10 et ODD 3
3. Programmes en faveur de la diversité - ODD 5 combiné au PRINCIPE 6 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à éradiquer la discrimination en matière d'emploi et de fonctions
4. Taux de rétention - ODD 8
5. Relations avec les parties prenantes (syndicats, ONG, communautés, etc.) combinées au PRINCIPE 3 du Pacte Mondial des Nations unies : les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement - ODD 12
7. Approvisionnement en matériaux - ODD 12
8. Sécurité, qualité et étiquetage des produits
9. Protection de la vie privée des clients et sécurité de l'information
10. Accès à la santé et à la médecine - ODD 10

Selon la cartographie ESG du Gestionnaire d'investissement, celui-ci se concentrera principalement sur les **trois facteurs environnementaux et sociaux les plus importants identifiés pour chaque secteur** (et sous-secteur le cas échéant). Par exemple :

Caractéristiques environnementales promues pour le secteur de la consommation cyclique :

1. Eau propre et assainissement, conformément à l'ODD 6
2. Consommation et production responsables, conformément à l'ODD 12
3. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, conformément au Principe 9 du Pacte Mondial des Nations unies

Caractéristiques sociales promues pour le même secteur de la consommation cyclique :

1. Travail décent et croissance économique, conformément à l'ODD 8
2. Industrie, innovation et infrastructure, conformément à l'ODD 9
3. Gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'ODD 12

D'un point de vue général, le Gestionnaire d'investissement utilisera cette cartographie ESG interne dans les buts suivants :

- **Exclure des émetteurs** : limiter les investissements dans des entreprises dont les caractéristiques environnementales et sociales sont considérées comme présentant trop de risques et qui n'ont pas réussi à les réduire ;
- **Filtrer les émetteurs** : appliquer des processus de filtrage, en incluant à la fois les meilleures entreprises de l'univers (« best in universe ») et les meilleures entreprises de leur catégorie (« best in class »), sur la base des performances des émetteurs s'agissant de la combinaison des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance ;
- **Évaluer les émetteurs en interne** : examiner les profils de risque ESG des émetteurs, identifier leur exposition potentielle aux préoccupations ESG spécifiques à leur secteur ainsi qu'aux opportunités ESG ;
- **Dialoguer avec les émetteurs** : dialoguer avec les émetteurs pour les encourager à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales identifiées devant être atténuées ou améliorées ;
- **Examiner les controverses** : analyser les défaillances potentielles en matière environnementale ou sociale, et examiner le niveau de risque qui peut être accepté.

Aucune référence n'a été définie pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment a mis en place les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la promotion effective des caractéristiques environnementales et sociales :

1. Le pourcentage d'investissements dans des titres qui figurent sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement ;
2. Le pourcentage de titres qui font l'objet d'une analyse ESG interne ou d'une analyse ESG externe ;
3. Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies (« UNGC ») ou qui sont sur la liste de surveillance ;
4. Le nombre d'entreprises faisant l'objet de controverses considérées comme graves en raison de l'application de la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement ;
5. Nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un processus de dialogue ESG approfondi selon la méthodologie ESG du Gestionnaire d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier cherche partiellement à atteindre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment a l'intention d'investir un minimum de 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises qui contribuent à « l'atténuation du changement climatique ». « Contribuer à l'atténuation du changement climatique » signifie encourager la réduction des émissions des entreprises et/ou encourager la stabilisation des niveaux actuels de gaz à effet de serre retenant la chaleur dans l'atmosphère, et ce faisant, encourager également les émetteurs à s'engager publiquement à atteindre ces objectifs de réduction ou de stabilisation.

Afin de sélectionner les entreprises contribuant à « l'atténuation du changement climatique » telle que décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement applique l'approche « réussite/échec » dont la méthodologie et les seuils sont détaillés ci-dessous.

Étape 1 : Test de contribution environnementale

Pour être considérées comme contribuant à l'objectif environnemental défini, les entreprises doivent satisfaire aux exigences a) et b) décrites ci-dessous :

a) Les entreprises ont fait preuve d'une volonté d'atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les informations communiquées par les entreprises sur leurs objectifs de réduction des émissions de carbone aux plateformes climatiques établies ou en externe :

- Les déclarations CDP de MSCI, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les déclarations MSCI SBTI APPROVED, en recherchant l'indicateur « OUI » OUI ;
- Les cibles de réduction d'émissions de carbone de MSCI, en excluant l'indicateur « Pas d'objectif défini ».

⇒ **Seuil quantitatif** : le Gestionnaire d'investissement considère qu'un OUI à l'une de ces trois conditions constitue une RÉUSSITE.

ET

b) En plus de leurs engagements, les entreprises ont pris des mesures concrètes pour atténuer les effets du changement climatique :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs clés de performance (KPI) des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone. Au moins l'une des quatre conditions ci-dessous doit être remplie pour que l'on puisse parler de RÉUSSITE :

- Entreprises dont la conformité taxonomique est supérieure à la moyenne (en utilisant les revenus estimés de conformité taxonomique fournis par MSCI)
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % de conformité taxonomique est considéré comme une RÉUSSITE.
- Entreprises qui ont réduit ou atténué leur exposition au risque carbone (en utilisant le score de gestion des émissions de carbone de MSCI).
 - ⇒ **Seuil quantitatif** : toute note supérieure à 2/10 est considérée comme une RÉUSSITE

- Entreprises qui utilisent des énergies alternatives en pourcentage de leur chiffre d'affaires (en utilisant le champ MSCI sur les « énergies alternatives ». Cet indicateur est un pourcentage).
⇒ **Seuil quantitatif** : tout pourcentage supérieur à 20 % est considéré comme une RÉUSSITE.
- Les entreprises qui ont intégré l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables dans leur stratégie (en utilisant l'indicateur MSCI « utilisation d'énergies renouvelables ». Ce champ est un indicateur OUI/NON).
⇒ **Seuil quantitatif** : Tout OUI à cet indicateur est considéré comme une RÉUSSITE.

Les sections a) et b) doivent toutes deux être RÉUSSIES pour que l'on puisse considérer qu'une entreprise contribue à l'objectif environnemental défini.

Les entreprises contributrices doivent également passer avec succès l'étape 2 (test DNSH) et l'étape 3 (bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise) ci-dessous pour être considérées comme un investissement durable dans le portefeuille.

Étape 2 : Test d'absence de préjudice significatif - les entreprises contributrices ne peuvent pas avoir de résultats négatifs sur certains indicateurs d'incidences négatives principales (« PAI »). La section suivante sur les PAI présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices ne sont pas à l'origine de PAI.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - les entreprises contributrices doivent respecter des normes minimales de gouvernance d'entreprise. La section « *évaluation des pratiques de bonne gouvernance* » présente la méthodologie appliquée pour s'assurer que les entreprises contributrices appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Si les étapes 1, 2 et 3 sont franchies avec succès, l'entreprise ou l'émetteur d'un instrument financier est alors considéré comme un investissement durable (à 100 %). Le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille est ensuite calculé en additionnant les pondérations de tous les investissements considérés comme durables.

● ***Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable qu'il soit environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs fournis par son fournisseur de données externe pour s'assurer que les émetteurs contribuant à l'atténuation du changement climatique ne nuisent pas dans le même temps à un autre objectif durable de nature environnementale ou sociale (étape 2 mentionnée ci-dessus). La section ci-dessous détaille les indicateurs choisis pour identifier tout préjudice potentiel pouvant être causé par les émetteurs.

— — — — ***Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Extraits de la plateforme du fournisseur de données du Gestionnaire d'investissement, les indicateurs suivants sont stockés et suivis via l'interface ESG interne afin d'identifier toute incidence négative potentielle :

- a) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 1** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants en matière d'émissions de carbone.

- b) **Aucun dommage ne doit être causé au PAI 13** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des secteurs les moins performants s'agissant de la garantie d'un niveau minimum de femmes au conseil d'administration.
- c) **Aucune tolérance à l'égard de risques ESG élevés** : Sur la base de notre notation ESG interne, les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des moins performantes au niveau mondial s'agissant des questions générales E, S et G. Il est à noter que les entreprises les moins performantes sont identifiées par la catégorie interne suivante : RED/C-. Notez également que les entreprises relevant de cette catégorie peuvent être reclassées selon un processus interne strict.
- d) **Aucune tolérance à l'égard d'un degré élevé de controverse** : Les activités économiques de l'entreprise ne doivent pas faire partie des plus mal notées s'agissant des controverses.
- e) **Aucune tolérance à l'égard des armes controversées** : Les activités économiques de l'entreprise doivent être exemptes de tout type d'implication dans des armes controversées.
- f) **Aucune tolérance à l'égard des expositions élevées des revenus aux combustibles fossiles** : La proportion des revenus de l'entreprise générés par des activités liées au charbon thermique ou à l'huile de schiste ne doit pas dépasser 30 %.

— — — — — *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales (OECD Guidelines for Multinational Enterprises) et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise les recherches de son fournisseur de données externe pour être alerté de toute controverse sérieuse sur des défaillances ou des événements notables qui, selon lui, pourraient poser des questions par rapport aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, l'évaluation interne ESG du Gestionnaire d'investissement comprend un certain nombre d'éléments soulevés par les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies. Par exemple, l'examen interne peut nécessiter de vérifier le respect des droits de l'homme, la conformité avec les normes internationales minimales du travail, d'évaluer les performances environnementales des émetteurs et de contrôler les principales pratiques de gouvernance d'un émetteur donné.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements conformes à celle-ci ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette taxonomie. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en

compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux effets défavorables les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme à la

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non.

L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en considération comme partie intégrante du processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa cartographie des facteurs ESG significatifs pour évaluer si une entreprise détenue a eu ou pourrait avoir des incidences négatives majeures, ou si elle a contribué ou pourrait contribuer à celles-ci, ou si des impacts négatifs majeurs sont ou seraient directement liés aux opérations, produits ou services de l'entreprise détenue, dans la mesure où des données pertinentes peuvent être obtenues.

Le Rapport d'investisseur responsable et de déclaration d'impact, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement, détaille les méthodes d'identification et de gestion des PAI : [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment est une stratégie gérée activement et vise à investir dans des entreprises qui présentent une création de valeur attractive à long terme.

Le processus de gestion du Compartiment s'appuie sur un modèle d'investissement interne, qui combine des analyses financières et non financières.

Couvrant les quatre thèmes ESG clés (environnement, social, gouvernance et droits de l'homme), l'approche d'investissement responsable repose sur des critères globaux complétés par une évaluation quantitative et qualitative, des recommandations et un classement des entreprises, indépendamment de leurs secteurs, capitalisations ou notations financières. L'évaluation menée via l'approche d'investissement responsable repose aussi bien sur l'analyse ESG interne de la société de gestion que sur toutes les informations recueillies auprès de fournisseurs ESG externes.

Le Compartiment investira au moins 67 % de ses actifs nets à des obligations, des obligations convertibles. Les émetteurs de ces titres pourront être situés dans n'importe quel pays, notamment des marchés émergents.

Ces titres peuvent être, sans s'y limiter, des obligations de sociétés et des titres convertibles. Il est généralement prévu de vendre ces derniers avant la conversion. Le Compartiment investira en titres de créance notés et non notés. Il investira dans des titres *investment grade* et à haut rendement, mais pas plus de 10 % dans des titres de qualité de crédit inférieure à B- (ou l'équivalent).

Ces titres peuvent être, entre autres, des warrants, des obligations convertibles, des obligations échangeables, des billets convertibles et des actions privilégiées convertibles. La proportion maximale d'actions ordinaires détenues par le Compartiment s'établit à 10% de sa Valeur nette d'inventaire.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées en suivant le processus ESG contraignant du Gestionnaire d'investissement, décrit ci-dessous.

1. Le portefeuille du Compartiment doit être conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement (qui peut être consultée sur son site Internet). Cette politique vise à exclure de son univers d'investissement les produits ou les pratiques commerciales que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables ou incompatibles avec sa philosophie d'investissement ESG.
2. Le Compartiment doit avoir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides accessoires) couverts par l'analyse ESG basée sur ses propres recherches internes ou sur celles de son fournisseur externe de recherche ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Le suivi peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
4. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui sont en infraction ou qui figurent sur la « liste de surveillance » du Pacte Mondial des Nations unies. Pour ce faire, les alertes « Watch » (surveillance) ou « Fail » (échec) du fournisseur de données sont utilisées. Le suivi et l'examen ultérieur de la situation peuvent conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.
5. Le Gestionnaire d'investissement surveille les investissements dans les entreprises qui font l'objet de graves controverses. Pour identifier ces entreprises, un scores de controverse du fournisseur de données inférieur à 3/10 est utilisé. L'examen de ces investissements peut conduire à un désinvestissement si le comité ESG du Gestionnaire d'investissement confirme la présence de risques ESG élevés qui ne peuvent être écartés.

6. Le Gestionnaire d'investissement limite l'exposition aux investissements à risque élevé de durabilité en identifiant les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG selon son système de notation interne. Les émetteurs les plus mal notés sur le plan ESG appartiennent à la catégorie « C- »/ « RED » selon le système de grille interne. L'exposition maximale tolérée à ces instruments est strictement définie dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement disponible sur son site web : exposition maximale de 10 % ou 25 % en fonction de la stratégie.

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie ?***

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement qui viserait à réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues ?***

Le Gestionnaire d'investissement examine la structure et les pratiques générales de bonne gouvernance des entreprises détenues sur la base des données de gouvernance fournies par le fournisseur de données externe.

Le Gestionnaire d'investissement réalise également un examen interne ESG général qui comprend une vérification des principaux piliers de gouvernance tels que la prévention de la corruption, les politiques de rémunération, l'audit et les contrôles internes, la structure de détention, le niveau de transparence, la structure de vote, l'indépendance du conseil d'administration et l'indépendance des comités.

En outre, un examen interne approfondi est réalisé lorsqu'un risque élevé relatif à la gouvernance est identifié afin d'évaluer le risque potentiel.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

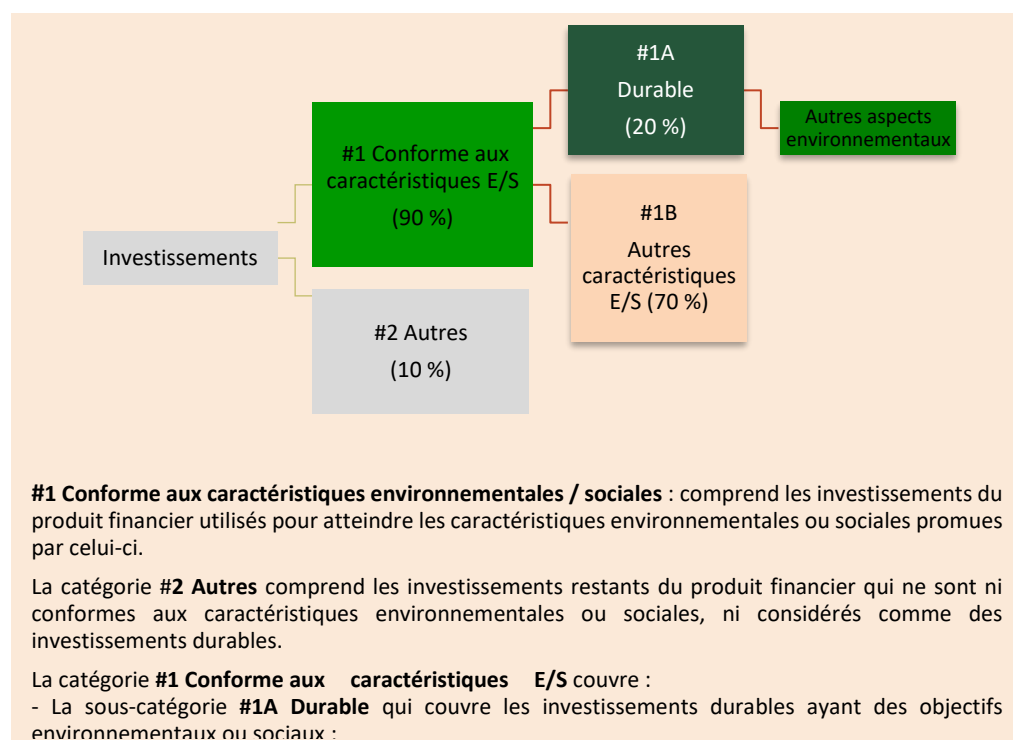
L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage des indicateurs suivants :

- **Chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises détenues
- **Dépenses en capital (CapEx)** indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple ceux en faveur d'une transition vers une économie verte.
- **Dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** comprennent la limitation des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou

1. Toutes les exclusions imposant des limites aux caractéristiques définies en matière Environnementale ou Sociale sont codées dans le processus opérationnel, ce qui permet d'empêcher l'investissement dans un actif exclu.
2. Les limites fixées pour les investissements dans des entreprises ayant un mauvais score ESG sont également codées de la même manière dans le processus opérationnel.
3. Tout événement relatif à la liste de surveillance ou d'échec de l'UNGC, toute nouvelle controverse et tout nouveau profil dégradé en matière ESG sont notifiés aux membres de l'équipe ESG en interne par le biais d'un système d'alerte. Les équipes chargées des opérations et de la conformité sont également averties de toute alerte non examinée.
4. Un seuil minimum de 20 % pour les investissements durables promouvant un objectif environnemental et/ou une conformité à la taxonomie est également codé en interne.
5. Le pourcentage restant est soumis au processus habituel d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, dans le cadre duquel les facteurs E, S et G sont soigneusement examinés selon une approche de « meilleurs efforts ».
6. L'analyse interne ESG et les résultats de l'activité de dialogue sont tous chargés dans une plateforme interne commune.
7. L'équipe de gestion des risques veille au respect des seuils ESG définis (y compris le contrôle de l'exposition du Compartiment aux risques ESG élevés et le strict respect des listes d'exclusions ESG).
8. Chaque semaine, le comité ESG a la possibilité d'examiner les positions potentielles présentant un risque de durabilité élevé, une controverse ou liées à des échecs au sens de l'UNGC.

La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?⁷**

☐

Oui :

☐

Dans les gaz

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

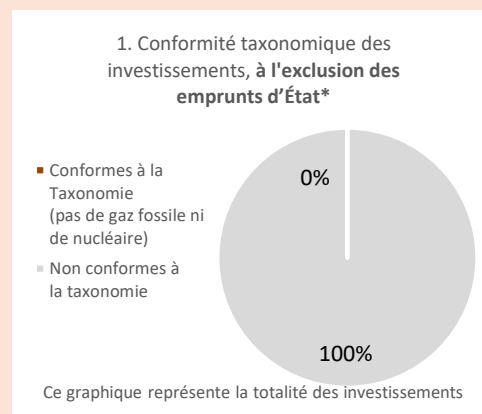
Non

Les **activités de facilitation** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

⁷ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des emprunts d'État*, le premier graphique présente la conformité taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris emprunts d'État, tandis que le second graphique montre la conformité taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les emprunts d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « emprunts d'État » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?

N/A



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas** en compte les critères des activités économiques durables au sens de la taxonomie de



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie « #2 Autres » fait référence à des investissements qui ne sont pas censés promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi qu'aux actifs accessoires tels que les liquidités ou d'autres postes du bilan. La part restante est consacrée à des investissements ou à des instruments principalement utilisés à des fins de liquidité ou d'équilibrage des risques, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte pour les investissements relevant de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été défini comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produit ?

Des informations plus spécifiques sur les produits sont disponibles sur les sites web suivants :

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1) La Société de gestion : [AFFM](#)

2) Le Gestionnaire d'investissement: [Alken Asset Management | Legal \(alken-am.com\)](#)